



LA GUERRE DES TALIBANS CONTRE LES FEMMES

LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DE PERSÉCUTION SEXISTE
EN AFGHANISTAN



© Copyright International Commission of Jurists
Publié en langue anglaise en mars 2023

La Commission internationale de juristes (International Commission of Jurists) est composée de 60 juges et juristes éminent-es de toutes les régions du monde. La Commission promeut et protège les droits humains à travers l'état de droit, en ayant recours à son expertise juridique unique en vue de développer et de renforcer les systèmes de justice au niveau national comme international. La Commission, créée en 1952 et présente sur cinq continents, a pour objectif de garantir le développement progressif et la mise en œuvre effective du droit international relatif aux droits humains et du droit international humanitaire ; de veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ; de préserver la séparation des pouvoirs ; et de garantir l'indépendance de la justice et de l'exercice de la profession juridique.



Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

Index : ASA 11/6789/2023

Photo couverture : ROBERT NICKELSBURG VIA GETTY IMAGES

Assistance pour la rédaction juridique :



Traduction en français : Amnesty International France

SOMMAIRE

1. RÉSUMÉ	3
2. OBJECTIF DU RAPPORT	7
3. MÉTHODOLOGIE	8
4. LA SITUATION DES FEMMES ET DES FILLES EN AFGHANISTAN SOUS LE RÉGIME DES TALIBANS	9
A. CONTEXTE	9
B. LES RESTRICTIONS ET LES MESURES IMPOSÉES AUX FEMMES ET AUX FILLES PAR LES TALIBANS	10
1. LES RESTRICTIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX FEMMES ET AUX FILLES DANS LEURS VIES QUOTIDIENNES	12
2. LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'ÉDUCATION	14
3. LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET D'EMPLOI	16
4. LE DÉMANTELEMENT DU RÉSEAU DE SOUTIEN AUX SURVIVANTES DE VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE	18
C. LA RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES DE FEMMES	19
D. ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS, Y COMPRIS DES CHÂTIMENTS CORPORELS	22
5. QUALIFICATION JURIDIQUE (CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL)	26
A. INTRODUCTION	26
B. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ	27
1. LE COMPORTEMENT PRÉSENTE LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES ACTES SOUS-JACENTS	27
2. L'ATTAQUE ÉTAIT GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE	41
3. CE COMPORTEMENT S'INSCRIT DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE LANCÉE CONTRE UNE POPULATION CIVILE	42
4. L'ATTAQUE A ÉTÉ COMMISE EN APPLICATION OU DANS LA POURSUITE DE LA POLITIQUE D'UN ÉTAT OU D'UNE ORGANISATION	43
5. LES AUTEURS SE SONT COMPORTEZ EN CONNAISSANCE D'UNE TELLE ATTAQUE	45
6. CONCLUSION	45
C. AUTRES CRIMES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL	46

1. LA TORTURE	46
2. LA DISPARITION FORCÉE	47
6. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES : QUELS RECOURS ?	49
7. LA PERSECUTION LIEE AU GENRE AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES	53
A. LE DROIT DE DEMANDER L'ASILE ET LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « RÉFUGIÉ·E »	54
1. CRAINTE FONDÉE D'ÊTRE PERSÉCUTÉ·E	54
2. LE LIEN ENTRE LES CRAINTES ET LES MOTIFS VALABLES DE PERSECUTION	56
3. L'INCAPACITE OU LE REFUS DE RETOURNER DANS SON PAYS D'ORIGINE EN RAISON DE CRAINTES DE PERSECUTION	57
B. DÉCISIONS RÉCENTES ADOPTÉES PAR LES AUTORITÉS EN CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES D'ASILE	57
8. RECOMMANDATIONS	59

1. RÉSUMÉ

Depuis août 2021, la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan s'est gravement détériorée malgré la promesse initiale faite par les talibans de respecter leurs droits lorsqu'ils ont pris le contrôle de Kaboul. Les talibans n'ont cessé d'introduire de nouvelles restrictions dans le but manifeste d'effacer complètement les femmes et les filles de l'espace public. Ces politiques ont renforcé l'oppression subie par les femmes et les filles dans presque tous les aspects de leur vie. Toute forme significative de participation publique ou politique de la part des femmes et des filles est désormais interdite. Les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer librement et à s'habiller comme elles l'entendent. Elles n'ont pas le droit de poursuivre une éducation au-delà du cycle du primaire et sont exclues d'une large gamme de professions, notamment les métiers en lien avec les ONG et le bureau des Nations unies en Afghanistan. Elles ne peuvent pas être nommées à des postes politiques ni accéder à la fonction publique.

Les restrictions discriminatoires imposées par les talibans aux femmes et aux filles violent les garanties relatives aux droits humains contenues dans de nombreux traités internationaux auxquels l'Afghanistan est partie, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

En parallèle, les personnes qui ont tenté de résister à ces politiques ont fait l'objet d'intimidations, de persécutions et de violences de la part des autorités talibanes *de facto*. Les manifestantes ont été soumises à des détentions arbitraires, à des disparitions forcées, à des actes de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les protections offertes aux femmes et aux filles ont été supprimées dans leur ensemble par la décision des talibans de dissoudre le cadre institutionnel d'accompagnement des survivantes de violences fondées sur le genre qui existait auparavant.

Si les talibans n'ont pas été reconnus en tant que gouvernement légitime du pays par la communauté internationale, ils constituent désormais les autorités *de facto* qui contrôlent le territoire afghan. Ils se sont emparés des structures, des bureaux et du personnel de l'ancien gouvernement, bien que certain-es fonctionnaires aient été licencié-es ou ne se soient pas présenté-es à leur poste par crainte des talibans. Cette situation a permis aux talibans d'imposer des politiques oppressives de manière systématique et généralisée, ce qui a entraîné des répercussions négatives sur les femmes et les filles dans tout le pays.

Les politiques adoptées par les autorités talibanes *de facto* restreignent gravement les droits humains, notamment les droits à l'éducation et au travail, le droit de circuler librement, les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, ainsi que les droits à l'égalité et à la non-discrimination. Le traitement réservé par les talibans aux manifestantes viole un certain nombre de droits, notamment, dans certains cas, le droit de ne pas subir la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et l'interdiction de la disparition forcée.

En outre, l'obligation pour les femmes de se déplacer avec un *mahram* (ou chaperon masculin) lors de longs trajets, le décret prévoyant que les femmes doivent rester chez elles sauf en cas de nécessité, ainsi que le code vestimentaire strict des talibans portent atteinte à la liberté de mouvement des femmes et à leur liberté de choisir les vêtements qu'elles portent en public.

Les restrictions imposées aux femmes et aux filles en Afghanistan découlent de directives, de décisions et d'arrêts adoptés par les autorités talibanes *de facto*, au plus haut niveau. Ces politiques sont mises en œuvre par le biais d'une série d'actes d'oppression, notamment le recours systématique à l'emprisonnement, à la torture ou à d'autres mauvais traitements ainsi qu'à la disparition forcée. Ces actes sont perpétrés par les autorités talibanes, qui s'appuient sur l'appareil de sécurité de l'ancien gouvernement, y compris les structures dédiées au maintien de l'ordre et les installations publiques telles que les centres de détention. Les talibans s'en prennent systématiquement aux femmes et aux filles ayant participé à des manifestations pacifiques en les arrêtant arbitrairement, en les plaçant en détention et, dans certains cas, en les soumettant à une disparition forcée. Pendant leur détention, des femmes sont victimes de torture et d'autres formes mauvais traitements, et contraintes à signer des « aveux » ou des accords dans lesquels elles s'engagent à ne plus manifester.

Comme l'explique le présent rapport, la solidité des preuves existantes laisse entendre que ces violations flagrantes des droits humains peuvent être assimilées à des persécutions sexistes, qui constituent un crime contre l'humanité. Les cas d'arrestations et de détentions arbitraires, de torture et d'autres formes de mauvais traitements infligés à des femmes et à des filles ayant participé à des manifestations pacifiques, exercé leurs droits humains ou ayant été accusées de « délits moraux » peuvent également être assimilés à des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de disparition forcée et de torture.

Ce rapport couvre la période allant d'août 2021 à janvier 2023. Il s'appuie sur de nombreux éléments de preuve recueillis par des sources crédibles, dont notamment Amnesty International, des organisations de la société civile et des organes des Nations unies. Il présente une analyse juridique des raisons pour lesquelles les femmes et les filles fuyant les persécutions en Afghanistan devraient automatiquement être considérées comme des réfugiées ayant besoin d'une protection internationale.

La Commission internationale de juristes et Amnesty International formulent les recommandations suivantes :

À la Cour pénale internationale, aux agences des Nations unies responsables, aux pays donateurs de l'Afghanistan et à la communauté internationale dans son ensemble :

- Les États, individuellement et collectivement, y compris les pays limitrophes de l'Afghanistan, doivent exercer de manière effective leur compétence universelle ou une compétence extraterritoriale similaire à l'égard des dirigeants talibans et des autres responsables de leurs politiques discriminatoires envers les femmes et les filles, qui constituent des crimes au regard du droit international, et ce à chaque fois que ces personnes se déplacent en dehors de l'Afghanistan. En agissant ainsi, un message clair serait envoyé aux dirigeants et aux membres des talibans : leurs politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ne sont pas et ne seront jamais acceptables ;
- la situation déplorable en Afghanistan et les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles appellent une réponse solide prévoyant la conduite d'enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces afin de poser les bases requises pour faire prévaloir la justice et l'obligation de rendre des comptes. Si la reprise de l'enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation en Afghanistan et la poursuite du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan vont dans la bonne direction, il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'obligation de rendre des comptes, en particulier pour les femmes et les filles dont les droits fondamentaux ont été violés sous le régime des talibans ;
- le bureau du procureur de la CPI doit veiller à ce que son enquête et ses poursuites couvrent pleinement les affaires et les incidents impliquant des crimes présumés commis par les talibans à l'encontre de femmes et d'enfants, conformément à son Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre et à sa Politique générale relative aux enfants ;
- lorsque des éléments solides semblent indiquer que des talibans sont responsables d'un crime de droit international et que ces personnes relèvent de la compétence d'un autre État, cet État doit exercer sa compétence pénale et mener une enquête impartiale et approfondie. L'objectif est de traduire les responsables présumés en justice, soit devant les tribunaux nationaux soit en extradant la personne vers une autre juridiction, telle qu'une cour ou un tribunal pénal international ;
- les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile doivent promouvoir et soutenir l'exercice d'une compétence universelle ou d'une autre compétence extraterritoriale au niveau national afin que les crimes de droit international commis par les talibans depuis leur prise de pouvoir,

notamment les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites ;

- Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit renouveler le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan lors de sa 54^e session ordinaire, en octobre 2023, et prévoir des recours supplémentaires, si nécessaire, afin de maintenir son suivi de la situation des droits humains en Afghanistan ;

- le prochain rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, élaboré conjointement par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, doit aborder la situation relative à l'accès à la justice, y compris à des recours effectifs et à des réparations, pour les femmes confrontées aux violences fondées sur le genre et aux mariages forcés ou précoces en Afghanistan sous le régime des autorités talibanes *de facto* ;

- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit envisager des réponses à apporter aux persécutions sexistes, qui constituent un crime contre l'humanité, et aux autres crimes contre l'humanité commis en Afghanistan lors de sa 53^e session, au cours du dialogue renforcé et interactif à venir sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan ;

- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit créer un mécanisme international indépendant d'établissement des responsabilités en Afghanistan, chargé d'enquêter sur les crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains, ainsi que de recueillir et de préserver les éléments de preuve attestant ces violations afin de soutenir les futurs efforts d'obligation de rendre des comptes, et notamment les poursuites ;

- la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) doit s'acquitter pleinement de son mandat, conformément à la résolution n° 2679 du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment de ses activités liées à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles. L'équipe de pays et l'équipe de pays pour l'action humanitaire des Nations unies, avec le soutien de la MANUA, doivent mettre en lumière dans leurs enquêtes et leurs rapports publics la crise des violences fondées sur le genre en Afghanistan, et notamment le mariage forcé et le mariage d'enfants, en soulignant en particulier l'impact du démantèlement par les talibans des voies de recours qui offraient une protection contre les violences fondées sur le genre dans le pays et garantissaient l'obligation de rendre des comptes ;

- les États doivent considérer toutes les femmes et les filles afghanes comme des réfugiées « *prima facie* » au titre de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, en raison des persécutions sexistes et liées au genre qu'elles risquent de subir ;

- les États doivent rouvrir et réexaminer d'office tous les dossiers de femmes et de filles afghanes dont la demande d'asile a été rejetée ou dont le statut de protection n'a pas été renouvelé.

Aux autorités (talibanes) *de facto* en Afghanistan :

- Les autorités *de facto* doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains des femmes et des filles, notamment le droit à la non-discrimination et à une protection égale devant la loi, le droit à la liberté d'expression, d'association, de religion et de réunion pacifique, le droit à la vie privée, et le droit de participer aux affaires publiques ;

- les autorités *de facto* doivent prendre des mesures immédiates pour garantir les droits de travailler, de circuler librement et de participer à la vie politique ainsi que les autres droits humains que les talibans bafouent actuellement, et notamment :

- autoriser les manifestations pacifiques ;
- faire cesser les violences contre les défenseur-es des droits humains, les militant-es et les journalistes ;
- supprimer les restrictions de déplacement imposées aux femmes et aux filles ;
- autoriser les femmes qui sont employées dans la fonction publique et ailleurs à reprendre le travail ;

- les autorités *de facto* doivent respecter le droit à l'éducation des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- révoquer l'interdiction faite aux filles de poursuivre leurs études au-delà du cycle primaire ;

- veiller à ce que les femmes et les filles aient accès aux mêmes possibilités de scolarisation que les hommes et les garçons ;

- les autorités *de facto* doivent mener une enquête indépendante, transparente et impartiale sur toutes les allégations de mariages précoces et forcés, y compris ceux impliquant des membres et des représentants des talibans. Les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de ces actes doivent être traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires ;

- les autorités *de facto* doivent également élaborer une stratégie globale, avec le soutien des organisations non gouvernementales et des agences des Nations unies concernées, pour lutter contre les violences sexistes à l'égard des femmes et aux filles. Cette stratégie doit être conforme aux obligations en vertu du droit relatif aux droits humains et aux normes en matière de prévention, de protection, de sanction et de réparation des violences sexistes à l'égard des femmes et des filles. Ces obligations et ces normes reposent sur une approche axée sur les survivantes et sur le respect des capacités d'action et de l'autonomie des femmes et des filles.

2. OBJECTIF DU RAPPORT

À la suite de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021, les femmes et les filles ont subi d'innombrables violations des droits humains et atteintes à ces droits. Les autorités talibanes *de facto* ont adopté une série de politiques et de mesures visant à « l'exclusion systématique et continue des femmes et des filles de presque tous les aspects de la vie¹ ». L'application de ces mesures discriminatoires repose sur l'intimidation et la violence et les politiques des talibans visent toutes les femmes dans le pays. Le rejet ou le non-respect de ces mesures discriminatoires a entraîné généralement un recours illégal à la force, des détentions arbitraires, des disparitions forcées ainsi que des actes de torture et autres mauvais traitements. La soumission généralisée et systématique des femmes et des filles en Afghanistan constitue une violation flagrante de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales.

Dans son rapport de recherche « Death in slow motion: Women and Girls Under Taliban Rule », Amnesty International a conclu que ces pratiques vont à l'encontre d'une série de protections des droits humains garanties par les traités internationaux relatifs aux droits humains, et notamment :

- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées².

En s'appuyant dans une large mesure sur l'analyse factuelle et juridique menée précédemment par Amnesty International³, le présent rapport entend évaluer et analyser dans quelle mesure les violations des droits humains découlant des mesures adoptées par les autorités talibanes *de facto* contre les femmes et les filles peuvent être assimilées à des crimes de droit international et, en particulier, à des persécutions sexistes, qui constituent un crime contre l'humanité en vertu de l'article 7(1)(h) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Observation du Haut-Commissaire Volker Türk concernant l'annonce de l'interdiction de l'accès à l'université aux femmes en Afghanistan, 21 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/fr/statements/2022/12/comment-un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-reported-ban-women>

² Amnesty International, Death in slow motion: Women and Girls Under Taliban Rule, ASA 11/5685/2022, 27 juillet 2022, pp. 10-11, 79-87.

³ Amnesty International, Death in slow motion.

3. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport s'appuie sur des archives existantes relatives à la situation des femmes et des filles en Afghanistan. Ces informations ont été compilées par un chercheur afghan en collaboration avec des consultants. Parmi les sources principales de données figurent les recherches menées par Amnesty International entre septembre 2021 et juin 2022 dont les conclusions sont exposées dans le rapport « Death in Slow Motion: Women and Girls under Taliban Rule⁴ ». Les recherches menées pour ce rapport se fondaient sur des entretiens conduits auprès de 90 femmes et 10 filles âgées de 14 à 74 ans et résidant dans 20 des 34 provinces afghanes. Le rapport de 2022 se basait également sur des entretiens menés auprès de six membres, anciens ou actuels, du personnel pénitentiaire de centres dirigés par les talibans, 22 membres du personnel d'organisations non gouvernementales nationales et internationales (ONG) et d'agences et de mécanismes des Nations unies, ainsi que de 10 journalistes et spécialistes afghans ou internationaux de la situation en Afghanistan. Le présent rapport se base également sur des informations et des analyses compilées par d'autres sources, et notamment des agences et des mécanismes des Nations unies, des organisations de la société civile et des ONG, des instituts d'études politiques et universitaires et des médias.

Les conclusions et les recommandations de ce rapport se fondent sur l'analyse des informations transmises par des sources considérées comme étant crédibles par la Commission internationale de juristes et Amnesty International. Le présent rapport couvre la période d'août 2021 à la fin du mois de janvier 2023. Il offre un aperçu non exhaustif des violations des droits humains et atteintes à ces droits systématiques contre les femmes et les filles en Afghanistan. L'observation de la situation au niveau national comme international est limitée depuis la prise de pouvoir des talibans. Ainsi, il faudrait que les cas de violences faites aux femmes et aux filles et de violations de leurs droits soient signalés et fassent l'objet d'enquêtes indépendantes et exhaustives pour que l'on puisse en saisir l'étendue et évaluer leur impact.

Le 3 mai 2023, Amnesty International et la Commission internationale de juristes ont transmis par courriel une synthèse du présent rapport et de ses conclusions juridiques au ministère des Affaires étrangères taliban, et l'ont invité à faire part de ses observations, mais à la date de la publication, aucune réponse n'avait été reçue.

⁴ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 10-11. Aux fins du rapport d'Amnesty International, des entretiens ont été menés en Afghanistan du 4 au 20 mars 2022, ainsi que des entretiens à distance

4. LA SITUATION DES FEMMES ET DES FILLES EN AFGHANISTAN SOUS LE RÉGIME DES TALIBANS

A. CONTEXTE

Entre mai et août 2021, à la suite de l'annonce par les États-Unis du retrait de leurs troupes d'Afghanistan, les talibans ont lancé une offensive contre les Forces nationales afghanes de défense et de sécurité dans tout le pays.

Les talibans ont rapidement pris le contrôle du pays. Début août, ils se sont emparés de 33 des 34 capitales de provinces et ils ont pris Kaboul le 15 août 2021, tandis que le président Ashraf Ghani quittait le pays⁵. Après deux semaines de chaos à l'aéroport international de Kaboul, les forces internationales se sont officiellement retirées d'Afghanistan le 30 août 2021⁶.

Le 6 septembre 2021, après s'être emparés de la province du Panjshir, les talibans ont annoncé qu'ils contrôlaient l'ensemble du pays⁷. Le 7 septembre, ils ont formé un gouvernement provisoire dirigé par Mohammad Hassan Akhund, se plaçant ainsi en tant qu'autorités *de facto* en Afghanistan⁸. Depuis août 2021, les talibans ont cherché à s'imposer durablement à la tête du pays malgré quelques divisions internes, tout en essayant de conserver le soutien de la communauté internationale⁹. Les talibans ont pris le contrôle de l'appareil administratif de l'ancien gouvernement et ils ont commencé à exercer concrètement leur pouvoir partout dans le pays. Ils sont désormais en mesure d'élaborer et de mettre en

⁵ Assemblée générale des Nations unies et Conseil de sécurité des Nations unies, rapport du Secrétaire général, La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, A/76/328-S/2021/759, 2 septembre 2021 (Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 2 septembre 2021), § 4, 16-18, 22-24, 40 ; Conseil de sécurité des Nations unies, Treizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, présenté en application de la résolution 2611 (2021) du Conseil de sécurité concernant les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, S/2022/419, 26 mai 2022, (Rapport 2022 de l'équipe de surveillance des sanctions) § 2-5.

⁶ Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA), Service des droits humains, Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 – 15 June 2022, juillet 2022 (MANUA, Human rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022), p. 7; Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, A/HRC/51/6, 9 septembre 2022 (Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022), § 12.

⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 12.

⁸ Al Jazeera, Taliban announces new government in Afghanistan, 7 septembre 2021, <https://www.aljazeera.com/news/2021/9/7/taliban-announce-acting-ministers-of-new-government>. Dans le présent rapport, l'expression « gouvernement *de facto* » sera employée pour désigner le gouvernement installé par les talibans depuis leur prise de pouvoir en Afghanistan en août/septembre 2021 parce que ce gouvernement exerce un contrôle effectif sur presque l'ensemble du pays. Cependant, cette prise de pouvoir n'a pas été reconnue par les autres États comme un changement officiel de gouvernement.

⁹ Rapport 2022 de l'équipe de surveillance des sanctions, § 7-31.

œuvre des mesures et des politiques privant les femmes et les filles de leurs droits humains sans avoir à rendre de comptes.

Le présent rapport traite de la situation des droits humains des femmes et des filles en Afghanistan depuis la prise de pouvoir des talibans. Le rapport évalue dans quelle mesure les violations des droits humains, dont certaines constituent des crimes au regard du droit international, s'apparentent à des crimes contre l'humanité. Les femmes et les filles ont été particulièrement touchées par le retour des talibans au pouvoir. Les restrictions flagrantes qui leur sont imposées les empêchent d'exercer leurs droits humains et leurs libertés fondamentales et limitent leur capacité d'action dans presque tous les aspects de leurs vies.

Cependant, les informations recueillies démontrent que les violations des droits humains infligées par les talibans à la population afghane ne touchent pas seulement les femmes et les filles. Depuis août 2021, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), la société civile et des groupes d'observateur-ices ont reçu un certain nombre de signalements de cas d'homicides extrajudiciaires, d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées, ainsi que de torture et autres formes de mauvais traitements concernant des personnes associées au gouvernement précédent.

Parmi les personnes victimes de ces violations figurent d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité (à tous les échelons de la chaîne de responsabilité¹⁰) et des personnes soupçonnées d'appartenir ou d'être associées au Front national de résistance (FNR) ou à d'autres groupes de résistance ou groupes armés¹¹. En Afghanistan, les personnes accusées d'enfreindre les « règles morales » sont souvent victimes d'une exécution extrajudiciaire ou d'actes de torture et d'autres mauvais traitements, y compris des flagellations publiques¹². Les talibans ont également particulièrement ciblé les journalistes, les professionnel·les des médias, les personnes LGBTI, les défenseur·es des droits humains et certaines minorités ethniques¹³.

B. LES RESTRICTIONS ET LES MESURES IMPOSÉES AUX FEMMES ET AUX FILLES PAR LES TALIBANS

L'oppression systématique des femmes et des filles n'a cessé de progresser partout dans le pays depuis que les talibans se sont imposés en tant qu'autorités *de facto*. Parmi les restrictions les plus récentes,

¹⁰ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 13-15, 18 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 51, 55-56 ; Amnesty International, The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises, août 2022 (Amnesty International, The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises), <https://www.amnesty.org/en/documents/asa11/5914/2022/en/>, pp. 25-36 ; HRW, "No Forgiveness for People Like You": Executions and Enforced Disappearances under the Taliban in Afghanistan, novembre 2021, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/11/afghanistan1121_web.pdf

¹¹ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 16; 2022 Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, § 57 ; HRW, Afghanistan : Les talibans exécutent et font « disparaître » des combattants présumés de l'ISKP, 7 juillet 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/07/07/afghanistan-les-talibans-executent-et-font-disparaitre-des-combattants-presumes-de> ; HRW, Afghanistan: Taliban Torture Civilians in Panjshir, 10 juin 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/06/10/afghanistan-taliban-torture-civilians-panjshir>

¹² Nations unies, Afghanistan : des experts de l'ONU condamnent les exécutions et les flagellations publiques, 16 décembre 2022. [Afghanistan : des experts de l'ONU condamnent les exécutions et les flagellations publiques](#) ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p.17.

¹³ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 26-29; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 77-85 ; Amnesty International, The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises, pp.18-20 ; HRW, Afghanistan : Les talibans imposent des restrictions sévères aux médias, 1^{er} octobre 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/10/01/afghanistan-les-talibans-imposent-des-restrictions-severes-aux-medias> ; Amnesty International, déclaration publique, Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires de journalistes, de militant·e·s de la société civile, d'anciens représentants du gouvernement et de dissident·e·s, 21 mars 2022 (Amnesty International, Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires), <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa11/5369/2022/fr/> ; Afghanistan. Les talibans torturent et exécutent des Hazaras dans le cadre d'une attaque ciblée – Nouvelle enquête, 15 septembre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/09/afghanistan-taliban-torture-and-execute-hazaras-in-targeted-attack-new-investigation/> ; HRW et OutRight Action International, "Even If You Go to the Skies, We'll Find You"; LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover, janvier 2022, [afghanistan_lgbt0122_reportcover_8.5x11](#) (outrightinternational.org)

depuis avril 2023, les femmes n'ont plus le droit de travailler pour les Nations unies¹⁴, et depuis décembre 2022, elles n'ont plus accès à l'enseignement supérieur et ne peuvent plus travailler pour des ONG¹⁵. Précédemment, les talibans avaient déjà interdit aux femmes l'accès aux parcs et aux gymnases. L'adoption récente de ces mesures et pratiques restrictives et d'autres mesures discriminatoires analysées dans le présent rapport vient contredire les déclarations faites par les dirigeants talibans en août 2021, juste après leur prise de pouvoir. Ils avaient alors réitéré l'engagement pris lors des négociations de paix de protéger et de garantir les droits des femmes, bien que dans les limites de la charia (loi islamique), et ils avaient affirmé que les femmes et les filles seraient autorisées à travailler, à étudier et à jouer un rôle actif dans la société¹⁶. Malgré ces promesses, les talibans ont systématiquement bafoué les droits des femmes et ils ont très rapidement balayé les avancées considérables en matière de protection des droits qui avaient été obtenues au cours des deux dernières décennies.

Cette dégradation de la situation des droits des femmes et des filles a en partie été rendue possible par la mise en place d'un cadre complexe de mesures, de politiques, de décisions et d'orientations dont le but était d'effacer les femmes et les filles de la vie publique et de restreindre drastiquement leurs activités quotidiennes dans l'espace public. Ces mesures imposent notamment aux femmes de n'apparaître en public qu'accompagnées d'un *mahram*, un chaperon masculin qui doit être un membre de leur famille proche. Elles doivent également respecter un code vestimentaire. Il leur est par ailleurs interdit d'accéder à l'éducation ou à un emploi. Autre aspect essentiel de ces politiques, les autorités ont démantelé les initiatives existantes visant à protéger les femmes et les filles contre les violences fondées sur le genre.

Une fois au pouvoir, les talibans ont annoncé que les autorités gouvernant le pays se conformeraient à leur interprétation de la loi de la charia, et notamment aux règles concernant les droits des femmes¹⁷. Le 7 septembre 2021, les talibans, en tant qu'autorités *de facto*, ont mis en place un « gouvernement provisoire » constitué exclusivement d'hommes, évinçant de la sorte les femmes du processus de décision politique du pays. Il s'agissait d'un signe annonciateur de l'attaque généralisée contre les droits des femmes à venir sous le régime des talibans¹⁸. En outre, les talibans ont rejeté la Constitution afghane de 2004 qui proclamait à l'article 22 que les femmes et les hommes étaient égaux en droit¹⁹. Les autorités ont également remplacé le ministère des Affaires de la femme par un ministère de la Promotion de la vertu et de la Prévention du vice (ministère de la Vertu et du Vice), qu'elles ont installé dans les mêmes locaux à Kaboul²⁰.

Le 3 décembre 2021, les talibans ont publié un décret spécial en faveur de (1) l'interdiction des mariages forcés, (2) la reconnaissance du fait que la femme n'est pas une propriété et (3) la reconnaissance du droit des femmes à un héritage et le droit des veuves à une dot lors d'un remariage²¹.

Néanmoins, à l'inverse, les droits fondamentaux des femmes et des filles, et notamment le droit de circuler librement, le droit à l'éducation et le droit à accéder à un emploi ont été progressivement entravés par une série de restrictions illégales. Plusieurs décisions ont restreint l'exercice du droit de circuler librement des femmes et des filles. Le but était de les contraindre à rester chez elles ou à être accompagnées par un *mahram* ou chaperon masculin dans tous leurs déplacements à l'extérieur, ainsi que de limiter leurs possibilités d'exercer une activité à l'extérieur ou d'obtenir le permis de conduire.

¹⁴ UNAMA, "UN Protests Order From Taliban De Facto Authorities Prohibiting Afghan Women From Working with the United Nations in Afghanistan", 5 avril 2023, <https://unama.unmissions.org/un-protests-order-taliban-de-facto-authorities-prohibiting-afghan-women-working-united-nations>

¹⁵ BBC News, Afghanistan: Taliban ban women from universities amid condemnation, 21 décembre 2022, <https://www.bbc.com/news/world-asia-64045497> ; OHCHR, Afghanistan, Banning women and girls from schools and workplace jeopardises entire country, UN committee condemns, 29 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/12/afghanistan-banning-women-and-girls-schools-and-workplace-jeopardises-entire>

¹⁶ Financial Times, "Taliban pledges to respect women's rights 'within framework of Islam'", 17 août 2021, <https://www.ft.com/content/7f03429a-8d61-43df-9cd8-c9d9e9ba18c8> ; Royaume des Pays Bas, ministère des Affaires étrangères, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, mars 2022 (Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan), pp. 80-81.

¹⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 14.

¹⁸ MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 31.

¹⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 14.

²⁰ Reuters, Taliban replaces women's ministry with ministry of virtue and vice, 17 septembre 2021, <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/taliban-replaces-womens-ministry-with-ministry-virtue-vice-2021-09-17/>

²¹ Décret spécial pris par Amir Al Momenin sur les droits des femmes, 3 décembre 2021 (décret spécial du 3 décembre 2021), [https://www.moi.gov.af/en/special-decree-issued-amir-al-momenin-womens-rights#:~:text=1\)%20Adult%20women's%20consent%20is.and%20or%20to%20end%20animosity](https://www.moi.gov.af/en/special-decree-issued-amir-al-momenin-womens-rights#:~:text=1)%20Adult%20women's%20consent%20is.and%20or%20to%20end%20animosity)

Les femmes et les filles ont été enjointes de respecter strictement le port du hijab et elles sont depuis contraintes d'apparaître en public couvertes de la tête aux pieds. L'accès des femmes et des filles à l'éducation a été quasiment totalement bloqué au-delà de l'école primaire. De même, les dirigeants talibans ont progressivement restreint les possibilités pour les femmes de travailler dans la fonction publique, en ordonnant aux femmes employées par le gouvernement de rester chez elles, sauf dans le cas où elles ne pouvaient pas être remplacées par des collègues masculins dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la sécurité. L'obligation de sortir accompagnées par un *mahram* et les restrictions relatives à la tenue vestimentaire, entre autres limites, ont entravé l'accès des femmes à l'emploi dans les secteurs privé et informel.

Ces mesures, si on les considère dans leur ensemble, visent manifestement à créer un système d'oppression et de discrimination à l'encontre des femmes et des filles, en les privant progressivement de quasiment toute forme de participation à la société afghane, que ce soit au niveau civil, politique, économique, social ou culturel.

1. Les restrictions générales imposées aux femmes et aux filles dans leurs vies quotidiennes

À la suite de la prise de pouvoir des talibans, les autorités *de facto* ont imposé une série de restrictions générales relatives à la liberté de circuler et à la tenue vestimentaire, qui ont touché les femmes et les filles de manière disproportionnée. Ces mesures, discriminatoires par nature, ont en outre gravement entravé la capacité des femmes et des filles à suivre des études et à travailler.

a. Droit de circuler librement et restrictions liées à l'imposition d'un mahram

Depuis août 2021, les femmes sont limitées dans l'exercice de leur droit de circuler librement par un ensemble de décisions et de décrets pris par les dirigeants talibans au niveau du pouvoir central et local. Par exemple, le 7 mai 2022, le ministère de la Vertu et du Vice a publié un décret imposant aux femmes de ne quitter leur domicile qu'en cas de nécessité et de couvrir leur visage en public²². D'autres mesures spécifiques ont limité l'accès des femmes à tous les parcs publics d'Afghanistan²³. À ces restrictions viennent s'ajouter d'autres mesures adoptées au niveau local, dont notamment certaines restreignant l'accès des femmes aux gymnases, aux établissements de bain²⁴ et aux cafés²⁵. Les moniteurs d'autoécole ont reçu pour consigne de cesser de proposer des leçons de conduite et l'examen du permis de conduire aux femmes²⁶.

Parmi les mesures qui ont une incidence sur la liberté de circuler des femmes, la plus notable est l'imposition de l'obligation pour les femmes et les filles d'être accompagnées en public par un *mahram*, ou chaperon masculin. Cette obligation a été introduite en décembre 2021 par le ministère de la Vertu et du Vice. L'annonce faite alors précise que les femmes ne sont pas autorisées à se déplacer à plus de 72 kilomètres de leur domicile, à traverser les frontières du pays ou à voyager en avion sans un *mahram*²⁷. Bien qu'à l'origine un représentant taliban ait déclaré que les restrictions liées à l'imposition d'un *mahram* n'étaient pas censées s'appliquer aux activités de la vie quotidienne²⁸, de nombreux éléments indiquent que dans les faits, cette règle restreint tout déplacement pour les femmes, quelle qu'en soit la distance par rapport à leur domicile²⁹.

²² Ministère du Vice et de la Vertu, décret du 7 mai 2022 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 32-33.

²³ Assemblée générale des Nations unies – Conseil de sécurité des Nations unies, La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales, Rapport du Secrétaire général, A/77/636-S/2022/916, 7 décembre 2022 (Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022), § 40; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 32.

²⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022, § 40.

²⁵ Rukhshana Media, Taliban bans women without Mahram from entering cafes in Herat, 5 janvier 2022, <https://rukshana.com/en/taliban-bans-women-without-mahram-from-entering-cafes-in-herat>

²⁶ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 33.

²⁷ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 33 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 32.

²⁸ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 33.

²⁹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 33.

Des preuves directes recueillies Amnesty International et la MANUA révèlent que toute apparition en public sans un *mahram* expose les femmes à un risque de sanction³⁰. Des femmes sont souvent harcelées, arrêtées ou battues par des agents taliban si elles apparaissent sans *mahram*³¹. Par ailleurs, certains éléments indiquent que la mise en œuvre concrète de la mesure imposant un *mahram* a entravé de manière générale l'autonomie des femmes et leur capacité à se déplacer librement. En raison de la peur des représailles, à laquelle s'ajoutent les difficultés d'ordre pratique que suppose le fait de devoir être accompagnée par un homme pour toute activité à l'extérieur, dans de nombreux cas, les femmes se sont trouvées contraintes de rester chez elles³².

b. Restrictions vestimentaires

Au lendemain de leur prise de pouvoir, les talibans n'ont pas imposé de mesures particulières en lien avec la tenue vestimentaire des femmes. Les talibans ont lancé des campagnes publiques « recommandant » aux femmes de porter un hijab les couvrant de la tête aux pieds. Ces « recommandations » n'avaient pas un caractère contraignant mais selon des témoignages, elles étaient mises en œuvre par certains membres des talibans, et notamment par la police talibane, aux postes de contrôle, lors de patrouilles et dans les universités et les hôpitaux, entre autres lieux³³.

Ces « recommandations » se sont progressivement transformées en un code vestimentaire officiel applicable de manière obligatoire dans l'espace public. En décembre 2021, des personnes se seraient vu interdire d'accueillir dans leur voiture des passagères ne portant pas de hijab³⁴. Le 2 mars 2022, le ministère de la Vertu et du Vice taliban a diffusé une communication destinée à tous les services gouvernementaux précisant que les femmes fonctionnaires devaient porter un hijab et que toute femme se présentant dans les locaux de services gouvernementaux sans hijab devait s'en voir refuser l'accès³⁵. Le 7 mai 2022, le ministère de la Vertu et du Vice a publié un décret plus général imposant à toutes les femmes dans le pays de porter un hijab ou de couvrir intégralement leur corps, à l'exception de leurs yeux, pour apparaître en public. Selon ce décret, les femmes fonctionnaires refusant de se plier à la règle devaient être renvoyées³⁶.

Bien que ces initiatives soient censées reposer sur le volontariat, Amnesty International et d'autres groupes d'observateur-ices ont documenté plusieurs cas de femmes menacées et frappées parce qu'elles n'avaient pas respecté les restrictions vestimentaires³⁷. Une femme a expliqué à Amnesty International qu'en novembre 2021, alors que les restrictions vestimentaires avaient été présentées comme de simples « recommandations », elle avait été battue à coups de tige de fer par un agent taliban à un poste de contrôle parce qu'elle ne portait pas de niqab noir ou de burka³⁸. Lors d'incidents distincts, des femmes ont signalé que les talibans avaient refusé de les laisser accéder à l'université ou à leur lieu de travail tant qu'elles ne se plieraient pas aux restrictions vestimentaires³⁹. De la même façon, la MANUA a fait état d'incidents de torture et d'autres mauvais traitements ainsi que d'arrestations et de détentions arbitraires en lien avec le non-respect du code vestimentaire imposé aux femmes⁴⁰.

³⁰ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 33-36 ; MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 23 ; voir aussi le rapport du Secrétaire général de décembre 2022, § 41.

³¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 33-35.

³² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 33-35 ; MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 32.

³³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 37. Voir également Pays Bas, *General Country of Origin Information Report – Afghanistan*, p. 84.

³⁴ Republicworld.com, *Afghanistan, Taliban Ban Drivers from Playing Music in Car, Having Women Passengers Without Hijab*, 26 décembre 2021, [Taliban ban drivers from playing music in cars, having women passengers without hijab | Rest of the World News \(republicworld.com\)](https://www.republicworld.com)

³⁵ MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 32 ; voir aussi Rukhshana Media, *Taliban: Female government employees aren't allowed to go to work without hijab*, 21 février 2022, [Taliban: Female government employees aren't allowed to go to work without hijab – Rukhshana Media](https://www.rukhshana.com)

³⁶ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 37 ; MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 32. En outre, les membres de la famille sont considérés comme étant responsables du respect des restrictions vestimentaires imposées aux femmes. En cas de non-respect, ils risquent d'être suspendus s'ils sont employés par le gouvernement ou placés en détention. Voir ci-dessus.

³⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 38 ; United States Institute of Peace, *Taliban Escalate New Abuses Against Afghan Women, Girls*, (USIP, *Taliban Escalate New Abuses Against Afghan Women*), 27 octobre 2022, <https://www.usip.org/publications/2022/10/taliban-escalate-new-abuses-against-afghan-women-girls>

³⁸ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 38.

³⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 38-39.

⁴⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022, § 40.

2. Les restrictions en matière d'éducation

Actuellement, en Afghanistan, les femmes et les filles ne sont pas autorisées à suivre les enseignements au-delà de l'école primaire⁴¹. L'interdiction faite aux femmes et aux filles d'accéder à l'enseignement secondaire et supérieur n'est pas le fait d'une seule loi ou décision mais plutôt d'une série de mesures et d'annonces prises par l'autorité centrale talibane en 2021 et en 2022 qui ont progressivement limité l'accès des femmes et des filles aux établissements scolaires et aux universités et par conséquent leur capacité à exercer leur droit à l'éducation, qui est protégé par le droit international⁴².

a. Établissements d'enseignement secondaire

Le 23 août 2021, la Commission de l'éducation des talibans a annoncé la fermeture de tous les établissements scolaires à la suite de la prise de pouvoir des talibans⁴³. La Commission de l'éducation des talibans a précisé que la réouverture des écoles primaires aurait lieu le 28 septembre 2021 mais elle a indiqué que des instructions concernant la réouverture des établissements d'enseignement secondaire (à partir de l'âge de 12 ans) seraient communiquées ultérieurement⁴⁴.

Le 17 septembre 2021, à la suite de l'annonce faite par la Commission de l'éducation en août 2021, le ministère de l'Éducation taliban a ordonné la réouverture des établissements d'enseignement secondaire et a appelé les enseignants et les élèves de sexe masculin à la reprise⁴⁵. L'absence de mention relative aux élèves de sexe féminin et aux enseignantes a été largement comprise comme une interdiction implicite faite aux filles d'accéder à l'enseignement secondaire⁴⁶. En décembre 2021, le ministre de l'Éducation taliban a confirmé lors d'une interview accordée à la BBC que les dirigeants talibans n'avaient nullement l'intention d'autoriser l'accès des filles à l'enseignement secondaire, du moins tant qu'aucune nouvelle directive ne serait adoptée en matière⁴⁷.

Le 17 janvier 2022, les autorités centrales *de facto* ont annoncé que les filles pourraient retourner dans les établissements d'enseignement secondaire à compter du début du semestre de printemps, fin mars 2022⁴⁸. Le 23 mars 2022 au matin, cependant, le ministère de l'Éducation taliban est revenu sur cet engagement de manière abrupte, annonçant que les établissements d'enseignement secondaire resteraient interdits aux filles dans l'attente de l'élaboration d'un cadre éducatif pour les filles conforme à l'interprétation faite par les talibans de la charia et des normes culturelles afghanes⁴⁹. Cette décision a entraîné la fermeture d'établissements scolaires dans tout le pays et exclu les filles de l'enseignement

⁴¹ OHCHR, Afghanistan, Banning women and girls from schools and workplace jeopardises entire country, UN committee condemns, 29 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/12/afghanistan-banning-women-and-girls-schools-and-workplace-jeopardises-entire>

⁴² Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education: Taleban conservatives ascend and a leadership in disarray, 29 mars 2022 (Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education), <https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/rights-freedom/the-ban-on-older-girls-education-taleban-conservatives-ascendant-and-a-leadership-in-disarray/>; Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 18-27; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 31, 33; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 24-30; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, pp. 80-81; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 14 septembre 2022, § 3, 35.

⁴³ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 18; Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80.

⁴⁴ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 18-19; Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80.

⁴⁵ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 19; Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80.

⁴⁶ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 19; Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80.

⁴⁷ BBC, Afghanistan, Girls' despair as Taliban confirms secondary school ban, 8 décembre 2021 (« Par le passé, les dirigeants ont évité de confirmer qu'il s'agissait d'une interdiction pure et simple. Mais dans une interview accordée à la BBC, le ministre adjoint à l'Éducation par interim, Abdul Hakim Hemat, a confirmé que les filles n'auraient plus le droit de fréquenter les écoles secondaires dans l'attente de l'adoption d'une nouvelle politique éducative l'année suivante »), <https://www.bbc.com/news/world-asia-59565558>

⁴⁸ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 19; Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80.

⁴⁹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 19; Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80; Rapport du rapporteur special sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 26.

secondaire⁵⁰. À la mi-avril 2023, l'interdiction faite aux filles de fréquenter les établissements d'enseignement secondaire était toujours en vigueur⁵¹.

Par ailleurs, ce revirement a également touché des établissements qui étaient restés accessibles aux filles sous la pression des familles et du corps enseignant ou grâce au soutien apporté par les autorités locales malgré les politiques dictées par les autorités *de facto*⁵². Certains de ces établissements ont fermé après mars 2022⁵³. Les tentatives les plus récentes visant à obtenir la réouverture des établissements d'enseignement secondaire continuent de se heurter au refus des autorités *de facto*. Comme le Secrétaire général des Nations unies l'a documenté, en septembre 2022, les autorités *de facto* ont fermé des lycées pour filles dans la province de Paktiya⁵⁴. Dans d'autres cas, des élèves n'ont pas été autorisées à passer leurs examens et leur année a été automatiquement validée⁵⁵. Même dans les quelques zones où les écoles sont restées accessibles aux filles, les familles, craignant la réaction des talibans, les gardaient souvent à la maison⁵⁶.

b. Université

Le 20 décembre 2022, les autorités *de facto* ont donné pour consigne aux universités de ne pas inscrire les femmes dans leurs institutions⁵⁷. De la même manière que le processus ayant conduit à l'interdiction *de facto* faite aux filles de fréquenter les établissements d'enseignement secondaire, cette décision visant à exclure complètement les femmes des universités représente le point d'orgue d'une série de limites et de restrictions progressivement imposées par les dirigeants talibans à partir de 2021⁵⁸.

En effet, peu de temps après la réouverture des universités à la suite de la prise de pouvoir des talibans en 2021⁵⁹, les autorités ont appliqué une ségrégation de genre stricte entre les étudiants et les étudiantes fréquentant les universités, qui a limité concrètement l'accès des femmes à l'enseignement universitaire⁶⁰. Par exemple, les étudiantes ne pouvaient plus assister qu'à des cours dispensés par des femmes. Elles devaient utiliser des entrées différentes de celles empruntées par les hommes, et elles devaient assister aux cours sur des plages horaires distinctes. Ces restrictions ont été mises en place au détriment des étudiantes, et ont fortement compliqué leur participation aux cours⁶¹. Le manque de salles et d'enseignant-es, ainsi que l'établissement de plages horaires dédiées afin de garantir une séparation des genres, ont contraint les universités à exclure les femmes de certains départements et cursus⁶².

⁵⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 26.

⁵¹ Amnesty International, déclaration publique, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, 5 octobre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/asa11/6063/2022/fr/>

⁵² Afghan Analysts Network, The ban on older girls' education; Amnesty International, Death in Slow Motion, fn. 36.

⁵³ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p.80 ; Amnesty International, Death in Slow Motion, fn. 36.

⁵⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022, § 41.

⁵⁵ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 81 ; Amnesty International, Death in Slow Motion, fn. 36.

⁵⁶ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 81 ; Amnesty International, Death in Slow Motion, fn. 36.

⁵⁷ Amnesty International, Afghanistan. La réunion du Conseil de sécurité de l'ONU doit être axée sur les moyens de mettre fin aux mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles par les talibans, 12 janvier 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/01/afghanistan-un-security-council-meeting-must-focus-on-reversing-the-talibans-mistreatment-of-women-and-girls/> ; HCDH, Afghanistan, Banning women and girls from schools and workplace jeopardises entire country, UN committee condemns, 29 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/12/afghanistan-banning-women-and-girls-schools-and-workplace-jeopardises-entire>

⁵⁸ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 22 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 81.

⁵⁹ À la suite de la prise de pouvoir des talibans, la réouverture des institutions privées a été autorisée tandis que les universités n'ont repris leur activité qu'en février 2022 sur décision du gouvernement central *de facto* ; Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 22.

⁶⁰ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 22 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 33.

⁶¹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 22 ; Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 27 ; Rapport du rapporteur spécial des Nations unies du 14 septembre 2022, § 35.

⁶² Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 21 ; Amnesty International, En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 5.

À ces restrictions sont venues s'ajouter les mesures générales prises par les talibans pour limiter la liberté de circuler des femmes et la peur constante de ces dernières de s'exposer à un harcèlement et à des représailles⁶³. Les difficultés pratiques liées à l'imposition d'un *mahram* ont eu pour effet de restreindre la participation des femmes aux cours, ainsi que la capacité des enseignantes à poursuivre leur travail⁶⁴. Au vu de plusieurs incidents signalés, des agents talibans ont surveillé de près les femmes fréquentant les universités et les ont harcelées pour de supposées infractions au code vestimentaire et à des restrictions relatives au comportement⁶⁵.

En octobre 2022, les dirigeants talibans ont décidé d'interdire aux femmes de s'inscrire dans certaines filières à l'université. L'offre accessible aux étudiantes était variable selon les universités, mais les cursus tels que le journalisme, l'agriculture, la médecine vétérinaire, l'ingénierie et l'économie sont devenus en très grande partie, voire complètement, inaccessibles pour les femmes⁶⁶.

En décembre 2022, les talibans ont banni les femmes de l'enseignement supérieur jusqu'à nouvel ordre. En pratique, dans tout le pays, les femmes et les filles n'ont ainsi plus accès à l'éducation au-delà de l'école primaire⁶⁷.

3. Les restrictions en matière de travail et d'emploi

En Afghanistan, les droits au travail des femmes ont également été gravement attaqués. Bien que les autorités *de facto* n'aient pas prononcé d'« interdiction de travailler » généralisée concernant toutes les femmes⁶⁸, elles ont imposé des mesures qui ont considérablement sapé les possibilités pour les femmes d'obtenir un emploi. Il s'agissait notamment (1) de mesures adoptées et appliquées dans la fonction publique ; (2) d'interdictions spécifiques relatives à des professions en particulier dans le secteur privé ; et (3) d'interdictions générales liées à l'imposition d'un *mahram* et à la tenue vestimentaire. En outre, le 24 décembre 2022, les autorités *de facto* ont annoncé l'interdiction immédiate, universelle et applicable dans tout le pays pour les femmes de travailler pour des ONG en Afghanistan jusqu'à nouvel ordre⁶⁹. Cette interdiction prive les femmes de la possibilité de gagner un revenu pour elles-mêmes et leurs familles. Elle contribue également à les écarter de la vie publique et elle augmente les risques pour les personnes qui dépendent de l'aide humanitaire fournie par des ONG employant des femmes. Néanmoins, il a été signalé que les femmes travaillant pour des ONG dans le secteur de la santé ont constitué une exception à cette règle⁷⁰.

En ce qui concerne les mesures adoptées dans la fonction publique, de nombreuses sources indiquent que les femmes fonctionnaires ont reçu l'ordre direct des autorités *de facto* de rester chez elles, sauf dans le cas où elles ne pouvaient pas être remplacées par des collègues masculins dans les secteurs de la santé, de l'éducation et de la sécurité⁷¹. Plus précisément, (1) les femmes juges, les procureures et les avocates

⁶³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 22-23.

⁶⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 24-26.

⁶⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 23-24 ; USIP, *Taliban Escalate New Abuses Against Afghan Women*.

⁶⁶ BBC News, *Afghanistan, Taliban ban women from many university subjects*, 15 octobre 2022, <https://www.bbc.com/news/world-asia-63219895> ; USIP, *Taliban Escalate New Abuses Against Afghan Women*.

⁶⁷ BBC News, *Afghanistan: Taliban ban women from universities amid condemnation*, 21 décembre 2022, <https://www.bbc.com/news/world-asia-64045497>

⁶⁸ Pays-Bas, *General Country of Origin Information Report – Afghanistan*, p. 80, référence à France 24, *Afghan women's groups eye uncertain future under vague 'Islamic framework'*, 26 août 2021, <https://www.france24.com/en/asia-pacific/20210825-afghan-women-s-groups-eye-uncertain-future-under-vague-islamic-framework> ; The New York Times, *The Taliban wants to forget the past, a leader tells The Times, but there will be some restrictions*, 25 août 2021, <https://www.nytimes.com/2021/08/25/world/asia/taliban-spokesman-interview.html>

⁶⁹ Amnesty International, *Afghanistan. La réunion du Conseil de sécurité de l'ONU doit être axée sur les moyens de mettre fin aux mauvais traitements infligés aux femmes et aux filles par les talibans*, 12 janvier 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/01/afghanistan-un-security-council-meeting-must-focus-on-reversing-the-talibans-mistreatment-of-women-and-girls/> ; HCDH, *Afghanistan : Volker Türk appelle à la fin des politiques destructrices et de déstabilisation ciblant les femmes*, 27 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2022/12/afghanistan-end-destructive-destabilizing-policies-against-women-turk-urges> ; HCDH, *Afghanistan, Banning women and girls from schools and workplace jeopardises entire country, UN committee condemns*, 29 décembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/12/afghanistan-banning-women-and-girls-schools-and-workplace-jeopardises-entire>

⁷⁰ Aljazeera, *"NGOs resume some Afghan operations with women workers"*, 17 janvier 2023, <https://www.aljazeera.com/news/2023/1/17/ngos-resume-some-operations-with-women-in-afghanistan>

⁷¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 28 ; MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 33.

ont été exclues de la justice dans 32 des 34 provinces afghanes⁷² ; et (2) le ministre des Finances taliban a « recommandé » sur Twitter aux femmes employées par le ministère de désigner un membre masculin de leur famille pour les remplacer⁷³. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan a également fait état de situations dans lesquelles des femmes employées par le gouvernement avaient reçu l'instruction de rester chez elles, ou n'avaient qu'à signer une feuille de présence pour recevoir leur rémunération sans aller travailler⁷⁴. En parallèle, des restrictions similaires ont été mises en place au niveau local. Le 19 septembre 2021, les autorités *de facto* de la ville de Kaboul ont annoncé que les femmes fonctionnaires devaient rester chez elles, sauf dans le cas où elles ne pouvaient pas être remplacées par des hommes⁷⁵.

Les restrictions du droit au travail se sont aussi propagées dans le secteur privé. En particulier, les obligations liées au *mahram*, à la tenue vestimentaire et au comportement ont, dans certains cas, été utilisées pour réduire la capacité matérielle des femmes à occuper leur poste. Avec l'imposition d'un *mahram*, l'emploi des femmes devient extrêmement contraignant, voire impossible, car cela suppose qu'un membre masculin de la famille « devienne en substance un second travailleur, sans salaire⁷⁶ » ou dans certains cas, les femmes n'ont même pas de membres de la famille pouvant jouer le rôle de *mahram*⁷⁷. De même, l'obligation faite aux femmes de dissimuler leur visage en public et de n'avoir aucun contact avec les hommes entrave leur capacité à occuper certains postes, notamment certaines fonctions dans les médias telles que les postes de journalistes ou de présentatrices du journal⁷⁸, ou encore dans le domaine de la santé⁷⁹.

En ce qui concerne les professionnelles de la santé en particulier, le Secrétaire général des Nations unies a indiqué que « la ségrégation sexuelle des agents de santé dans les établissements médicaux est désormais institutionnalisée, les soignantes ne traitant que des femmes, tandis que les patientes non accompagnées d'un *mahram* sont refoulées⁸⁰ ». Selon Human Rights Watch, ces restrictions s'appliquent également aux travailleuses humanitaires dans de nombreuses provinces afghanes, où les femmes ont l'obligation de travailler en présence d'un *mahram* (dans 16 provinces au moins) ou sont exclues des distributions alimentaires et de produits de première nécessité (dans 11 provinces au moins⁸¹). De même, de juin à décembre 2022, la MANUA a signalé 42 cas de travailleuses humanitaires menacées et intimidées par les autorités *de facto* locales⁸². Les restrictions de circulation et la fermeture de nombreux marchés réservés aux femmes ont également pour effet d'exclure les femmes du secteur informel, notamment en les empêchant de vendre leurs produits sur des marchés⁸³.

⁷² Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 39. Voir aussi Rapport du rapporteur spécial de décembre 2022, § 12.

⁷³ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 39.

⁷⁴ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 39.

⁷⁵ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80, référence à The Guardian, Kabul government's female workers told to stay at home by Taliban, 19 septembre 2021, <https://www.theguardian.com/world/2021/sep/19/kabul-governments-female-workers-told-to-stay-at-home-by-taliban>

⁷⁶ Human Rights Watch, Afghanistan, Taliban Blocking Female Aid Workers, 4 novembre 2021 (HRW, Afghanistan: Taliban Blocking Female Aid Workers), <https://www.hrw.org/news/2021/11/04/afghanistan-taliban-blocking-female-aid-workers>

⁷⁷ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 30.

⁷⁸ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 29-30. Voir aussi PNUD, One year in Review, Afghanistan since August 2021, a socio-economic snapshot, septembre 2022 (Rapport du PNUD de septembre 2022), [One Year in Review-Afghanistan since August 2021 | United Nations Development Programme \[undp.org\]](#), p. 28. Début décembre 2021, 43 % des médias avaient fermé et 84 % des femmes journalistes ou professionnelles des médias (contre 52 % des hommes dans le secteur) avaient cessé de travailler, dans un climat de harcèlement, de violence et de censure. Le nombre de femmes journalistes était passé de 2 490 (contre 8 290 hommes) à 410 (contre 3 950 hommes) en six mois ; voir aussi Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022, § 39. Le nombre de femmes journalistes a continué de diminuer en raison des directives restrictives les ciblant et des menaces et des intimidations signalées.

L'Entité des Nations unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU Femmes) a mené des recherches qui lui ont permis d'identifier une préférence de la part des médias de maintenir l'emploi des hommes plutôt que celui des femmes sur les postes de journalistes par crainte des répercussions en cas de non-respect des restrictions larges imposées par les autorités *de facto*. En outre, dans le contexte économique actuel, la perspective de perte financière associée au risque de fermeture a une influence négative sur les médias lorsqu'il s'agit de décider de maintenir les postes des femmes.

⁷⁹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 30.

⁸⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022, § 41.

⁸¹ HRW, Afghanistan, Taliban Blocking Female Aid Workers.

⁸² Rapport du Secrétaire général des Nations unies de décembre 2022, § 39.

⁸³ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 38 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 33.

Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, les mesures et les restrictions imposées aux femmes en ce qui concerne leur droit au travail « ont une incidence disproportionnée sur leur capacité de subvenir à leurs besoins⁸⁴ ». La majeure partie des femmes appartenant à la population active sont désormais exclues des activités génératrices de revenus. Les femmes qui parviennent à conserver leur emploi sont souvent exposées à des mauvais traitements de la part des agents talibans qui contrôlent les lieux de travail⁸⁵. Selon les premières estimations, en mars 2022, 61 % des femmes avaient perdu leur emploi, ce qui se traduisait par une perte économique pour le pays chiffrée entre 600 millions et 1 milliard de dollars des États-Unis⁸⁶. Les éléments de preuve recueillis par Amnesty International montrent également que l'exclusion des femmes du monde du travail a plongé certaines familles dans une pauvreté extrême lorsque les femmes étaient les seules à percevoir un salaire. Ces familles se trouvent dans une situation économique désespérée, privées de nourriture et de produits de première nécessité⁸⁷.

4. Le démantèlement du réseau de soutien aux survivantes de violences fondées sur le genre

Parmi les facteurs décisifs qui ont contribué à la dégradation de la situation des droits des femmes et des filles en Afghanistan figure le démantèlement du cadre institutionnel de soutien pour les survivantes de violences fondées sur le genre, établi en 2009 par la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes⁸⁸.

Cette loi avait introduit 22 infractions relatives aux violences sexuelles et liées au genre, parmi lesquelles, notamment, le viol⁸⁹, les coups⁹⁰, ainsi que le mariage forcé et le mariage précoce⁹¹. Elle érigeait en infraction des violations des droits des femmes telles que les violations des droits à l'éducation, au travail et à bénéficier de services de santé⁹². Dans le même temps, la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes prévoyait un mécanisme de dépôt et de traitement des plaintes pénales impliquant divers organes gouvernementaux, dont notamment les bureaux des droits civils, la police, et des unités d'enquête spécialisées au sein du bureau du procureur local⁹³. Ces unités étaient chargées d'enquêter sur les infractions relatives aux violences sexuelles et liées au genre tandis qu'il appartenait aux bureaux provinciaux du ministère des Affaires de la femme de maintenir le contact entre la personne survivante et les autorités chargées des poursuites concernées. En outre, la loi garantissait aux survivantes de violences de bénéficier de divers services, dont notamment des soins de santé gratuits, une aide juridique et l'accès à un foyer⁹⁴.

À la suite de leur prise de pouvoir, les talibans ont démantelé le ministère des Affaires de la femme et abandonné le cadre établi par la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes⁹⁵. Les foyers pour les femmes et les filles ont été fermés, dans certains cas même avant la prise de pouvoir des talibans

⁸⁴ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 38.

⁸⁵ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 38.

⁸⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 38 ; Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 28-29 ; Voir également Rapport du PNUD de septembre 2022, p.27. Il a été estimé que la décision de restreindre le travail des femmes a coûté environ 1 million de dollars des États-Unis à l'économie afghane, ou 5 % de son PIB.

⁸⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 30-31, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/12/afghanistan-survivors-of-gender-based-violence-abandoned-following-taliban-takeover-new-research/>

⁸⁸ République islamique d'Afghanistan, ministère de la Justice, Journal officiel, Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, numéro 989, 1^{er} août 2009, <https://www.refworld.org/pdfid/5486d1a34.pdf> ; voir aussi Human Rights Watch, "I Thought Our Life Might Get Better": Implementing Afghanistan's Elimination of Violence against Women Law, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/07/afghanistan0821_web.pdf

⁸⁹ Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 17 (agression sexuelle).

⁹⁰ Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 23 (coups).

⁹¹ Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 24 (femmes vendues et achetées à des fins ou sous le prétexte de mariage), article 25 (compensation pour le prix du sang - Baad), article 26 (mariage forcé), article 28 (mariage précoce).

⁹² Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 35 (violations du droit à l'éducation, au travail et à l'accès à des services de santé) ; voir aussi Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 33 (privation d'héritage), article 34 (interdiction d'accès à la propriété personnelle).

⁹³ Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 7.

⁹⁴ Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, article 6.

⁹⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 42-43 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits humains en Afghanistan 2022, § 33-34 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, pp. 81-83, 96 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 34.

par crainte du traitement que les talibans auraient réservé au personnel et aux résident-es⁹⁶. Lorsque les foyers ont fermé, le personnel a été contraint de renvoyer de nombreuses survivantes dans leurs familles. D'autres ont dû vivre avec des membres du personnel des foyers, dans la rue, ou subir d'autres situations intenable⁹⁷. Comme le démontrent les preuves directes qu'elles ont fournies à Amnesty International, après avoir quitté le foyer où elles résidaient, de nombreuses survivantes ont été prises en chasse par leurs anciens agresseurs et d'autres membres de leur famille et/ou ont été exposées au risque de subir des violences, d'être tuées⁹⁸ ou de se voir retirer de force leurs enfants⁹⁹.

Un élément est venu aggraver les risques pesant sur les survivantes de violences liées au genre et les personnes employées dans le cadre institutionnel mis en place par la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, y compris le personnel des foyers, les psychologues, les médecins, les avocat-es, les juges et les personnes employées par le ministère des Affaires de la femme entre autres. En effet, pendant l'offensive qu'ils ont menée, les talibans ont libéré les détenus de plusieurs prisons, parmi lesquels se trouvaient des auteurs de violences fondées sur le genre. Nombre d'entre eux ont alors pris pour cible leurs anciennes victimes en les soumettant à des menaces, à des actes de harcèlement et à des violences¹⁰⁰. Les personnes professionnelles en lien avec la protection des victimes ont également été la cible de menaces et de harcèlement de la part, entre autres, de talibans et de membres des familles des survivantes¹⁰¹.

C. LA RÉPRESSION DES MANIFESTATIONS PACIFIQUES DE FEMMES

Face à la montée des restrictions de leurs droits, les femmes et les filles afghanes, bravant les risques pour leur sécurité, ont été en première ligne de la résistance au régime des talibans. Depuis la prise de pouvoir des talibans, ce sont très souvent les femmes qui ont mené les manifestations non violentes organisées régulièrement dans tout le pays, et notamment à Kaboul, Faizabad, Hérat et Mazar-i-Sharif¹⁰².

Juste après la prise de pouvoir des talibans, en août et début septembre 2021, plusieurs manifestations ont été organisées en Afghanistan par des femmes et des filles pour défendre leurs droits, et notamment leurs droits à l'éducation, au travail et à la participation à la vie politique¹⁰³. Le 8 septembre 2021, face à la montée en puissance des manifestations, le ministère de l'Intérieur taliban a annoncé que l'organisation de tout rassemblement serait soumise à l'obtention d'une autorisation expresse du ministère de la Justice taliban, en violation des normes du droit international protégeant le droit à la liberté de réunion¹⁰⁴. Ces mesures n'ont pas scellé la fin des actions menées par des femmes pour revendiquer leurs droits. Les restrictions de la liberté de circuler des femmes imposées en décembre 2021 ont eu pour effet d'intensifier les manifestations de femmes à Kaboul et dans les provinces du nord. Ces rassemblements ont été réprimés brutalement par les talibans, qui, dans de nombreux cas, ont eu recours à une force injustifiée et excessive et ont soumis des manifestantes à des arrestations et à des détentions arbitraires¹⁰⁵. Les manifestations de femmes se sont poursuivies régulièrement tout au long de l'année 2022. Cependant, en raison de la répression exercée par les agents talibans, ainsi que de la peur des arrestations et des représailles, le nombre de rassemblements publics a diminué et les femmes ont fait preuve de

⁹⁶ The New Yorker, "The Afghan Women Left Behind", 24 août 2022, [The Afghan Women Left Behind | The New Yorker](#)

⁹⁷ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 42-44; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, pp. 97-98.

⁹⁸ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 43-44.

⁹⁹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 44.

¹⁰⁰ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 42-43, 45; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 98.

¹⁰¹ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 42, 45.

¹⁰² Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 115 ; FIDH, Broken promises: Civil society under siege after 100 days of Taliban takeover, 23 novembre 2021 (FIDH, Broken promises: Civil society under siege), <https://www.fidh.org/en/region/asia/afghanistan/broken-promises-civil-society-under-siege-after-100-days-of-taliban> ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 24.

¹⁰³ Amnesty International, Afghanistan: En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 3.

¹⁰⁴ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 24, référence à Twitter @Zabehulah_M33, (1) Zabihullah (ذبيح الله م.) on Twitter: "Special Decree Issued by Amir al-Momenin on Women's Rights <https://t.co/OEZYqjCE7R> <https://t.co/Y4xdq0gIQa>" / Twitter

¹⁰⁵ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 24.

créativité, organisant des manifestations à l'intérieur de maisons ou en s'appuyant sur les réseaux sociaux¹⁰⁶.

Les talibans n'ont cessé de recourir à une force injustifiée et excessive et à d'autres formes de répression contre les manifestations pacifiques de femmes. Lors de ces rassemblements, les femmes ont fait l'objet d'insultes, d'actes de harcèlement et d'intimidation et de menaces de la part d'agents talibans armés, bien plus nombreux que les manifestant-es¹⁰⁷. Les agents talibans détruisaient généralement les banderoles, les tracts et autres supports matériels des manifestantes. Parfois, ils ont confisqué les téléphones de manifestant-es ou de journalistes afin de les empêcher de prendre des photos et de filmer. Des journalistes ont été arrêté-es et soumis-es à des mauvais traitements pour avoir couvert les manifestations¹⁰⁸. Les agents talibans ont régulièrement ouvert le feu, provoquant la panique parmi la foule des manifestant-es¹⁰⁹.

D'après le Secrétaire général des Nations unies, entre le 23 août et le 7 décembre 2022, « les autorités *de facto* ont fait un usage injustifié et excessif de la force pour disperser plus d'une dizaine de manifestations pacifiques sur une vingtaine enregistrées à Kaboul et dans d'autres villes, principalement organisées par des femmes¹¹⁰ ». Le recours généralisé à une force illégale lors de manifestations pacifiques a également été attestée par des experts indépendants du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, qui ont conclu que « depuis des mois, les femmes défenseuses des droits humains qui manifestent pacifiquement contre la montée des restrictions imposées aux femmes et aux filles sont de plus en plus prises pour cibles, soumises à des passages à tabac et à des arrestations¹¹¹ ».

Amnesty International s'est entretenue avec plusieurs manifestantes qui ont décrit les violences physiques qui leur ont été infligées par des agents talibans lors de manifestations non violentes. Dans plusieurs cas, ces traitements constituaient une forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, que le droit international proscriit. Des méthodes violentes ont été utilisées contre des femmes lors des manifestations, telles que notamment l'administration de coups de tuyau, de fouet ou de crosse de fusil ; des décharges électriques au moyen d'armes à impulsion électrique ; le jet de gaz lacrymogène et d'autres substances chimiques dirigé directement sur les manifestant-es. Le recours à ces pratiques a été confirmé par plusieurs sources¹¹².

¹⁰⁶ Amnesty International, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, pp. 1, 4 ; The Washington Post, How Afghan women took on the Taliban, as told through their text messages, 26 août 2022 ([How Afghan women took on the Taliban - Washington Post](#)).

¹⁰⁷ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 70 ; FIDH, Broken promises: Civil society under siege ; Human Rights Watch, Taliban Use Harsh Tactics to Crush Afghan Women's Rights Protest, 18 janvier 2022 ([Taliban Use Harsh Tactics to Crush Afghan Women's Rights Protest | Human Rights Watch \[hrw.org\]](#)).

¹⁰⁸ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 70, 72 ; Amnesty International, Afghanistan: En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, pp. 1, 4 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, para. 83 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 55 ; FIDH, Broken promises: Civil society under siege ; UN News, Taliban response to protests increasingly violent, warns OHCHR, 10 septembre 2021 (UN News, Taliban response to protests increasingly violent), [Taliban response to protests increasingly violent, warns OHCHR | UN News](#)

¹⁰⁹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 72 ; Amnesty International, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 1 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 115, reference à RFE/RL, Taliban Reportedly Opens Fire On Women Protesting Against Restrictions, 28 décembre 2021, <https://www.1lurer.am/en/2021/12/28/Taliban-reportedly-opens-fire-on-women-protesting-against-restrictions/633467> ; VOA News, Witnesses: Taliban Fire Warning Shots on Afghan Female Protesters, 28 décembre 2021, <https://www.voanews.com/a/afghan-women-call-for-rights-to-education-work-/6372511.html>

¹¹⁰ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies de décembre 2022, § 37.

¹¹¹ HCDH, Afghanistan, Latest Taliban treatment of women and girls may be crime against humanity, say UN experts, 25 novembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/11/afghanistan-latest-taliban-treatment-women-and-girls-may-be-crime-against>

¹¹² Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 70, 72 ; Amnesty International, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 4 ; voir aussi MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 24 ; Human Rights Watch, Afghan Women Protest Against Taliban Restrictions, 7 septembre 2021, [Afghan Women Protest Against Taliban Restrictions | Human Rights Watch \[hrw.org\]](#) ; Human Rights Watch, Taliban Use Harsh Tactics to Crush Afghan Women's Rights Protest, 18 janvier 2022, [Taliban Use Harsh Tactics to Crush Afghan Women's Rights Protest | Human Rights Watch \[hrw.org\]](#) ; UN News, Taliban response to protests increasingly violent.

Des agents talibans ont arrêté arbitrairement des femmes lors des manifestations¹¹³. Les autorités *de facto* ont également essayé de suivre des femmes après les rassemblements ou ont cherché à les retrouver plusieurs jours ou semaines plus tard pour les arrêter¹¹⁴. Plusieurs femmes ont été arrêtées sous la menace d'une arme à feu à leur domicile ou dans des lieux où elles s'étaient réfugiées, souvent de manière violente. Certains hommes proches des femmes arrêtées ont également été frappés brutalement par des agents talibans lors de l'arrestation. Les femmes arrêtées ont été détenues au secret et victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements pendant plusieurs semaines¹¹⁵. Selon les informations recueillies par Amnesty International et la MANUA, en février 2022, plus de 30 femmes avaient été arrêtées et détenues arbitrairement dans le pays en raison de leur participation à des manifestations pacifiques¹¹⁶. En juin 2022, sur la base d'informations publiées par des médias locaux et internationaux, Rukhshana Media estimait que 188 femmes avaient été arrêtées pour des motifs politiques depuis la prise de pouvoir des talibans en août 2021¹¹⁷. Plus récemment, en novembre 2022, plusieurs défenseuses des droits humains et leurs collègues ont été arrêté-es pour avoir participé à une conférence de presse¹¹⁸.

Dans leurs témoignages, plusieurs femmes détenues en raison de leur participation à des manifestations pacifiques ont expliqué que pour être libérées, elles avaient été contraintes de signer des documents dans lesquels elles s'engageaient à ne plus jamais manifester ou s'exprimer publiquement au sujet de leurs conditions de détention. À certaines occasions, des membres de la famille des personnes détenues avaient dû signer des documents similaires ou avaient dû remettre des documents officiels personnels tels que des permis de travail, des actes de propriété de logements ou de terrains, ou des documents d'identification pour obtenir la libération de manifestantes¹¹⁹.

Toutes les manifestations n'ont pas été interdites ou réprimées dans la violence par les talibans. En particulier, comme l'a signalé la MANUA, les manifestations contre les gouvernements étrangers ou les rassemblements de soutien aux politiques du gouvernement *de facto* ne semblent pas faire l'objet des mêmes restrictions ou de la même répression¹²⁰.

¹¹³ Amnesty International, Afghanistan, Women human rights defenders arrested by the Taliban must be immediately released, 14 novembre 2022, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/11/afghanistan-women-human-rights-defenders-arrested-by-the-taliban-must-be-immediately-released/>; HCDH, Afghanistan: NGO arrests, 4 novembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/11/afghanistan-ngo-arrests>

¹¹⁴ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 72-73 ; Amnesty International, The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises, pp. 31-32.

¹¹⁵ Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 72-73 ; Amnesty International, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 4 ; Human Rights Watch, Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse, 20 octobre 2022 (HRW, Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse), [Afghanistan: Women Protesters Detail Taliban Abuse | Human Rights Watch \[hrw.org\]](#) ; The Guardian, Taliban launch raids on homes of Afghan women's rights activists, 20 janvier 2022, [Taliban launch raids on homes of Afghan women's rights activists | Women's rights and gender equality | The Guardian](#) ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 83 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 45 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 24-25 ; The New York Times, Threatened and Beaten, Afghan Women Defy Taliban With Protests, 26 janvier 2022, [Threatened and Beaten, Afghan Women Defy Taliban With Protests - The New York Times \[nytimes.com\]](#). Pour en savoir plus sur la question des détentions, voir la section ci-après relative aux arrestations et aux détentions arbitraires, à la torture et aux châtimements corporels. À certaines occasions, des membres de la famille des manifestantes ont également été arrêtés par des agents talibans dans le but de les pousser à cesser toute activité considérée subversive. Voir Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 77 ; HRW, Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse.

¹¹⁶ Amnesty International, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 4 ; voir aussi Amnesty International, Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires ; voir aussi MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 25.

¹¹⁷ Rukhshana Media, Taliban detained 1,247 critics and former government soldiers since August, 23 juin 2022, [Taliban detained 1,247 critics and former government soldiers since August – Rukhshana Media](#)

¹¹⁸ Amnesty International, Afghanistan, Women human rights defenders arrested by the Taliban must be immediately released, 14 novembre 2022, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/11/afghanistan-women-human-rights-defenders-arrested-by-the-taliban-must-be-immediately-released/>

¹¹⁹ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 77 ; Amnesty International, The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises, pp. 31-32 ; HRW, Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse.

¹²⁰ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 24-25 ; voir aussi, Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 115 ; Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, para. 84.

D. ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS ARBITRAIRES, TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS, Y COMPRIS DES CHÂTIMENTS CORPORELS

Des femmes et des filles afghanes ont été arrêtées et détenues arbitrairement par les talibans en raison de leur participation à des manifestations pacifiques ou de leur non-respect présumé des restrictions liées à la présence d'un *mahram* imposées par les autorités *de facto*¹²¹. Selon des représentants du personnel pénitentiaire avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, on a constaté une hausse importante du nombre de femmes arrêtées et détenues pour être apparues en public sans *mahram* ou avec un homme ne remplissant pas les critères requis. Ces femmes et ces filles se trouvent dans au moins deux centres de détention en Afghanistan. Celles qui sont arrêtées pour ces raisons sont souvent inculpées de « corruption morale » et/ou de « tentative de *zina* » (tentative de se livrer à des relations sexuelles en dehors du mariage).

La détention de femmes et de filles à la suite d'accusations de « délits moraux » tels que les relations sexuelles en dehors du mariage (*zina*) est un problème de longue date en Afghanistan. Les cas d'arrestation et de détention en lien avec les restrictions introduites par l'imposition d'un *mahram* n'étaient en revanche pas courants avant la prise de pouvoir des talibans. Il n'existe pas encore suffisamment d'éléments pour évaluer dans quelle mesure des schémas identiques de détention arbitraire de femmes se reproduisent dans d'autres centres de détention dans le pays. Il convient de mener de nouvelles recherches pour comprendre l'ampleur de ces pratiques. Certaines survivantes de violences liées au genre qui résidaient dans des foyers avant la prise de pouvoir des talibans se trouvent désormais dans des centres de détention¹²².

Les femmes et les filles arrêtées en raison de leur participation à des manifestations pacifiques ou pour avoir enfreint les restrictions liées à l'imposition d'un *mahram* sont généralement détenues à l'isolement et au secret, coupées de tout contact avec des avocat-es, des membres de leurs familles ou, lorsqu'elles en ont besoin, avec des professionnel·les de la santé¹²³. Ces pratiques constituent par nature une forme de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que le droit international proscriit. Dans certains cas, la situation constituait une disparition forcée, également proscriite, les talibans refusant de révéler aux familles de ces femmes où elles se trouvaient et de reconnaître le fait qu'elles étaient en détention¹²⁴.

Selon des témoignages recueillis par Amnesty International, les femmes et les filles détenues pour avoir enfreint les restrictions liées à l'imposition d'un *mahram* sont souvent la cible d'insultes ou font l'objet d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Par exemple, elles sont enchaînées ou entravées et frappées à coups de câbles, de chaînes ou de tuyaux d'arrosage, elles sont soumises à des décharges électriques et elles sont menacées de mort. Ces violences interviennent dans la plupart des cas lors d'interrogatoires ou juste après l'arrivée des femmes dans un centre de détention¹²⁵. Parmi les méthodes employées, les talibans peuvent également séparer de force les femmes de leurs enfants¹²⁶.

Les femmes et les filles sont détenues dans des conditions déplorables, qui ne sont pas conformes au droit international et aux normes régissant les conditions de détention. Les éléments de preuve existants indiquent une surpopulation carcérale, un manque de chauffage et de couvertures ; une alimentation en quantité insuffisante et de mauvaise qualité ; et un manque d'hygiène, ainsi qu'un accès insuffisant aux installations sanitaires et à des lits. Les épidémies de gale et les infestations de poux sont courantes dans les prisons de femmes et de filles. L'accès aux soins de santé est insuffisant¹²⁷.

¹²¹ *Zina* est le terme utilisé en langue arabe pour désigner une relation sexuelle entre deux personnes qui ne sont pas mariées l'une à l'autre. Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 48, 73-74.

¹²² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 49, 50-51.

¹²³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 8, 52, 76.

¹²⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 76 ; Amnesty International, *Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires*, p. 1 ; Amnesty International, *The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises*, pp. 31-32 ; HRW, *Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse*.

¹²⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 51-52, 76 ; Amnesty International, *The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises*, pp. 31-32.

¹²⁶ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 51-52, 76.

¹²⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 52-53, 76 ; HRW, *Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse* ; voir aussi Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 62.

La situation des femmes et des filles détenues par les talibans n'est pas conforme aux obligations énoncées dans le Code de conduite sur la réforme du système pénitentiaire adopté en janvier 2022 par les autorités *de facto*, ainsi qu'aux normes du droit international. Parmi les principales normes relatives au traitement des détenu-es du Code figurent l'interdiction absolue de la torture et, par alignement, les Règles Nelson Mandela relatives à l'alimentation, l'installation, la santé, les notifications et les visites de membres de la famille des détenu-es¹²⁸. Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, « si les actes de torture étaient courants en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les Taliban, leur fréquence et leur forme semblent s'être empirées sous le régime taliban¹²⁹. »

Les femmes et les filles détenues ne bénéficient d'aucune garantie procédurale et elles sont privées de tout contact avec des avocat-es, ce qui constitue une violation du droit à la liberté et du droit à un procès équitable¹³⁰. Elles ne sont pas présentées à un tribunal dans un délai raisonnable et très peu d'affaires sont même transmises aux procureurs. La durée de la détention peut dépendre davantage du nombre de contacts influents que peut faire jouer une personne ou du pot-de-vin qu'elle peut se permettre de payer que de garanties procédurales ou juridiques prévisibles. Dans au moins deux centres de détention, certaines femmes auraient dû se plier à un mariage forcé, dans certains cas avec un membre des talibans, pour être libérées¹³¹. La MANUA a pu confirmer plusieurs cas de femmes (et d'hommes) accusé-es de délits moraux condamné-es à des châtiments corporels, parfois à l'issue de sortes de procédures quasi-judiciaires, en violation du droit international et des normes s'y rapportant. Parmi les châtiments corporels documentés figuraient des cas de flagellation, de lapidation, de mutilation et d'exécutions sommaires¹³².

Dans la société afghane, les femmes qui ont été détenues souffrent d'une stigmatisation extrêmement forte, qui peut les poursuivre tout le reste de leurs vies et toucher également leurs familles et leurs proches, ce qui conduit souvent à leur exclusion de la société et de la vie publique¹³³.

¹²⁸ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 37, référence à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), résolution n°70/175 de l'Assemblée générale, 8 janvier 2016.

¹²⁹ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 60.

¹³⁰ En ce qui concerne la loi actuelle, voir MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p. 36, qui explique qu'un « Code de conduite sur la réforme du système pénitentiaire » a été adopté en janvier 2022. Entre autres, ce code limite la durée de la détention initiale par les forces de sécurité *de facto* à trois jours, au terme desquels les personnes soupçonnées doivent être présentées au juge. Dans le cadre des affaires pénales, la durée de la détention des suspects peut être prolongée jusqu'à un mois s'il est nécessaire de poursuivre l'enquête. Au-delà d'un mois, la détention doit faire l'objet d'une décision du tribunal.

¹³¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp.52-54, 75 ; Amnesty International, *Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires* ; HRW, *Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse*.

¹³² MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 17-18 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 14 septembre 2022, § 29.

¹³³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 53-54.

LES MARIAGES DE FEMMES ET DE FILLES

Le 3 décembre 2021, les autorités *de facto* ont adopté un décret spécial relatif aux droits des femmes qui dispose, entre autres, qu'il appartient aux femmes d'accorder leur consentement pour tout projet de mariage les concernant et que nul ne doit forcer ou contraindre une femme à se marier, ni faire pression sur elle à cette fin¹³⁴. D'après les informations recueillies depuis août 2021, il semble cependant que la réalité soit tout autre pour les femmes et les filles en Afghanistan¹³⁵.

Le mariage de femmes et de filles décidé sans leur consentement était déjà une pratique répandue en Afghanistan avant la prise de pouvoir des talibans. Cependant, les services de protection locaux et internationaux qui se trouvent actuellement en Afghanistan alertent quant à l'augmentation considérable du nombre de mariages précoces et de mariages forcés de femmes et de filles (parfois âgées de sept ou huit ans) depuis août 2021¹³⁶.

Parmi les explications avancées pour justifier cette hausse spectaculaire des mariages forcés de femmes et de filles, la crise économique et humanitaire traversée actuellement par le pays est évoquée. Cette crise a conduit davantage de familles à offrir leurs filles en mariage en raison de la « dot » reçue¹³⁷. Comme l'a expliqué une femme à Amnesty International, « si je donne ma petite-fille à une autre famille, je toucherai l'argent dont j'ai besoin et elle se trouvera dans une meilleure situation¹³⁸ ». Parmi les facteurs expliquant cette pratique figurent les politiques discriminatoires des autorités *de facto* en ce qui concerne l'éducation et le travail des femmes et des filles. Ces mesures réduisent considérablement les possibilités pour les femmes et les filles en matière d'études et de travail¹³⁹. Les pratiques discriminatoires des autorités *de facto* contribuent à l'exclusion des femmes de la vie publique et à la dégradation du statut des femmes et des filles dans la société. Les critères régissant ce qu'est un comportement socialement acceptable pour les femmes et les filles changent très rapidement. Ces politiques discriminatoires ont pour effet de réhabiliter et de renforcer l'idée selon laquelle le mariage précoce et le mariage forcé sont acceptables¹⁴⁰.

Amnesty International a documenté des cas de femmes et de filles offertes en mariage à des agents talibans ou de tentatives faites pour qu'elles les épousent, sans leur consentement, et avec ou sans l'accord de leurs familles. Des femmes et des filles qui avaient refusé un mariage ont expliqué avoir été soumises à des enlèvements, des manœuvres d'intimidation, des menaces, des actes de torture et d'autres formes de mauvais traitements par leurs familles ou par des membres des talibans¹⁴¹. Parmi les cas documentés par Amnesty International figurent les exemples suivants :

- Deux femmes ont été mariées de force à des membres des talibans comme condition pour être libérées de détention.
- En août 2021, une jeune fille de 15 ans a été mariée de force à un taliban malgré l'opposition de sa famille, peu après que les talibans s'étaient emparés de la province de Takhar.
- En septembre 2021, une journaliste et militante en faveur des droits sociaux de 33 ans a été mariée de force à un commandant taliban malgré son opposition et celle de sa famille¹⁴².

La MANUA a documenté des cas dans lesquels les autorités *de facto*, en particulier les tribunaux, ont joué un rôle pour confirmer la validité de mariages forcés ou pour arrêter des femmes qui refusaient le mariage que leurs familles avaient prévu pour elles. Par exemple, le 15 février 2022, dans la province de l'Uruzgan, une femme et son frère ont été convoqués au tribunal par rapport à une demande en mariage

¹³⁴ Décret spécial du 3 décembre 2021.

¹³⁵ Aux fins du présent rapport, lorsque nous évoquons le mariage des filles, nous prenons en compte le mariage des mineur-es tel que défini par les normes internationales qui fixent la majorité à 18 ans et par la loi afghane selon laquelle sont considérées mineures pour le mariage les filles âgées de moins de 16 ans.

¹³⁶ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 57 ; UNICEF, *Statement by UNICEF Executive Director Henrietta Fore, Girls increasingly at risk of child marriage in Afghanistan*, 12 novembre 2021, <https://www.unicef.org/press-releases/girls-increasingly-risk-child-marriage-afghanistan> ; Rapport confidentiel d'une ONG ; Rapport confidentiel d'une organisation internationale. Pour en savoir plus sur les pratiques liées au mariage en Afghanistan, voir Afghanistan Analysts Network, "The Bride Price: The Afghan tradition of paying for wives", 25 octobre 2016, <https://www.afghanistan-analysts.org/en/reports/context-culture/the-bride-price-the-afghan-tradition-of-paying-for-wives/>

¹³⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 58-60 ; Pays-Bas, *General Country of Origin Information Report – Afghanistan*, p. 90

¹³⁸ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 58-60 ; Pays-Bas, *General Country of Origin Information Report – Afghanistan*, p. 90

¹³⁹ Voir ci-dessus, Section IV. B.2. et Section IV. B.3

¹⁴⁰ Rapport confidentiel d'une organisation internationale.

¹⁴¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 64-66.

¹⁴² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, pp. 54, 65-66.

que la femme avait refusée. Tous deux ont été frappés brutalement pour avoir refusé de se conformer à l'ordonnance du juge du tribunal de première instance sommant la femme d'accepter le mariage. Cette dernière a fini par s'échapper mais son frère a été maintenu en détention dans le but de la forcer à accepter le mariage¹⁴³.

Il n'existe pas suffisamment d'éléments pour évaluer dans quelle mesure les talibans jouent de leur influence ou de leur pouvoir pour contraindre des femmes et des filles à se marier, ni dans quelle mesure les autorités *de facto* interviennent pour rendre les mariages forcés effectifs. Les organisations qui documentent et répertorient les mariages forcés en Afghanistan admettent manquer de capacités pour signaler ces cas¹⁴⁴.

Depuis la prise de pouvoir des talibans, selon des informations relayées dans des médias, des membres des talibans, y compris des officiers de haut rang, soumettent des femmes et des filles à des mariages forcés.

Au vu des informations indiquant une implication des autorités talibanes *de facto* dans la pratique des mariages forcés, la sincérité du décret spécial du 3 décembre 2021 relatif aux droits des femmes ne peut qu'être remise en cause. Des enquêtes indépendantes, impartiales et exhaustives doivent être menées afin de faire la lumière sur la portée de toute forme potentielle de soutien, d'encouragement ou d'implication des autorités *de facto* en ce qui concerne la pratique préjudiciable du mariage forcé des femmes et des filles¹⁴⁵.

¹⁴³ MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, pp. 31-32

¹⁴⁴ Amnesty International, Death in Slow Motion, p. 65. Selon certaines informations, des femmes et des filles sont parfois mariées de force par leurs familles qui craignent qu'on puisse les contraindre à épouser un membre des talibans, ce qui montre que cette perspective dépasse la simple possibilité. Amnesty International, Death in Slow Motion, pp. 63-64.

¹⁴⁵ Voir par exemple, NPR, What it's like being a woman in Afghanistan today: 'death in slow motion', 27 juillet 2022, <https://www.npr.org/sections/goatsandsoda/2022/07/27/1114033369/what-its-like-being-a-woman-in-afghanistan-today-death-in-slow-motion> ; Hasht-E Subh, Taliban Members Force Young Girls to Marry Their Fighters in Faryab Province, 17 septembre 2022, <https://8am.media/eng/taliban-members-force-young-girls-to-marry-their-fighters-in-faryab-province/> ; Hasht-E Subh, A Taliban Member Abducts 17-Year-Old Girl in Bamyan, 7 septembre 2022, <https://8am.media/eng/a-taliban-member-abducts-17-year-old-girl-in-bamyan/> ; The Diplomat, The Taliban's Forced Marriages, 12 octobre 2021, <https://thediplomat.com/2021/10/the-talibans-forced-marriages/>

5. QUALIFICATION JURIDIQUE (CRIMES DE DROIT INTERNATIONAL)

A. INTRODUCTION

Cette section présente une analyse juridique des informations pertinentes recueillies depuis août 2021, afin de déterminer si les agissements des dirigeants talibans envers les femmes et les filles constituent des crimes au regard du droit international, avec une attention particulière portée aux crimes contre l'humanité.

Dans la mesure où l'Afghanistan est l'un des États parties au Statut de Rome et où la CPI mène une enquête sur la situation en Afghanistan¹⁴⁶, le présent rapport vise essentiellement à déterminer si de tels actes et un tel comportement constituent des crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, à savoir la persécution pour des motifs d'ordre sexiste, l'emprisonnement, la torture, les disparitions forcées et tout autre acte inhumain lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique. En particulier, afin d'évaluer les persécutions pour des motifs d'ordre sexiste en vertu de l'article 7(1)(h) du Statut de Rome, l'analyse repose sur les conclusions du rapport d'Amnesty International « *Death in Slow Motion* ». Ce rapport conclue que la ségrégation de genre et la discrimination systématique envers les femmes et les filles engendrées par les politiques et les décisions des autorités talibanes *de facto*, ainsi que les violences et les agressions perpétrées durant des manifestations ou en détention, constituent des violations graves des droits humains¹⁴⁷.

Le présent rapport cherche également à établir si ces actes et ces comportements spécifiques peuvent constituer d'autres crimes de droit international, notamment des actes de torture ou des disparitions forcées. Le présent rapport n'examine pas tous les crimes de droit international susceptibles d'avoir été commis, tels que des exécutions extrajudiciaires.

Afin de garantir la crédibilité et l'intégrité du présent document, toutes les conclusions de cette section reposent sur des informations qui fournissent une « base raisonnable pour croire ». Il s'agit de la norme de preuve requise en vertu de l'article 15 du Statut de Rome¹⁴⁸ pour déclencher l'ouverture d'une enquête de la CPI¹⁴⁹. Il s'agit de la norme appliquée par la plupart des commissions d'enquête des Nations unies et autres missions d'établissement des faits pour qualifier les crimes de droit international¹⁵⁰.

¹⁴⁶ Voir plus bas, section VI.

¹⁴⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 79-86.

¹⁴⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 2187 UNTS 3 (17 juillet 1998), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/NR/rdonlyres/ADD16852-AEE9-4757-ABE7-9CDC7CF02886/283948/RomeStatuteFra1.pdf>

¹⁴⁹ Voir article 53 du Statut de Rome.

¹⁵⁰ Voir, par exemple, le Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante pour le Mali, S/2020/1332, 29 janvier 2021, § 24 ; Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, A/HRC/39/65, 9 août 2018, § 3 ; Rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar A/HRC/39/64, 12 septembre 2018, § 6.

B. CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

En vertu de l'article 7 du Statut de Rome, est qualifié de crime contre l'humanité tout acte cité dans l'article 7(1) (notamment, entres autres, le meurtre, la torture, l'emprisonnement et la persécution), lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cause.

Pour déterminer si des actes constituent des crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome, il convient d'analyser si :

1. le comportement présente les éléments constitutifs des actes sous-jacents énumérés dans l'article 7(1)(a)-(k) ;
2. le comportement s'inscrit dans le cadre d'une attaque, à savoir un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes » à l'encontre d'une population civile ;
3. l'attaque a été commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ;
4. l'attaque était généralisée ou systématique ;
5. les auteurs se sont comportés en connaissance de cette attaque.

Les sections ci-dessous présentent une analyse des informations sur les violations des droits humains et les atteintes commises par les talibans à l'encontre des femmes et des filles, afin de déterminer si elles remplissent ces critères, et si elles peuvent donc constituer des crimes contre l'humanité.

1. Le comportement présente les éléments constitutifs des actes sous-jacents

a. L'emprisonnement

Les informations disponibles suggèrent que les arrestations et les détentions arbitraires de femmes et de filles ordonnées par les talibans en raison de leur participation à des manifestations ou sur la base d'accusations de « corruption morale », peuvent constituer un crime contre l'humanité d'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique¹⁵¹. En vertu de l'article 7(1)(e) du Statut de Rome, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique implique que « l'auteur [ait] emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique » et que « la gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation de règles fondamentales du droit international¹⁵². »

La jurisprudence de la CPI comprend le terme « emprisonnement » comme englobant « le maintien en captivité illégal d'une personne dans un environnement clos tel qu'une prison ou une institution psychiatrique », tandis que la privation grave de liberté renvoie à la restriction illégale des mouvements d'une personne à un espace spécifique tel qu'un ghetto, un camp ou une maison¹⁵³. On ne saurait faire valoir la seule brièveté de la détention pour contester la gravité de la privation de liberté physique. À cet égard, le Statut de Rome n'exige pas que l'emprisonnement ou la privation de liberté ait lieu sur une période prolongée¹⁵⁴.

Dans le cas de la privation de liberté physique, la jurisprudence de la CPI requiert que la personne ait été privée de sa liberté physique sans respect de la légalité. En d'autres termes, le comportement doit constituer « une violation de règles fondamentales du droit international¹⁵⁵ », si, par exemple, la personne se voit privée de tout droit procédural ou s'il n'existe pas de fondement juridique justifiant sa détention¹⁵⁶. Cela implique également les cas où les personnes sont privées de leur liberté pour avoir exercé leurs droits

¹⁵¹ Voir ci-dessus, section IV.D.

¹⁵² Au sujet des éléments du crime contre l'humanité d'emprisonnement, voir Cour pénale internationale : Éléments de crime, Article 7(1)(e), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>

¹⁵³ CPI, « Situation en République du Burundi », version publique expurgée de la « Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation au Burundi rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome », ICC-01/17-X-9, 25 octobre 2017, ICC-01/17-9-Red, 9 novembre 2017, (Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15), § 68.

¹⁵⁴ Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 68.

¹⁵⁵ Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 68.

¹⁵⁶ Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 68.

et leurs libertés, garanties par des instruments de droits humains, tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP¹⁵⁷).

Dans le cas présent, les éléments de preuve suggèrent que les restrictions de liberté imposées par les talibans aux femmes et aux filles afghanes correspondent aux critères de l' « emprisonnement » en vertu de l'article 7(1)(e) du Statut de Rome¹⁵⁸. Plusieurs rapports indiquent que des femmes et des filles arrêtées durant des manifestations et/ou inculpées de « corruption morale » sont emprisonnées dans des centres de détention ou dans des locaux du ministère de l'Intérieur *de facto*¹⁵⁹. Des survivantes ont indiqué à Amnesty International avoir été détenues dans des conditions semblables à celles d'une prison après leur arrestation¹⁶⁰. De plus, le personnel pénitentiaire a déclaré à Amnesty International que le nombre de femmes arrêtées et détenues pour s'être montrées en public sans *mahram*, ou avec un homme qui ne remplissait pas les conditions requises pour être *mahram*, avait augmenté dans au moins deux centres de détention¹⁶¹. Des cas d'arrestations et de détentions arbitraires de femmes, en particulier des manifestantes et des défenseuses des droits humains, ont également été signalés par le rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan¹⁶².

Les informations disponibles montrent que la détention des femmes constitue une « violation des règles fondamentales du droit international¹⁶³ ». Les femmes sont détenues dans des conditions inhumaines et subissent des tortures et d'autres formes de mauvais traitements de la part d'agents talibans. Ces détentions ne reposent sur aucun fondement juridique et ne respectent pas les garanties procédurales requises en vertu du droit international relatif aux droits humains¹⁶⁴.

- **Absence de fondement juridique et de justification des détentions en vertu du droit international.**

Les informations disponibles montrent que la détention des femmes et des filles viole « les règles fondamentales du droit international ». En effet, dans les cas où elles ont été inculpées de « délits moraux » ou pour avoir participé à une manifestation, leur privation de liberté se fondait sur l'exercice légitime de droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et du PIDCP, à savoir le droit à la liberté d'expression¹⁶⁵, d'association¹⁶⁶, de réunion¹⁶⁷, le droit de participer aux affaires publiques¹⁶⁸, le droit à une protection égale devant la loi, à la non-discrimination¹⁶⁹ et à la vie privée¹⁷⁰. Plus précisément, le Comité des droits de l'homme a conclu que toute détention fondée sur ces motifs violait¹⁷¹ l'article 9 du PIDCP (Liberté et sécurité de la personne), et était par conséquent inacceptable en vertu du droit international.

- **Conditions de détention inhumaines.** Des preuves directes recueillies par Amnesty International confirment que les femmes arrêtées ont été détenues dans des conditions déplorables. Une femme placée en détention pour avoir enfreint les restrictions liées à l'imposition d'un *mahram* a déclaré à Amnesty International qu'elle n'avait pas assez d'espace pour s'allonger et dormir, car les détenues étaient trop nombreuses. La cellule était froide, dépourvue d'un véritable système de chauffage, et la couverture qu'on lui avait fournie n'était pas assez grande pour la couvrir toute entière. Elle a également expliqué qu'une

¹⁵⁷ Christopher K. Hall, Carsten Stahn, "Article 7 Crimes against humanity", in O. Triffterer et K. Ambos (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court. A Commentary*, 3rd Ed., 2016, p. 200.

¹⁵⁸ Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 68.

¹⁵⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 48, 73-74 ; HRW, Afghanistan : Des manifestantes décrivent les abus des talibans. Voir également Amnesty International, Afghanistan. Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires, p. 1 ; Amnesty International, *The Rule of Taliban: A year of Violence, Impunity and False Promises*, p. 30-32 ; HRW, Afghanistan, Des manifestantes décrivent les abus des talibans.

¹⁶⁰ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 48-54, 73-78.

¹⁶¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 49-50.

¹⁶² Rapport 2022 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, § 62.

¹⁶³ Comparer avec Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 68.

¹⁶⁴ Comparer avec Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 68.

¹⁶⁵ Article 19 du PIDCP ; article 19 de la DUDH.

¹⁶⁶ Article 22 du PIDCP ; article 20 de la DUDH.

¹⁶⁷ Article 21 du PIDCP ; article 20 de la DUDH.

¹⁶⁸ Article 25 du PIDCP.

¹⁶⁹ Articles 2(1) et 26 du PIDCP ; article 7 de la DUDH.

¹⁷⁰ Article 17 du PIDCP ; article 12 de la DUDH.

¹⁷¹ Comité des droits de l'homme des Nations unies, CCPR/C/GC/35, Observation générale n° 35, 16 décembre 2014, § 17 (« Il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, comme le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), la liberté de réunion (art. 21), la liberté d'association (art. 22), la liberté de religion (art. 18) et le droit au respect de la vie privée (art. 17). ») (notes de bas de page volontairement omises).

autre femme, détenue dans cette même cellule avec ses deux filles, était obligée de dormir dans un coin de la salle de bain, sur le sol mouillé¹⁷².

D'autres femmes détenues pour avoir manifesté pacifiquement ont témoigné des conditions de détention inhumaines. Elles étaient placées dans des cellules peu voire pas ventilées, recevaient tout juste de quoi se nourrir et s'hydrater, et n'avaient pas accès à l'eau ni aux produits d'hygiène¹⁷³. Une femme détenue avec ses enfants a déclaré à Amnesty International que, dans sa cellule, des femmes vomissaient et s'évanouissaient « tout le temps ». Elles devaient supplier les gardiens pour qu'ils ouvrent la fenêtre afin d'aérer la pièce¹⁷⁴. D'après elle, même après leur libération, ses deux enfants avaient des difficultés respiratoires¹⁷⁵.

- **Des conditions de détention confirmées par des membres du personnel pénitentiaire.** Quatre membres du personnel pénitentiaire ont également fourni des éléments de l'intérieur prouvant que les femmes et les filles accusées de « délits moraux » étaient détenues dans des espaces surpeuplés, que la nourriture et l'accès à des produits d'hygiène de base étaient insuffisants, qu'il n'y avait pas assez de lits et de couvertures, et que les cellules étaient insuffisamment chauffées en hiver¹⁷⁶. Ils ont en outre déclaré que les femmes et les filles étaient privées de soins médicaux adaptés et souffraient d'épidémies de gale et d'infestations de poux liées aux conditions de détention déplorables¹⁷⁷.

- **Torture et autres mauvais traitements en détention.** Des femmes incarcérées à la suite d'accusations de « délits moraux » ou pour avoir participé à des manifestations ont subi des tortures et d'autres formes de mauvais traitements pendant leur détention. Des éléments de preuve recueillis auprès de survivantes et de membres du personnel pénitentiaire indiquent que les femmes subissent régulièrement de graves violences psychologiques et physiques, telles que des coups et des décharges électriques prolongées¹⁷⁸, visant à les punir ou leur extorquer des « aveux¹⁷⁹ ». Les représentants talibans qui supervisent ces structures maltraitent encore davantage ces femmes en les séparant de force de leurs enfants, et en s'assurant qu'elles entendent les tortures et autres mauvais traitements infligés à leurs co-détenues¹⁸⁰. De plus, des détenues ont déclaré s'être vu refuser des soins médicaux alors qu'elles étaient blessées à la suite de tortures ou d'autres mauvais traitements¹⁸¹.

- **Absence de garanties préalables au procès et de garanties judiciaires pendant la détention.** Pour qu'une détention soit légale et non arbitraire en vertu du droit international, un certain nombre de garanties fondamentales doivent être respectées, conformément à l'article 9 du PIDCP. Les détenu-es doivent avoir accès à une assistance juridique, ils et elles doivent être rapidement inculpés d'une infraction pénale reconnue par la loi ou libérés, ils et elles doivent être traduits devant une instance judiciaire pour confirmer toute inculpation. Enfin, ils et elles doivent pouvoir comparaître devant un tribunal à tout moment au moyen d'une procédure d'habeas corpus ou d'une procédure équivalente, afin de contester le fondement juridique de leur détention ou de dénoncer des tortures et d'autres mauvais traitements¹⁸². Les témoignages recueillis montrent que les arrestations et les détentions de femmes ne respectent pas ces garanties judiciaires fondamentales.

Dans la plupart des cas, les arrestations et les détentions menées par les talibans violent les normes internationales relatives aux droits humains. Des femmes ont déclaré à Amnesty International que des membres des talibans étaient entrés dans leur domicile sans mandat d'arrestation, et qu'ils avaient eu recours à une force injustifiée et excessive afin de les arrêter, violant ainsi les principes de base des Nations unies sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois¹⁸³. Des femmes ont

¹⁷² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 53.

¹⁷³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 76-77.

¹⁷⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 76.

¹⁷⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 76.

¹⁷⁶ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 52-53.

¹⁷⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 53.

¹⁷⁸ Voir ci-dessus, section IV.D. Voir également Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 51-53, 75-76.

¹⁷⁹ Voir ci-dessus, section IV.D. Voir également Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 51-52, 76.

¹⁸⁰ Voir ci-dessus, section IV.D. Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 51-52, 76.

¹⁸¹ Voir ci-dessus, section IV.D. Voir également Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 53, 76.

¹⁸² Comité des droits de l'homme, Observation générale n°35, article 9 (Liberté et sécurité de la personne), CCPR/C/GC/35, 16 décembre 2014, § 15, 18, 21, 24, 29-30, 32-36, 39, 41, 44, 46, 56, 58-59.

¹⁸³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 74-76 ; Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, 7 septembre 1990 <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law/>

été détenues au secret, et leurs familles privées de toute information sur le lieu où elles se trouvaient. Ces femmes ont été privées de tout contact avec des avocat·es, n'ont pas été notifiées des charges retenues contre elles, et n'ont pas été présentées devant un juge¹⁸⁴. Dans la plupart des cas, au lieu d'un procès en bonne et due forme, leur libération dépendait de leur capacité à solliciter des contacts influents, à verser des pots-de-vin aux autorités *de facto*, ou de leur volonté de signer des « accords » dans lesquels elles s'engageaient à ne plus manifester ou à ne jamais s'exprimer publiquement au sujet de leur détention¹⁸⁵. La Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) a confirmé que, dans certains cas, des femmes accusées de « délits moraux » avaient été condamnées à des châtiments corporels, tels que des coups de fouet, des lapidations ou des exécutions sommaires¹⁸⁶, en violation du droit international relatif aux droits humains¹⁸⁷.

De manière globale, il existe une base raisonnable pour croire que les cas de détention de femmes et de filles inculpées de « délits moraux » ou pour avoir participé à des manifestations pacifiques peuvent être assimilés à des crimes contre l'humanité d'emprisonnement en vertu de l'article 7(1)(e) du Statut de Rome.

De manière similaire, les personnes affiliées à l'ancien gouvernement et d'autres dissident·es font l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Ces pratiques sont ainsi largement répandues sous le régime taliban. Par exemple, le MANUA a signalé qu'entre le 15 août 2021 et le 15 juin 2022, des membres des talibans avaient pris part à 178 arrestations et détentions arbitraires, 23 détentions au secret, et 56 cas de torture et autres mauvais traitements concernant d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité, ainsi que d'anciens responsables gouvernementaux¹⁸⁸. De plus, des talibans ont été impliqués dans des détentions arbitraires, des détentions au secret, et des mauvais traitements à l'encontre « de larges groupes de la population civile » soupçonnés d'entretenir des liens avec le Front national de résistance¹⁸⁹. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le Secrétaire général des Nations unies ont confirmé le recours généralisé aux détentions arbitraires et à la torture contre des personnes perçues comme dissidentes, des membres de groupes minoritaires, des défenseur·es des droits humains ou des journalistes¹⁹⁰. Ces informations suggèrent qu'il existe un schéma distinct et généralisé de cas d'emprisonnements qui pourrait constituer un crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome.

b. La torture

Les éléments de preuve existants indiquent que les femmes et les filles détenues à la suite d'accusations de « délits moraux » ou pour leur participation à des manifestations pacifiques subissent des actes de tortures qui constituent un crime contre l'humanité. En vertu du Statut de Rome, la torture désigne le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹⁹¹.

[enforcement#:~:text=Les%20responsables%20de%20l'application%20des%20lois%20ne%20doivent%20pas,s%C3%A9rieusement%20en%20danger%20des%20vies](#)

¹⁸⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 74-76, 84 ; Amnesty International, *The Rule of Taliban: A Year of Violence, Impunity and False Promises*, p. 31-32.

¹⁸⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 84 ; Rapport 2022 du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, § 25.

¹⁸⁶ MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 17-18 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 14 septembre 2022, § 29.

¹⁸⁷ Voir CPI, *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-461-Corr-Red, *Rectificatif à la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, 13 novembre 2019, (« Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan »), § 242, 245.

¹⁸⁸ MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 14-16.

¹⁸⁹ MANUA, *Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022*, p. 16-17.

¹⁹⁰ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 51-54, 58-62, 64-65, 78 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 15 juin 2022, § 33, 36-37 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 14 septembre 2022, § 28, 33, 62.

¹⁹¹ Statut de Rome, article 7(1)(f) et 7(2)(e) ; pour les éléments du crime contre l'humanité de torture, voir Cour pénale internationale, *Éléments de crime*, article 7(1)(f), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf> ; CPI, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-02/04-01/15, jugement de première instance, 4 février 2021 (Jugement de première instance de l'affaire *Ongwen*), § 2700-2703 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 230 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-424, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre

Amnesty International a recueilli des témoignages directs de survivantes ou d'autres témoins, qui indiquent que les femmes et les filles détenues subissent régulièrement des actes de torture, entraînant des douleurs et des souffrances physiques et mentales aiguës. Ces femmes et ces filles ont signalé qu'elles avaient été entravées physiquement et placées dans des positions douloureuses, qu'elles avaient été frappées à coups de tuyaux d'arrosage, avaient reçu des décharges électriques sur diverses parties de leurs corps et avaient fait l'objet de menaces de mort constantes, dirigées contre elles ou contre des membres de leur famille¹⁹². Les talibans font usage d'autres moyens, tels que le fait de forcer les personnes détenues à écouter les cris de celles et ceux qui subissent des actes de torture, notamment leur famille ou leurs proches¹⁹³.

Ces témoignages ont été corroborés par quatre membres du personnel pénitentiaire, qui ont affirmé que les femmes étaient systématiquement frappées et fouettées dans le but de leur extorquer des informations et de les contraindre à des « aveux¹⁹⁴ ». Le personnel pénitentiaire a également signalé des cas de mauvais traitements psychologiques graves. Dans un cas en particulier, des agents talibans ont sanctionné une femme en la séparant de son bébé, âgé de sept mois, et en le plaçant dans une autre cellule. Enfermée dans une cellule sombre, sans fenêtre, cette femme n'avait plus le droit d'allaiter ou de voir son enfant¹⁹⁵. D'autres informations recueillies par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi que par des organisations de la société civile, confirment les actes de torture infligés à des femmes et à des filles¹⁹⁶.

Les témoignages d'actes de torture infligés à des femmes et des filles en détention concordent avec les conclusions d'un certain nombre de rapports officiels des Nations unies, qui font état d'un recours généralisé à la torture et à d'autres mauvais traitements dans les centres de détention en Afghanistan. En plus des femmes et des filles, d'autres personnes subissent des actes de torture. Il s'agit notamment de personnes qui expriment des critiques, présumées ou réelles, envers les talibans, parmi lesquelles d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité et d'anciens responsables gouvernementaux, des membres du Front national de résistance (FNR) ou de la population civile qui y sont affiliés, certaines minorités ethniques, des journalistes, ainsi que des défenseur-es des droits humains¹⁹⁷.

c. Les disparitions forcées

En vertu des articles 7(1)(i) et 7(2)(i) du Statut de Rome, la disparition forcée de personnes dépend de trois éléments principaux : l'arrestation, la détention ou l'enlèvement (1) a été exécuté par ou avec l'assentiment d'un État ou d'une organisation politique, (2) est suivi ou accompagné d'un refus, opposé par cette organisation d'admettre que cette ou ces personnes sont privées de liberté ou de révéler l'endroit où elles se trouvent, (3) dans l'intention de soustraire la victime à la protection de la loi pendant une période prolongée¹⁹⁸.

Bemba Gombo, 15 juin 2009 (Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*), § 193. Il n'est pas nécessaire d'établir que la douleur et la souffrance infligées ont entraîné des blessures physiques spécifiques, un handicap, ou la mort. Il n'est pas nécessaire que les conséquences de la torture soient visibles, ni que les blessures soient permanentes. Voir le jugement de première instance de l'affaire *Ongwen*, § 2701 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Al Hassan*, § 231. L'élément moral constitutif de l'infraction, dans le cas du crime de torture, requiert que le responsable ait infligé des douleurs et des souffrances aiguës de manière intentionnelle. Jugement de première instance de l'affaire *Ongwen*, § 2703. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur de l'acte avait une intention spécifique ni qu'il était conscient de la gravité de la douleur ou de la blessure infligée. Jugement de première instance de l'affaire *Ongwen*, § 2703 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire *Bemba*, § 194.

¹⁹² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 51, 52, 75, 76.

¹⁹³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 76.

¹⁹⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 51-52.

¹⁹⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 52.

¹⁹⁶ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 62 ; HRW, Afghanistan, Women Protesters Detail Taliban Abuse.

¹⁹⁷ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 51-54, 58-62, 64-65. 78 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 15 juin 2022, § 33, 36-37 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 14 septembre 2022, § 28, 33, 62 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p.14-17.

¹⁹⁸ Au sujet des éléments du crime contre l'humanité de disparition forcée, voir Cour pénale internationale : Éléments de crime, Article 7(1)(i), <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>

Le nombre croissant de signalements indique que les talibans mènent une campagne de disparitions forcées contre les femmes qui participent aux manifestations contre le régime¹⁹⁹. En février 2022, le Secrétaire général des Nations unies a exprimé publiquement ses craintes au sujet de la « situation de militantes disparues en Afghanistan » sous le régime taliban, notant que plusieurs d'entre elles ont « disparu », tandis que nous restons sans nouvelles des autres depuis des semaines²⁰⁰. »

Amnesty International et Human Rights Watch ont recueilli des témoignages de survivantes déclarant que, durant leur détention, elles n'avaient pas le droit de contacter ou de prévenir leurs proches²⁰¹. De plus, devant les membres des familles de détenues, les talibans ont nié maintenir celles-ci en détention à plusieurs reprises²⁰². Par exemple, les défenseuses des droits humains Tamana Zaryab et Parwana Ibrahimkhel ont toutes deux été soumises à une disparition forcée le 19 janvier 2022²⁰³. Dans un premier temps, les talibans ont nié les avoir placées en détention auprès de leurs familles, avant de les libérer, le 13 février 2022²⁰⁴. En février 2022, une vingtaine de militantes pour les droits des femmes ont été enlevées par les talibans en raison de leur participation à des manifestations pacifiques et ont été soumises à des disparitions forcées²⁰⁵. Alia Azizi, directrice d'une prison à Hérat, a disparu après s'être rendue au travail, en octobre 2021. La dernière personne avec laquelle elle aurait été en communication était le responsable taliban de la prison d'Hérat²⁰⁶. Sa famille, ainsi que des organisations de la société civile, dont Amnesty International, affirment qu'Alia Azizi a été soumise à une disparition forcée, et elles ont demandé à plusieurs reprises aux dirigeants talibans de révéler l'endroit où elle se trouve²⁰⁷.

De tels exemples correspondent aux éléments de définition du crime de disparition forcée en vertu du Statut de Rome, à savoir l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes par une organisation politique (les talibans) accompagnés de l'incapacité ou du refus des talibans d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler l'endroit où elles se trouvent. Ces circonstances, auxquelles s'ajoute le fait que les femmes militantes et les personnes qui critiquent les talibans sont constamment exposées à des arrestations, des détentions arbitraires, ainsi que des disparitions forcées, renforcent la conclusion selon laquelle il existe une base raisonnable pour croire que les responsables de ces actes ont agi dans l'intention de soustraire ces femmes à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Selon une approche similaire, les talibans ont harcelé et attaqué les personnes perçues comme défendant des opinions opposées aux leurs. Ainsi, d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité, des responsables gouvernementaux, des membres du Front national de résistance (FNR), certaines minorités ethniques, des journalistes ainsi que des défenseur-es des droits humains auraient été soumis-es à des disparitions forcées²⁰⁸.

¹⁹⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 75 ; Amnesty International, Afghanistan. Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires, p. 1 ; Amnesty International, *The Rule of Taliban: A year of Violence, Impunity and False Promises*, p. 31-32 ; HRW, Afghanistan, Des manifestantes décrivent les abus des talibans.

²⁰⁰ Twitter, Antonio Guterres @antonioguterres, 10 février 2022, « Je suis de plus inquiet sur la situation des militantes disparues en Afghanistan. Certaines ont "disparu", pour d'autres nous n'avons aucune nouvelle depuis plusieurs semaines. Je demande instamment aux talibans de garantir leur sécurité afin qu'elles puissent rentrer chez elles. » <https://twitter.com/antonioguterres/status/1491608359673368579?lang=en>

²⁰¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 75 ; HRW, Afghanistan, Des manifestantes décrivent les abus des talibans.

²⁰² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 75 ; HRW, Afghanistan, Des manifestantes décrivent les abus des talibans.

²⁰³ Amnesty International, déclaration publique, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société, p. 5 ; HCDH, Press briefing notes on Afghanistan, 8 février 2022, <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2022/02/press-briefing-notes-afghanistan-0>

²⁰⁴ Amnesty International, Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires, p. 2. HCDH, Note d'information sur l'Afghanistan, 8 février 2022.

²⁰⁵ Amnesty International, Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires, p. 1.

²⁰⁶ Amnesty International, Afghanistan : En privant les femmes et les filles de leurs droits humains, les talibans cherchent à les effacer de la société ; Amnesty International, Afghanistan : Les talibans doivent immédiatement mettre fin aux arrestations arbitraires, p. 2.

²⁰⁷ Amnesty International, Afghanistan. Les autorités talibanes doivent révéler ce qu'il est advenu d'Alia Azizi, 21 janvier 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/01/afghanistan-taliban-authorities-must-reveal-alia-azizis-whereabouts/> ; Afghanistan : La directrice de la prison pour femmes de Herat est portée disparue depuis 6 mois, 20 avril 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/04/20/afghanistan-la-directrice-de-la-prison-pour-femmes-de-herat-est-portee-disparue>

²⁰⁸ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 51-54, 58-62, 64-65, 78 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 15 juin 2022, § 33, 36-37 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies du 14 septembre 2022, § 28, 33, 62 ; MANUA, Human Rights in Afghanistan: 15 August 2021 to 15 June 2022, p.14-17.

d. Les persécutions fondées sur le genre

Les éléments de preuve existants indiquent que les femmes et les filles afghanes sont victimes de persécutions fondées sur le genre, lesquelles constituent un crime contre l'humanité. En vertu de l'article 7(1)(h) et 7(2)(g) du Statut de Rome, la persécution est définie comme suit :

1. le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international ;
2. envers tout groupe ou toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en vertu du droit international ;
3. pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ; et
4. en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour²⁰⁹.

Les informations disponibles suggèrent que les restrictions imposées aux femmes et aux filles par les talibans constituent de graves violations des droits humains qui, associées aux actes d'emprisonnement, de torture et/ou de disparition forcée, pourraient constituer un crime contre l'humanité de persécution. Les talibans commettent ces actes contre des femmes et des filles afghanes en raison de leur genre²¹⁰. Ces conclusions concordent avec la déclaration du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan du 25 novembre 2022, selon laquelle les violations des droits humains et les restrictions visant les femmes et les filles pourraient constituer des persécutions fondées sur le genre, un crime contre l'humanité²¹¹. Ainsi, la solidité des preuves existantes, détaillées ci-dessous, semble indiquer qu'il s'agit dans le cas présent d'un crime contre l'humanité.

1. L'auteur a gravement porté atteinte, en violation des règles fondamentales du droit international, aux droits humains d'une ou plusieurs personnes. Les garanties relatives aux droits humains en matière de non-discrimination et de genre sont énoncées dans les neuf traités internationaux principaux relatifs aux droits humains et leurs protocoles facultatifs, ainsi que dans de nombreux instruments déclaratifs, tels que :

- la DUDH ;
- le PIDCP ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ces droits sont également garantis par d'autres instruments et d'autres traités internationaux relatifs aux droits humains²¹². La jurisprudence de la CPI définit le déni grave de « droits fondamentaux » comme

²⁰⁹ Jugement *Ongwen*, § 2733-2738 ; Jugement *Ntaganda*, § 988, 991-994, 1009-1011, 1023-1024. Au sujet des éléments du crime contre l'humanité de persécution, voir CPI : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/ElementsOfCrimesFra.pdf>

²¹⁰ Voir CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, § 91 (« L'accusation de persécution liée au genre peut être étayée, entre autres, par le fait que : i. Les actes ou les crimes ont été commis dans l'intention de punir ceux qui se sont affranchis des normes de genre imposées. Il en est ainsi lorsque des femmes ou des filles se voient infliger des châtiments corporels parce qu'elles ont enfreint les règles vestimentaires en ne portant pas de gants au marché. [...] ii. Les actes ou les crimes commis révèlent en soi les normes de genre imposées par leur auteur. »), 95 (« Les actes ou déclarations des auteurs directs, les dispositions de loi, les politiques ou règlements adoptés par le groupe auteur des crimes ou d'autres autorités, sont autant d'éléments qui peuvent permettre de démontrer que les intéressés ont agi avec l'intention discriminatoire et la connaissance requises »).

²¹¹ HCDH, Afghanistan: Latest Taliban treatment of women and girls may be crime against humanity, say UN experts, 25 novembre 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/11/afghanistan-latest-taliban-treatment-women-and-girls-may-be-crime-against>

²¹² CPI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-2359, Jugement, 8 juillet 2019 (Jugement *Ntaganda*), § 991 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664. CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, 7 décembre 2022 (CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre), § 37. Le crime de persécution peut couvrir des violations de droits indérogeables ou non. Voir Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664 ; CPI, Situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, 14 novembre 2019, § 101.

impliquant, au minimum, la violation du droit à la vie²¹³, du droit à la liberté personnelle²¹⁴, de l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé²¹⁵, de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants²¹⁶, du droit à la propriété privée²¹⁷, du droit à la liberté de circulation²¹⁸, du droit à la liberté d'expression et de réunion²¹⁹ ou du droit à l'éducation²²⁰.

La gravité des violations des droits humains est évaluée au cas par cas, en prenant en compte le contexte et l'effet cumulatif des actes et des comportements en question²²¹. Il est important de noter que les actes de persécution ne se limitent pas aux actes sous-jacents cités à l'article 7(1). Ils ne supposent pas nécessairement l'usage de la violence physique. L'atteinte aux libertés personnelles, ou la destruction ou la saisie de biens peuvent également constituer des éléments de crime pertinents²²².

Les restrictions discriminatoires imposées par les talibans aux femmes et aux filles violent les garanties relatives aux droits humains prévues par de nombreux traités, tels que le PIDCP, le PIDESC, la CEDAW et la CRC.

L'imposition des obligations liées au *mahram* et la restriction des possibilités, pour les femmes, d'obtenir un permis de conduire, de voyager à l'étranger et d'accéder aux parcs ainsi qu'à d'autres espaces publics, constitue une atteinte flagrante à la liberté de circulation garantie par l'article 12(1) du PIDCP²²³. Ces restrictions générales ont également des conséquences plus larges car elles entraînent des répercussions négatives sur le droit des femmes à la santé, au travail et à l'éducation²²⁴, et elles sont contraires à l'interdiction de la discrimination en vertu des articles 2(1) et 26 du PIDCP et de l'article 2(2) du PIDESC²²⁵. Les organes des Nations unies, notamment le Haut-commissariat aux droits de l'homme et le rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, ont confirmé ces conclusions et considéré que ces politiques discriminatoires entraînaient des répercussions négatives sur les droits des femmes²²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également conclu que l'imposition d'un *mahram* et d'autres restrictions de la liberté de circulation imposées par les talibans violaient le principe d'égalité établi par les articles 2(f) et 5(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW²²⁷).

De même, les restrictions de l'accès des femmes et des filles à l'éducation au-delà du cycle primaire²²⁸ constituent une violation du droit à l'éducation au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du PIDESC et de la CEDAW²²⁹. En particulier, l'interdiction *de facto* pour les femmes et les filles de recevoir un enseignement au-delà de l'école primaire est une violation directe des obligations générales citées dans la Convention relative aux droits de l'enfant, qui imposent aux États parties d'assurer à toutes et à tous l'accès à l'enseignement (article 28) et interdisent toute forme de discrimination fondée sur le genre

²¹³ Jugement de première instance de l'affaire *Ntaganda*, § 991 ; Jugement de première instance de l'affaire *Ongwen*, § 2733 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664 ; Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 132.

²¹⁴ Jugement *Ntaganda*, § 991 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664.

²¹⁵ Jugement *Ntaganda*, § 991 ; Jugement *Ongwen*, § 2733 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664 ; Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 132.

²¹⁶ Jugement *Ntaganda*, § 991 ; Jugement *Ongwen*, § 2733 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664 ; Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 132.

²¹⁷ Jugement *Ntaganda*, § 991 ; Jugement *Ongwen*, § 2733 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664 ; Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 132.

²¹⁸ Jugement *Ntaganda*, § 991 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664.

²¹⁹ Jugement *Ntaganda*, § 991 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664 ; Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 132.

²²⁰ Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 664.

²²¹ Jugement *Ntaganda*, § 992.

²²² Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 668.

²²³ Article 12(1) du PIDCP (« Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. ») Voir Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 81.

²²⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 81.

²²⁵ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 81.

²²⁶ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Situation des droits de l'homme en Afghanistan, A/HRC/49/24, Rapport de la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, 4 mars 2022, § 2, 36-39 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situations des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 24, 97(c).

²²⁷ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, CEDAW/C/SAU/CO/2, 8 avril 2008, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Arabie saoudite, § 15-16.

²²⁸ Voir ci-dessus, section IV.B.2

²²⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 79-80.

(article 2³⁰). Les discriminations fondées sur le genre restreignant l'accès à l'enseignement secondaire et universitaire constituent également une violation directe de l'article 10 de la CEDAW et des articles 13(2)(b) et (c) du PIDESC, qui exigent des États qu'ils rendent l'enseignement secondaire et supérieur accessible à toutes et tous de manière égale²³¹, y compris en ce qui concerne les programmes²³². Dans son premier rapport, le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan est parvenu à des conclusions similaires²³³.

En plus de l'interdiction faite aux femmes et les filles dans tout le pays de travailler pour des ONG, à l'exception de certains secteurs dont celui de la santé, les politiques des talibans, qui visent à restreindre les possibilités pour les femmes de travailler dans les secteurs public et privé, portent également atteinte à leur droit au travail et à l'égalité d'accès aux services publics. Ces politiques violent le principe de non-discrimination en vertu du droit international²³⁴. Comme mentionné précédemment²³⁵, les femmes qui travaillaient dans le secteur public ont reçu l'ordre de rester chez elles et/ou ont été remplacées par un membre masculin de leur famille. L'exclusion des femmes du secteur de la justice, notamment des femmes juges, procureures et avocates constitue un exemple frappant de cette pratique²³⁶. De telles restrictions violent les articles 2 et 6 du PIDESC, ainsi que l'article 11(a) de la CEDAW qui interdit de restreindre l'accès à un emploi sur la base, entre autres, du sexe ou du genre²³⁷.

²³⁰ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 1 : Les buts de l'éducation, doc. ONU CRC/GC/2001/1, 17 avril 2001, § 9-10.

²³¹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte), doc. ONU E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999 (Observation générale n° 13), § 6(b), 11-13, 17-19.

²³² Voir l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (« Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme : [...] L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité »). D'après l'Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, bien que l'article 13 du PIDESC ne mentionne pas expressément « l'égalité entre les sexes », cet élément est implicitement contenu et correspond à une interprétation contemporaine de l'article 13. Observation générale n° 13 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, § 5 (« Le Comité note que depuis l'adoption du Pacte par l'Assemblée générale en 1966, d'autres instruments internationaux ont développé les objectifs vers lesquels l'éducation doit tendre. Le Comité estime donc que les États parties sont tenus de veiller à ce que l'enseignement, sous toutes ses formes et à tous les niveaux, réponde aux buts et aux objectifs énoncés au paragraphe 1 de l'article 13, interprété à la lumière de la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (Jomtien, Thaïlande, 1990) (art. 1), de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 29, par. 1), de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (première partie, par. 33, et deuxième partie, par. 80), ainsi que du Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (par. 2). *Si tous ces textes vont dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes et du respect de l'environnement. Ces nouveaux éléments, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe. Le Comité est conforté dans cette opinion par le fait que les textes susmentionnés ont reçu un large appui dans toutes les régions du monde* ») (souligné par l'auteur du présent rapport).

²³³ Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, 2022, § 26-29 (« les dispositions législatives qui établissent une discrimination en matière d'éducation à l'égard d'individus ou de groupes, fondée sur l'un quelconque des motifs sur lesquels il est précisément interdit de les fonder, notamment le sexe, violent l'article 10 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que les autorités de facto sont tenues de respecter »). Voir également Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 66 (« Les normes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et les restrictions officielles qui leur sont imposées ont de graves répercussions sur les droits des femmes et des filles, y compris sur la liberté de circulation et l'accès à la santé, à l'éducation, à un niveau de vie suffisant et à la protection sociale. Les anciennes lois qui visaient à promouvoir l'égalité des sexes et les droits des femmes ont été abrogées et les institutions qui servaient le même objectif ont été dissoutes, ce qui rend les femmes, et en particulier les filles, plus vulnérables. La participation des femmes à la vie politique et économique a été considérablement réduite »).

²³⁴ Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 37-38 ; Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 81.

²³⁵ Voir ci-dessus, section IV.B.3.

²³⁶ Voir ci-dessus, section IV.B.3.

²³⁷ Au sujet des obligations du PIDESC, voir par exemple Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 18, 24 novembre 2005, doc. ONU E/C.12/GC/186, § 33 (« L'État se soustrait à l'obligation de respecter le droit au travail quand des lois, des politiques ou bien des actions sont contraires aux normes énoncées à l'article 6 du Pacte. Notamment, toute discrimination en matière d'accès au marché du travail ou aux moyens et prestations permettant de se procurer du travail, que cette discrimination soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, dans le but

De plus, l'exclusion des femmes de certains aspects de la vie publique, tels que la fonction publique ou les hauts postes gouvernementaux et ministériels, constitue également une violation des textes suivants :

- les articles 7 (b)-(c) et 8 de la CEDAW, qui imposent aux États d'éliminer la discrimination dans la vie politique et publique du pays et la représentation du gouvernement ; et
- l'article 25(a) et (c) du PIDCP qui garantit le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

En outre, dans la mesure où l'imposition d'un *mahram* et de restrictions relatives à la tenue vestimentaire entraînent des répercussions négatives sur la possibilité pour les femmes d'accéder au secteur privé de l'emploi sans discrimination²³⁸, ces restrictions violent les articles 2 et 6 du PIDESC et l'article 11(a) de la CEDAW.

Les nombreuses violences et mauvais traitements infligés aux femmes par les talibans durant les manifestations pacifiques constituent une violation flagrante des articles 19, 21 et 22 du PIDCP, qui garantissent la liberté d'expression et d'information, d'association et de réunion pacifique²³⁹. Comme indiqué précédemment, les femmes qui participent aux manifestations contre les autorités *de facto* sont systématiquement l'objet d'actes de harcèlement, de passages à tabac et sont soumises à des décharges électriques au moyen d'armes à impulsion électrique, uniquement en raison de leur participation à ces manifestations²⁴⁰. Les restrictions relatives à la tenue vestimentaire²⁴¹ semblent également violer le droit à la vie privée au titre de l'article 17 du PIDCP²⁴².

De plus, aucune de ces restrictions n'est ou ne saurait être justifiée en vertu des instruments relatifs aux droits humains applicables. Par exemple, si certains des droits garantis par le PIDCP, notamment la liberté d'expression, de circulation, d'association et de réunion pacifique, peuvent faire l'objet de restrictions, celles-ci ne peuvent intervenir que dans des circonstances limitées et pour un motif légitime spécifique²⁴³. Des restrictions peuvent être apportées à ces garanties pour des motifs de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, de sauvegarde de la santé et de la moralité publiques ou pour protéger les droits et libertés d'autrui²⁴⁴. Toute mesure restrictive doit être prévue par la loi et remplir les conditions de légalité²⁴⁵. Elle doit être strictement nécessaire et de portée proportionnée pour atteindre un objectif légitime, ce qui signifie qu'elle doit constituer le moyen le moins perturbateur parmi ceux qui pourraient

de porter atteinte à la jouissance ou à l'exercice, en pleine égalité, des droits économiques, sociaux et culturels, constitue une violation du Pacte. Le principe de non-discrimination énoncé au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte est immédiatement applicable et n'est ni sujet à une mise en oeuvre progressive ni tributaire des ressources disponibles. Il s'applique directement à tous les aspects du droit au travail. Le fait pour l'État de ne pas tenir compte des obligations juridiques qui lui incombent en vertu du droit au travail lors de la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États, avec des organisations internationales ou avec d'autres entités telles que les entités multinationales, constitue un manquement à son obligation de respecter le droit au travail. » Il est important de noter qu'en vertu du PIDESC, l'adoption de mesures rétrogrades concernant le droit au travail constituent une violation du Pacte. Voir également § 34 de ce texte. En ce qui concerne la CEDAW, voir article 11(a) (« Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier : a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains. ») De plus, les restrictions des talibans en matière d'accès au travail constituent une violation de l'article 26 du PIDCP qui interdit toute discrimination « de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

²³⁸ Voir ci-dessus, section IV.B.1.

²³⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 82.

²⁴⁰ Voir ci-dessus, section IV.C.

²⁴¹ Voir ci-dessus, section IV.B.1.b.

²⁴² Voir par exemple, Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 82 ; Amnesty International, Women's Right to Choose Their Dress, Free of Coercion, statement submitted to the 55th session of the UN Commission on the Status of Women, statement submitted to the 55th session of the UN Commission on the Status of Women, 22 février 2011, https://www.amnesty.nl/content/uploads/2017/02/womens_right_to_dress_boerkaverbod_3.pdf?x68187

²⁴³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n°34, article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011 (Observation générale n° 34), § 21-36 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (article 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2020 (Observation générale n° 37), § 36-39 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 27 : article 12 (Liberté de circulation), CCPR/C/21/Rev.1/Add.9, 2 novembre 1999 (Observation générale n° 12), § 11-18.

²⁴⁴ Observation générale n° 34, § 21, 23, 28, 29-32 ; Observation générale n° 37, § 36, 41-59 ; Observation générale n° 12, § 11.

²⁴⁵ Observation générale n° 34, § 24-27 ; Observation générale n° 37, § 36, 39 ; Observation générale n° 12, § 12-13, 16.

permettre d'obtenir le résultat recherché²⁴⁶. Dans le cas présent, il est clair que les restrictions relatives à la liberté de circuler des femmes et des filles, ainsi que le recours à la force, à l'intimidation et au harcèlement durant les manifestations pacifiques, ne remplissent aucune de ces conditions²⁴⁷. Elles ne répondent à aucun objectif légitime et sont de nature discriminatoire, ne sont pas prévues par la loi et ne sont ni nécessaires, ni proportionnées à un but légitime.

Outre ces éléments, les actes constituant des détentions arbitraires, des disparitions forcées et une forme de torture et autres mauvais traitements subis par les femmes en raison d'accusation de « délits moraux » ou de leur participation à des manifestations contre les talibans²⁴⁸, tels qu'ils sont décrits ci-dessus et ci-dessous, constituent de graves violations d'un ou plusieurs droits humains garantis par divers instruments internationaux. Ces derniers comprennent notamment les articles 7 et 10 du PIDCP, les articles 1, 2 et 5 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'article 1 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁴⁹.

Considérées individuellement ou dans leur ensemble, les restrictions imposées aux femmes par les talibans constituent de graves violations des droits humains. En vertu de la jurisprudence de la CPI et d'autres tribunaux internationaux, des violations similaires du droit à la liberté de circulation, à l'éducation, au travail, et du droit de réunion pacifique ont été qualifiées d'actes de persécution auparavant²⁵⁰. De même, le tribunal de Nuremberg a estimé que l'imposition à un groupe de restrictions de la liberté de circuler à certains endroits²⁵¹ et leur exclusion de certaines professions constituaient un acte de persécution²⁵².

Cette conclusion est encore renforcée lorsque de telles mesures discriminatoires sont considérées selon une perspective holistique et dynamique. Le tribunal de Nuremberg a établi que l'exclusion des membres d'un groupe de la vie nationale faisait partie des éléments de définition d'un crime de persécution²⁵³. Bien qu'il puisse y avoir des différences locales dans la mise en œuvre des mesures, les talibans ont mis en place un cadre visant essentiellement à imposer dans tout le pays des obligations aux femmes et aux filles portant sur la majeure partie de leurs activités quotidiennes, les marginalisant ainsi sur l'ensemble du territoire. Les femmes ont été exclues des fonctions politiques et de la plupart des emplois qu'elles occupaient auparavant dans les secteurs public et civil ; leur accès à un enseignement universitaire a été largement restreint. De plus, l'exclusion des femmes et des filles de l'enseignement au-delà de l'école primaire les empêche de poursuivre leurs études à l'université, ce qui limite encore davantage leurs

²⁴⁶ Observation générale n° 34, § 22, 33-35 ; Observation générale n° 37, § 36-38, 40, 69 ; Observation générale n° 12, § 14-16, 18.

²⁴⁷ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 81-82.

²⁴⁸ Voir ci-dessus, section IV.C.

²⁴⁹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 84-86.

²⁵⁰ Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 683, 685. Par exemple, dans l'affaire *Al Hassan*, la Chambre préliminaire I a estimé que des restrictions analogues entraient dans la catégorie des violations graves des droits humains au titre de l'article 7(1)(h), à savoir l'interdiction des classes mixtes, la fermeture des écoles publiques dispensant un enseignement non religieux, l'obligation de suivre un enseignement religieux, l'interdiction des rassemblements publics et l'interdiction de circuler librement. Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 683, 685. De plus, dans l'affaire *Al Hassan*, le Procureur de la CPI a déclaré que les restrictions vestimentaires faisaient partie des actes de persécution. Voir CPI, *Le Procureur c. Al Hassan*, ICC-01/12-01/18-819-Red, Prosecution Trial Brief, Annex A to the Public redacted version of « Submission of Prosecution Trial Brief », 13 juillet 2020, § 286, p. 117 ("Control of other individual freedoms: [...] Dress code: women had to wear a veil, gloves, and socks"). Voir également CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, § 24 (« Elle constitue un déni grave du droit fondamental reconnu à toute personne de ne pas subir de discrimination dans l'exercice d'autres droits fondamentaux. En ce qu'elle peut priver une personne du droit à la vie, du droit de ne pas être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, du droit de ne pas être soumise à l'esclavage ou à la traite des esclaves, à la servitude et à l'application rétroactive du droit pénal, du droit à la liberté de réunion, d'opinion, d'expression, de mouvement et de religion, y compris le droit de ne pas être soumis à une religion, du droit à l'égalité, à la dignité, à l'intégrité corporelle, à la famille, à la vie privée, à la sécurité, à l'éducation, à l'emploi, à la propriété, de participer à la vie politique ou culturelle, et du droit d'accès à la justice ou aux soins de santé. Toute violation des droits humains peut en soi, ou en combinaison avec d'autres, se traduire par une privation grave des droits fondamentaux, qui peut être imposée par la violence ou la destruction, ou par l'imposition de règles qui peuvent avoir un impact sur les individus dans tous les aspects de leur existence. Il peut s'agir, par exemple, de leurs choix en matière de procréation et de famille, de la personne qu'elles peuvent épouser, de la possibilité d'aller à l'école, de l'endroit où elles peuvent travailler, de la façon dont elles peuvent s'habiller et du fait qu'elles sont simplement autorisées à exister. »)

²⁵¹ *Tribunal militaire international*, Verdict du Tribunal militaire international, 1er octobre 1946 (verdict du procès de Nuremberg), p. 76.

²⁵² Verdict de Nuremberg, p. 76, 119.

²⁵³ Verdict de Nuremberg, p. 76, 119. CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, § 91 ; voir également § 24.

opportunités professionnelles. Du fait de la recommandation de rester chez elles sauf en cas de nécessité absolue, leurs déplacements et leurs activités à l'extérieur sont fortement restreints. Le code vestimentaire strict imposé par les talibans porte atteinte à la liberté des femmes et des filles de choisir les vêtements qu'elles portent en public²⁵⁴. Toute forme de contestation de ces mesures par des manifestations ou des rassemblements est réprimée par la force. Considérées dans leur ensemble, ces mesures reflètent la politique de ségrégation des talibans, qui vise à effacer le rôle des femmes dans l'espace public. Au vu des multiples éléments de preuve existants, ces mesures remplissent les critères constitutifs du crime de persécution liée au genre en vertu du Statut de Rome.

2 & 3. Les femmes et les filles sont visées en raison de leur genre. En ce qui concerne l'élément subjectif, l'acte de persécution doit avoir été commis dans l'intention spécifique de discriminer les personnes ciblées pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en vertu du droit international²⁵⁵. Ainsi, l'auteur doit avoir visé une ou plusieurs personnes en raison de leur identité en tant que membres d'un groupe ou d'une collectivité, ou avoir visé le groupe ou la collectivité elle-même²⁵⁶. Faisant explicitement référence aux persécutions liées au genre, le Statut de Rome de la CPI, dans sa version anglaise, définit le terme de « genre » (*gender*) comme « l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société²⁵⁷ ». Contrairement au terme « sex », qui renvoie aux caractéristiques physiques et biologiques des personnes de sexe masculin ou féminin, le terme de « *gender* » est utilisé pour faire référence aux différences observées entre les femmes et les hommes sur la base des rôles qui leur sont socialement assignés²⁵⁸.

Les preuves disponibles indiquent clairement que les femmes et les filles ont été visées en raison de leur genre, suivant la définition de l'article 7(3) du Statut de Rome. Toutes les violations graves de droits fondamentaux mentionnées ci-dessus découlent de politiques qui désignent clairement les femmes comme le groupe ciblé par de telles limites et de telles restrictions.

Les circonstances qui entourent les actes de persécution examinés indiquent que les auteurs présumés, en tant que dirigeants talibans, ont agi dans l'intention spécifique de cibler les femmes et les filles afghanes en raison de leur genre. Les restrictions imposées aux femmes et aux filles les prennent clairement pour cible et violent leurs droits humains, notamment leur droit de participer aux affaires publiques, au vu de leur exclusion de la société en général, et leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination en raison de leur genre. La nature discriminatoire de ces mesures est indéniable. En outre, l'interdiction faite aux femmes et aux filles de recevoir un enseignement au-delà du cycle primaire et le démantèlement du cadre institutionnel de soutien pour les survivantes de violences fondées sur le genre, établi en 2009 par la Loi relative à l'élimination des violences faites aux femmes, démontrent également l'intention spécifique de cibler les femmes et les filles afghanes. L'interdiction faite aux femmes de fréquenter l'université et de travailler dans les bureaux des Nations unies ou pour des ONG constitue une preuve supplémentaire des discriminations fondées sur le genre perpétrées par les talibans, de même que l'obligation pour les femmes de se déplacer avec un *mahram*²⁵⁹.

²⁵⁴ Voir ci-dessus, section IV.

²⁵⁵ Jugement *Ntaganda*, § 1009 ; Jugement *Ongwen*, § 2739 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 671.

²⁵⁶ Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 668. Cette intention peut être déduite du comportement général de l'auteur ainsi que des circonstances qui entourent l'acte criminel. Jugement *Ongwen*, § 2739 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 671.

²⁵⁷ De manière générale, le groupe visé peut être défini de manière positive ou négative (c'est-à-dire que les membres d'un groupe peuvent être visés parce qu'ils appartiennent à un groupe en particulier ou, à l'inverse, parce qu'ils n'appartiennent pas à une certaine communauté). De plus, d'après le verdict du procès *Ongwen*, « le sentiment subjectif d'appartenance de l'auteur du crime et de la victime » constitue un élément subjectif pouvant être utilisé afin d'évaluer le statut présumé d'une collectivité en tant que groupe protégé, ainsi que des caractéristiques politiques, sociales et culturelles particulières. Jugement *Ongwen*, § 2736.

²⁵⁸ Nations unies, Rapport du Secrétaire général, A/51/322, Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 3 septembre 1996, § 9. Le Bureau du procureur de la CPI semble avoir adopté une approche similaire, puisqu'il a défini les « crimes à caractère sexiste » (*gender-based crimes* en anglais) comme les « crimes commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle d'ordre social qui leur est dévolu à ce titre ». CPI, Bureau du procureur, Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste, juin 2014, section « emploi de termes clés ».

Note de la traduction : La version française du Statut de Rome utilise le terme « sexe » pour traduire le terme « gender ». Voir article 7(3) : « Aux fins du présent Statut, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens. »

²⁵⁹ Voir ci-dessus, section IV B.1.a. ; section IV.B.2. ; section IV.B.3.

En parallèle, les femmes et les filles ayant participé à des manifestations ou exprimé leur opposition aux mesures abusives et restrictives des talibans ont été emprisonnées, torturées ou soumises à des disparitions forcées. Ces actes sont étroitement liés aux politiques des talibans ; ils sont fondamentaux pour garantir le respect par les femmes et les filles des mesures mises en place. La violence est également employée pour réprimer toute forme potentielle, réelle ou présumée, de contestation, d'opinion ou d'expression critiques envers le régime se traduisant notamment par des rassemblements ou des manifestations. Les femmes sont les principales, voire les seules cibles de ces actes de violence²⁶⁰. Dans ce contexte, les informations disponibles renforcent la conclusion selon laquelle ces actes sous-jacents visaient les femmes et les filles précisément *parce qu'elles* sont des femmes et des filles²⁶¹.

4. Le comportement a été adopté en corrélation avec d'autres actes sous-jacents visés à l'article 7(1) du Statut. Pour être qualifiés de crimes contre l'humanité, les actes de persécution doivent avoir été commis en corrélation avec tout acte visé à l'article 7, paragraphe 1, du Statut ou avec tout crime relevant de la compétence de la Cour²⁶². Il existe un lien manifeste entre les violations graves des droits humains liées aux mesures et aux restrictions imposées aux femmes par les talibans et d'autres crimes internationaux relevant de la compétence de la Cour, en particulier l'emprisonnement – article 7(1)l ; la torture – article 7(1)f et les disparitions forcées – article 7(1)i, en tant que crimes contre l'humanité. Ces crimes contribuent à la mise en œuvre des limites et des restrictions imposées aux femmes et aux filles, ainsi qu'à la répression de toute forme d'opposition aux politiques des talibans, notamment par des rassemblements et des manifestations²⁶³. La corrélation manifeste entre ces actes sous-jacents et les directives des talibans à l'encontre des femmes indique que le critère de corrélation requis par l'article 7(1)h du Statut de Rome est rempli.

²⁶⁰ Cf. CPI, Bureau du Procureur, Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre, § 50 (« L'intention discriminatoire peut être prouvée soit par le recours à des mesures discriminatoires disproportionnées à l'encontre d'un groupe en raison de son genre, soit par le recours à ces mêmes mesures à l'encontre de plusieurs groupes, qui sont pris pour cible séparément pour des motifs liés au genre, ce qui nécessite d'en avoir une compréhension globale. »)

²⁶¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur c. Tihomir Blaskic*, IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000, § 235 (« C'est, en effet, l'intention spéciale d'atteindre une personne humaine en tant qu'appartenant à telle communauté ou à tel groupe, plus que les moyens employés pour y parvenir, qui lui donne son caractère propre et sa gravité, et qui justifie qu'elle puisse se constituer d'actes criminels qui pourraient apparaître, en eux-mêmes, comme ne portant pas directement atteintes aux droits les plus fondamentaux de l'être humain (et, par exemple, les atteintes aux biens). En d'autres mots, l'auteur de la persécution vise non pas d'abord l'individu mais l'appartenance raciale, religieuse ou politique. ») (Notes de bas de page volontairement omises).

²⁶² Jugement *Ongwen*, § 2739; Jugement *Ntaganda*, § 1023 ; Décision de confirmation des charges dans l'affaire Al Hassan, § 669 ; Burundi, Décision relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15, § 131.

²⁶³ Voir ci-dessus, section IV.C.

LE MARIAGE FORCÉ EN TANT QU'ACTE INHUMAIN

Les femmes et les filles sont également victimes d'actes inhumains sous la forme de mariages forcés²⁶⁴. Cités dans l'article 7(1)(k) du Statut de Rome, ces « autres actes inhumains » constituent une catégorie résiduelle de crimes contre l'humanité²⁶⁵. Ces actes comprennent (1) tout acte inhumain qui entraîne de grandes souffrances ou porte gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale des victimes, et (2) qui est d'une nature et d'une gravité similaires à l'un quelconque des actes visés à l'article 7(1)²⁶⁶.

La jurisprudence de la CPI a précisé que les autres actes inhumains englobent les actes qui constituent de graves violations des droits humains « fondamentaux » en vertu du droit international coutumier²⁶⁷. Suivant ce principe, la CPI²⁶⁸ et d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux²⁶⁹ ont conclu que l'acte de mariage forcé, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, remplit les éléments constitutifs d'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité. Pour parvenir à cette conclusion, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre d'appel de la CPI a constaté que le mariage forcé :

- constitue une violation du « droit fondamental » de conclure un mariage uniquement avec le libre et plein consentement de l'autre personne²⁷⁰ ;
- revient à imposer à la victime les devoirs liés au mariage, notamment en ce qui concerne l'exclusivité de l'union conjugale imposée à la victime et la stigmatisation sociale qui en découle, entraînant de graves répercussions sur l'état physique et mental de la victime²⁷¹ ; et
- n'est pas nécessairement sexuel par nature mais implique une « violence fondée sur le genre », qui consiste essentiellement à imposer à la victime des attentes et des rôles socialement construits en fonction du genre et attribués à l'« épouse » ou au « mari²⁷² ».

Comme mentionné précédemment, malgré la publication par les autorités *de facto* le 3 décembre 2021 d'un décret spécial interdisant les mariages forcés, Amnesty international, ainsi que des rapports des Nations unies et de la société civile, ont fait état de plusieurs cas dans lesquels des membres des talibans, en tant qu'autorités *de facto*, étaient impliqués dans de telles infractions²⁷³. Régulièrement, des allégations signalent que des membres des talibans (y compris des membres de haut rang) usent de leur position, de leur influence ou de leur pouvoir afin de se marier avec des femmes et des filles contre leur volonté²⁷⁴. Comme l'a documenté Amnesty international, dans certains cas, des femmes et des filles ont été mariées de force à des membres des talibans comme condition pour être libérées de détention²⁷⁵. Amnesty international a également documenté le cas d'une jeune fille de 15 ans contrainte à épouser un membre des talibans malgré l'opposition de sa famille, ainsi que le cas d'une journaliste et militante en faveur des droits sociaux de 33 ans mariée de force à un commandant taliban, malgré son opposition et

²⁶⁴ Voir ci-dessus, section IV.E.

²⁶⁵ ICC, *The Prosecutor v. Ongwen*, ICC-02/04-01/15-2022-Red, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled "Trial Judgment", 15 décembre 2022 (*Ongwen* Chambre d'appel), § 1017 ; Jugement *Ongwen*, § 2745.

²⁶⁶ Arrêt rendu sur l'appel *Ongwen*, § 1018 ; Jugement *Ongwen*, § 2743, 2747, référence à CPI, Éléments des crimes, article 7(1)(k).

²⁶⁷ CPI, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-01/04-01/07, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, § 448 ; Jugement *Ongwen*, § 2748 ; Arrêt rendu sur l'appel *Ongwen*, § 2021 CPI, Situation in the People's Republic of Bangladesh/Republic of the Union of Myanmar, Decision on the « Prosecution's Request for a Ruling on Jurisdiction under Article 19(3) of the Statute », ICC-RoC46(3)-01/18-37, 6 septembre 2018, § 77. L'identification du comportement en tant que violation des droits humains est un point de départ pour évaluer si ce comportement correspond aux éléments cités dans l'article 7(1)(k). Voir C.K. Hall et C. Stahn, « Article 7(1)(k): other inhumane acts », in O. Triffterer and K. Ambos (éd.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, 3^e édition (Munich/Oxford/Baden : Beck/Hart/Nomos, 2016), p. 238.

²⁶⁸ Arrêt rendu sur l'appel *Ongwen*, § 1024 (« La Chambre d'appel considère donc que le mariage forcé désigne le fait d'imposer une union conjugale à une personne en ayant recours à la force physique ou psychologique, à des menaces d'emploi de la force, ou en tirant parti d'un environnement coercitif ») ; Jugement *Ongwen*, § 2748-2753.

²⁶⁹ Voir par exemple, Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC), *Les Procureurs c. Nuon Chea et Khieu Sampha*, 002/19-09-2007-ECCC/TC, Jugement, 16 novembre 2018, § 740-749 ; Tribunal spécial pour la Sierra Leone, *Procureur c. Alex Tamba Brima et al.*, SCSL-2004-16-A, Jugement, 22 février 2008, § 197-201.

²⁷⁰ Arrêt rendu sur l'appel *Ongwen*, § 1021, 1682 ; Jugement *Ongwen*, § 2748.

²⁷¹ Arrêt rendu sur l'appel *Ongwen*, § 1022-1023, 1028, 1682 ; Jugement *Ongwen*, § 2748.

²⁷² Jugement *Ongwen*, § 1682.

²⁷³ Voir ci-dessus, section IV.E.

²⁷⁴ Voir ci-dessus, section IV.E.

²⁷⁵ Voir ci-dessus, section IV.E].

celle de sa famille²⁷⁶. Ces cas de mariages forcés devraient faire l'objet d'une enquête approfondie afin de déterminer s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée contre les droits des femmes et des filles en Afghanistan.

2. L'attaque était généralisée ou systématique

Une attaque peut être qualifiée de « généralisée » en raison de son ampleur et du nombre de personnes qu'elle vise²⁷⁷. Le caractère systématique traduit l'aspect organisé et répété (les talibans étant désormais les autorités *de facto* de l'Afghanistan) des actes de violence, ou l'existence d'un ensemble de crimes et l'improbabilité de leur survenance fortuite²⁷⁸.

Dans le cas présent, les éléments de preuve indiquent que l'attaque a été commise par les talibans selon un mode opératoire continu, généralisé et systématique et en leur qualité d'autorités *de facto* du pays. Par exemple, la persécution à l'encontre des femmes et des filles a été mise en œuvre dans tout le pays par les talibans au moyen d'une série de restrictions locales et/ou nationales visant à porter atteinte aux droits fondamentaux des femmes et des filles. Cette persécution touche la majorité des femmes et des filles en Afghanistan. La mise en œuvre pratique de ces politiques peut varier, en raison du contexte instable et des situations diverses dans le pays, particulièrement dans les zones rurales où la subsistance de la population dépend de travaux traditionnels tels que l'agriculture et fait l'objet d'une surveillance moins directe de la part des talibans. Cette situation a changé et s'est aggravée à mesure que les talibans ont renforcé leur emprise sur le pouvoir. Comme les médias locaux l'ont rapporté à maintes reprises, les représentants talibans ont tenté d'introduire des restrictions supplémentaires à l'encontre des femmes et des filles à l'échelle locale en Afghanistan. Par exemple, les autorités talibanes de Herat avaient initialement interdit aux femmes et aux hommes de manger ensemble au restaurant, mais sont revenues sur cette décision²⁷⁹. Toutefois, ces mesures ont été directement prises par les dirigeants talibans et ont un dénominateur commun : la discrimination à l'égard des femmes et des filles.

Il en va de même pour les actes d'emprisonnement, de disparitions forcées et de torture qui ont servi à étouffer toute forme de dissidence contre ces restrictions des droits des femmes et des filles. Dans la mesure où ces actes sont liés à la persécution des femmes et des filles menée par les talibans et servent à la mettre en œuvre, ils relèvent de l'attaque, y compris du point de vue de son caractère systématique.

En outre, les informations disponibles concernant la manière dont les crimes présumés sont commis montrent non seulement qu'ils sont organisés, mais aussi que les talibans les commettent en tant qu'autorités *de facto* et en utilisant les ressources nationales de l'État. Cela est particulièrement flagrant en ce qui concerne les violences et les infractions commises en réponse aux manifestations pacifiques contre les autorités *de facto*, ou en lien avec celles-ci. Le recours régulier à une force injustifiée, disproportionnée ou aveugle contre les manifestantes, les perquisitions, arrestations ou enlèvements touchant les personnes impliquées qui s'ensuivent²⁸⁰, les détentions arbitraires et les tortures visant à obtenir des « aveux » et d'autres informations ou l'assentiment des victimes sont autant d'éléments formant un ensemble d'actes criminels coordonnés représentatif du caractère systématique des attaques menées par les talibans.

De plus, les similitudes entre ce type de comportement et celui utilisé contre d'autres personnes également perçues comme ne se conformant pas à la vision des dirigeants talibans, qui ont également fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparitions forcées et d'actes de torture²⁸¹, renforcent la conclusion concernant le caractère systématique de l'attaque.

Il en va de même pour d'autres actes sous-jacents, notamment l'emprisonnement, la torture et les disparitions forcées de femmes et de filles qui s'opposent aux politiques discriminatoires et abusives des talibans. Au lieu d'être sporadiques et isolés, ces actes semblent faire partie d'une ligne de conduite manifeste de la part des talibans qui consiste à poursuivre certaines pratiques à l'encontre des femmes et des filles dissidentes telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées et des détentions

²⁷⁶ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 54, 65-66.

²⁷⁷ Jugement *Ongwen*, § 2681 ; jugement *Ntaganda*, § 691 ; jugement *Katanga*, § 1123.

²⁷⁸ Jugement *Ongwen*, § 2682 ; jugement *Ntaganda*, § 692 ; jugement *Katanga*, § 1123.

²⁷⁹ Radio Azadi, "The new restrictions of the Taliban in heart: Men and women should not eat together in a restaurant", 13 mai 2022, <https://da.azadiradio.com/a/31847389.html> ; VOA, "Families in Herat are allowed to eat together in a restaurant", 14 mai 2022, <https://www.darivoa.com/a/families-in-herat-are-allowed-to-eat-at-your-restaurant/6571544.html>

²⁸⁰ Voir section IV.C ci-dessus.

²⁸¹ Voir section IV.D ci-dessus.

illégales. Les personnes sont prises pour cible en raison de leur participation aux manifestations et sont arrêtées ou enlevées dans les jours ou les mois qui suivent. Pendant leur détention, elles sont soumises à la torture et à d'autres mauvais traitements, puis contraintes de signer des « aveux » ou des accords dans lesquels elles s'engagent à ne plus manifester²⁸². Les informations recueillies révèlent la présence manifeste de caractéristiques communes aux actes en question ainsi que leur caractère systématique.

3. Ce comportement s'inscrit dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile

Il existe une base raisonnable pour croire que les actes sous-jacents décrits précédemment, notamment l'emprisonnement continu, la torture, les disparitions forcées et la persécution fondée sur le genre, s'inscrivent dans le cadre d'une attaque lancée directement contre une population civile. En vertu de l'article 7(2)(a) du Statut de la Cour pénale internationale, une « attaque » est définie comme un « comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au [paragraphe 1er de l'article 7]²⁸³ ». Pour prouver l'existence d'un tel comportement, il faut démontrer qu'il ne s'agit pas d'« une simple accumulation d'actes fortuits ou isolés », mais que les actes relèvent plutôt d'une série ou d'un schéma de comportements, c'est-à-dire d'une série ou d'un enchaînement d'événements formant un ensemble²⁸⁴. Ces actes doivent présenter des éléments et des caractéristiques communs.

Comme décrit ci-dessus, les talibans ont privé des personnes de leurs droits humains et commis des actes de violence de manière organisée, généralisée et répétée. Ces actes sont commis par la même catégorie d'auteurs : les autorités talibanes *de facto*, et notamment leurs dirigeants et agents politiques et de sécurité. Ils ont visé la même catégorie de personnes, à savoir les femmes et les filles, et/ou les personnes qui se sont opposées aux politiques abusives des talibans ou sont perçues comme telles. Les restrictions qui enfreignent les droits des femmes et des filles ainsi que le recours généralisé à l'emprisonnement, à la torture et aux disparitions forcées constituent un modèle de comportement constituant une « attaque » selon la définition du Statut de Rome.

En outre, la manière dont ces infractions sont commises ressemble étroitement aux comportements et allégations similaires concernant le ciblage d'opposant-es aux talibans ou d'opposant-es présumé-es, notamment d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité et des responsables gouvernementaux, des membres du Front national de résistance (FNR), des personnes appartenant à certaines minorités ethniques, des journalistes et des défenseur-es des droits humains. Ces personnes auraient toutes été victimes d'emprisonnements arbitraires, de torture et de disparitions forcées selon une méthode similaire à celle utilisée à l'encontre des femmes et des filles afghanes²⁸⁵. Ces caractéristiques communes reflètent l'existence d'une politique ou d'un système unique et organisé, qui s'inscrit dans un comportement répondant aux critères d'une attaque au sens de l'article 7 du Statut.

Il est également important de noter que les talibans se sont déjà livrés à de tels actes ou comportements, notamment la persécution fondée sur le genre, avant le 15 août 2021²⁸⁶. Dans les régions qu'ils contrôlaient avant la prise de pouvoir, les talibans ont imposé des restrictions similaires aux femmes et aux filles en ce qui concerne le droit à l'éducation (principalement au-delà de l'école primaire²⁸⁷) et au travail²⁸⁸, la liberté de circulation (l'obligation de sortir accompagnée d'un *mahram*²⁸⁹) et la tenue vestimentaire²⁹⁰. En outre, entre 2003 et 2017, les talibans auraient visé et attaqué (1) les femmes et les filles pour les empêcher « d'étudier, d'enseigner, de travailler ou de participer aux affaires publiques, par

²⁸² Voir section IV.D ci-dessus.

²⁸³ Jugement *Ongwen*, § 2674. La « commission multiple d'actes » se réfère à un seuil quantitatif nécessitant un certain nombre d'actes commis dans le cadre d'un tel comportement. Voir le jugement *Ongwen*, § 2674 ; voir le jugement *Ntaganda*, § 668 ; Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3436-tENG, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014 (jugement *Katanga*), § 1104.

²⁸⁴ Jugement *Ongwen*, § 2674 ; jugement *Ntaganda*, § 662.

²⁸⁵ Voir section IV.D ci-dessus.

²⁸⁶ Voir CPI, Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, version publique expurgée de "Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15", ICC-02/17-7-Conf-Exp, 20 novembre 2017 (demande d'autorisation en vertu de l'article 15 pour l'Afghanistan), ICC-02/17-7-Red, § 115-122 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report - Afghanistan.

²⁸⁷ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 79.

²⁸⁸ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 85.

²⁸⁹ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 80-89.

²⁹⁰ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 83.

l'intimidation, des menaces de mort, des enlèvements et des assassinats²⁹¹ » ; (2) des membres civils du gouvernement afghan ; et (3) plus généralement, des personnes perçues comme opposées aux règles et à l'idéologie des talibans²⁹².

Par le passé, la CPI a considéré que ces infractions faisaient partie d'une attaque au sens de l'article 7(2)(1) du Statut de Rome, en vertu du critère de la « base raisonnable pour croire²⁹³ ». Compte tenu des similitudes dans la méthode et dans les catégories de victimes et d'auteurs, les actes commis par des agents talibans après août 2021 représentent tout simplement une prolongation d'attaques identiques qui auraient été menées avant la prise de pouvoir.

En outre, ce comportement vise une *population civile*. Selon la jurisprudence de la CPI, l'élément décisif pour évaluer cette condition est de savoir si « l'attaque a pris pour cible la population civile²⁹⁴ », sans qu'il soit nécessaire que cette population civile constitue « le but ou l'objet principal des actes concernés²⁹⁵ ». En l'espèce, l'écrasante majorité des actes sont perpétrés par les talibans contre des civil·es, et notamment des femmes et des filles, d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité et des responsables gouvernementaux, des personnes appartenant à certaines minorités ethnoreligieuses historiquement ciblées, des journalistes et des défenseur·es des droits humains. À cet égard, le fait que ces personnes ne présentent pas nécessairement des caractéristiques ou des identités communes n'est pas pertinent. La condition relative à la population civile ne se limite pas aux populations définies par une nationalité, une origine ethnique ou tout autre caractéristique distinctive en commun²⁹⁶. Il suffit, comme dans le cas présent, que les personnes visées par l'attaque constituent un segment de la population²⁹⁷.

4. L'attaque a été commise en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation

Pour constituer des crimes contre l'humanité, les actes sous-jacents visés à l'article 7(1)(a)-(k) doivent avoir été commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation. En substance, cette condition a pour fonction de filtrer les crimes sans lien entre eux commis par des individus distincts²⁹⁸.

L'élément politique requiert que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile²⁹⁹. Bien qu'elle puisse consister en un projet ou un plan prédéterminé³⁰⁰, une politique ne doit pas nécessairement être énoncée de façon formelle³⁰¹.

²⁹¹ Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 108-122 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 44-45, 85.

²⁹² Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 74, 89-91, 97, 111 ; Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 48-53.

²⁹³ Comparer les paragraphes 74-75 du document Afghanistan Article 15 Authorization Request avec le paragraphe 48 du document Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, Decision Pursuant to Article 15 of the Rome Statute on the Authorisation of an Investigation into the Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, CPI, ICC-02/17, 12 avril 2019 (Pre-Trial Chamber's Decision on Afghanistan Article 15 Authorization Request). Voir également CPI, Situation in the Islamic Republic of Afghanistan, Judgment on the appeal against the decision on the authorisation of an investigation into the situation in the Islamic Republic of Afghanistan, ICC-02/17-138, 5 mars 2020 (Appeal's Decision on Afghanistan Article 15 Authorization Request), § 54.

²⁹⁴ CPI, *The Prosecutor v. Bosco Ntaganda*, version publique expurgée de l'arrêt rendu sur les appels de Bosco Ntaganda et du Procureur contre la décision de la chambre de première instance VI du 8 juillet 2019 intitulé « arrêt », ICC-01/04-02/06 A 2, 30 mars 2021 (Arrêt rendu sur l'appel *Ntaganda*), § 424.

²⁹⁵ Arrêt rendu sur l'appel *Ntaganda*, § 424.

²⁹⁶ CPI, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-01/05-01/08-3343, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016 (Jugement de première instance de l'affaire *Bemba*), § 155.

²⁹⁷ Jugement de première instance de l'affaire *Bemba*, § 155 ; Situation en République des Philippines, Decision on the Prosecutor's request for authorisation of an investigation pursuant to Article 15(3) of the Statute, ICC-01/21-12, 15 septembre 2021, § 87 (estimant que le ciblage de « personnes prétendument associées à l'usage et au trafic de drogues illicites » satisfait au critère de la population civile).

²⁹⁸ Jugement *Ongwen*, § 2678 ; jugement *Ntaganda*, § 161.

²⁹⁹ Éléments des crimes, introduction à l'article 7, § 3 ; jugement *Ongwen*, § 2676 ; arrêt rendu sur l'appel *Ntaganda*, § 1119 ; jugement *Bemba*, § 159.

³⁰⁰ Jugement *Ongwen*, § 2679.

³⁰¹ Jugement *Ongwen*, § 2679 ; jugement *Ntaganda*, § 674 ; jugement *Katanga*, § 1110. Sur le plan des preuves, l'existence d'une politique peut être déduite d'un certain nombre de facteurs, notamment : i) le fait que l'attaque était planifiée ; ii) l'existence d'un schéma récurrent de violences ; iii) le recours à des ressources publiques ou privées ; iv) l'implication des forces d'un État ou d'une organisation dans la perpétration des crimes ; v) les déclarations, instructions

La jurisprudence de la CPI précise que le terme « organisation » au sens de l'article 7(2)(a) désigne une structure qui dispose de capacités, de ressources et de moyens suffisants pour mener à bien « le comportement ou l'opération qui consistent en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1er de l'article 7 du Statut³⁰². »

Avant même leur prise de pouvoir le 15 août 2021, les talibans et les groupes armés qui leur sont affiliés avaient été qualifiés par la CPI d'organisation au sens de l'article 7 du Statut de Rome³⁰³. Cette décision, fondée sur des preuves recueillies avant 2017, semble s'être basée entre autres sur les éléments suivants :

- le nombre d'individus « travaillant pour eux », alors estimé à environ 80 000-100 000 personnes³⁰⁴ ;
- l'existence d'une gestion politique et militaire structurée, présente dans tout le pays³⁰⁵ ;
- la mise en place de services quasi-judiciaires³⁰⁶ ;
- la régularité des revenus annuels dont dispose l'organisation et sa capacité à collecter des impôts dans les zones placées sous son contrôle³⁰⁷.

Les événements qui ont suivi la prise de pouvoir des talibans en 2021 renforcent la conclusion selon laquelle les talibans remplissent la condition d'organisation. Après leur offensive, les talibans sont devenus une organisation quasi-étatique, remplissant les fonctions administratives d'une autorité publique exerçant un contrôle territorial et politique effectif sur l'ensemble de l'Afghanistan. Les dirigeants talibans ont mis en place un « gouvernement provisoire » composé d'autorités *de facto*³⁰⁸ et ont exercé leur pouvoir et leur autorité dans tout le pays, en nommant des membres talibans dans les provinces et les districts³⁰⁹. De même, les dirigeants talibans sont à la tête d'un appareil de sécurité qui comprend les forces armées³¹⁰, la police³¹¹ et les services de renseignement³¹².

En outre, le mode de perpétration, le contexte et le but des crimes démontrent que l'attaque (c'est-à-dire le comportement qui consiste en la commission d'actes multiples) a été menée en application ou en renforcement d'une politique élaborée par les talibans³¹³. Les actes relatifs aux restrictions imposées aux femmes et aux filles sont planifiés, dirigés et organisés. Ils découlent de directives, de décisions et d'actes législatifs créés selon la procédure talibane, et sont entrepris par les autorités *de facto*, qui dirigent les opérations³¹⁴. Ces décisions sont appliquées au moyen d'emprisonnements, d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements et de disparitions forcées, tous pratiqués par les autorités talibanes, y compris la police et des membres des forces armées, selon une méthode similaire et en utilisant des ressources publiques telles que des centres de détention. L'utilisation de biens publics, ainsi que l'implication des forces organisationnelles dans la commission de ces crimes, révèlent un haut degré d'organisation.

ou documents attribuables à l'État ou à l'organisation qui approuvent tacitement ou encouragent la commission de crimes ; et/ou vi) une motivation sous-jacente. Jugement *Ntaganda*, § 674 ; jugement *Katanga*, § 1108-1108.

³⁰² Arrêt rendu sur l'appel *Ntaganda*, § 1119. Voir également le jugement *Bemba*, § 158 (selon lequel une organisation peut être définie comme « un corps organisé constitué de personnes ayant un objectif particulier »). Ces conditions sont remplies lorsque l'organisation est dotée d'un ensemble de structures ou de mécanismes suffisamment efficaces pour assurer la coordination nécessaire à la réalisation d'une attaque dirigée contre une population civile. Jugement *Ongwen*, § 2677 ; Arrêt rendu sur l'appel *Ntaganda*, § 1119.

³⁰³ Comparer le document Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 76-86 avec le document Pre-Trial Chamber's Decision on Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 48. Voir également le document Appeal's Decision on Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 54.

³⁰⁴ Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 77.

³⁰⁵ Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 78-82.

³⁰⁶ Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 83.

³⁰⁷ Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 84.

³⁰⁸ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 11-14.

³⁰⁹ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 13.

³¹⁰ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 25-26, 27.

³¹¹ Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 11-14.

³¹² Pays-Bas, General Country of Origin Information Report – Afghanistan, p. 28.

³¹³ Jugement *Ntaganda*, § 674 (« L'existence d'une politique peut être déduite d'un certain nombre de facteurs, notamment : i) le fait que l'attaque était planifiée ou dirigée ; ii) l'existence d'un schéma récurrent de violences, par exemple la répétition d'actions se déroulant dans un même ordre ; iii) le recours à des ressources publiques ou privées dans la poursuite de la politique ; iv) l'implication des forces d'un État ou d'une organisation dans la perpétration des crimes ; v) les déclarations, instructions ou documents attribuables à l'État ou à l'organisation qui approuvent tacitement ou encouragent la commission de crimes ; vi) une motivation sous-jacente ; et vii) l'existence d'activités préparatoires ou de mobilisations collectives orchestrées et coordonnées par l'État ou l'organisation »).

³¹⁴ Voir section IV.B.1 ci-dessus.

Par ailleurs, un schéma de violence similaire et récurrent a été utilisé contre d'autres personnes perçues comme s'opposant aux autorités *de facto*, et notamment d'anciens membres des Forces nationales afghanes de défense et de sécurité et des responsables gouvernementaux, des personnes appartenant à certaines minorités ethnoreligieuses, des journalistes et des défenseur-es des droits humains³¹⁵.

Il convient également de noter que la CPI considère, au moins au regard de la « base raisonnable », que des crimes similaires commis par des membres des talibans avant leur prise de pouvoir ont été soutenus par une politique sous-jacente visant à cibler, entre autres, « des personnes civiles perçues comme soutenant le gouvernement afghan et/ou des entités étrangères, ou des personnes civiles perçues comme s'opposant à la direction des talibans, notamment des femmes et des filles qui travaillaient, participaient aux affaires publiques et allaient à l'école après l'âge de la puberté » afin de permettre aux talibans de prendre le pouvoir³¹⁶. Comme indiqué, après leur prise de pouvoir, les talibans ont commis les actes sous-jacents cités selon les mêmes modalités et en leur qualité d'autorités *de facto*, ciblant des catégories de personnes similaires, à savoir les femmes, les filles et d'autres catégories de personnes qui ne soutiennent pas ou n'approuvent pas le régime des talibans³¹⁷. Ce constat semble confirmer que l'attaque menée après la prise de pouvoir s'inscrit dans le sillage d'une politique similaire visant à consolider l'autorité des talibans et à imposer leur idéologie dans le pays.

5. Les auteurs se sont comportés en connaissance d'une telle attaque

Bien que la présente analyse ne se concentre pas sur les détails de la conduite d'individus spécifiques, les informations disponibles suggèrent que de nombreux auteurs présumés étaient conscients que leur comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque lancée contre une population civile³¹⁸. Le caractère généralisé et systématique des crimes présumés analysés ci-dessus réduit fortement la possibilité que les auteurs aient agi sans connaître le contexte plus large dans lequel ces atteintes récurrentes s'inscrivaient. Les témoignages fournis par des membres du personnel d'établissements pénitentiaires à Amnesty International, selon lesquels les femmes détenues étaient systématiquement torturées et maltraitées, confirment cette conclusion³¹⁹.

6. Conclusion

Les informations recueillies par Amnesty International et par d'autres organisations de la société civile, ainsi que par les autorités des Nations unies, permettent de conclure qu'il existe une base raisonnable pour croire que bon nombre des violations commises à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan par les talibans peuvent être assimilées à des crimes contre l'humanité.

En particulier, les cas généralisés et systématiques de recours aux arrestations et aux détentions arbitraires, à la torture et à d'autres mauvais traitements à l'encontre de femmes et de filles accusées de « délits moraux » ou en raison de leur participation à des manifestations pacifiques ou d'autres formes d'exercice de leurs droits fondamentaux constituent des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de disparition forcée et de torture au titre de l'article 7(1)(e), (f) et (i) du Statut de Rome. Outre cette privation sévère des droits humains « fondamentaux » résultant des restrictions imposées aux femmes et aux filles, ces infractions peuvent également s'apparenter au crime contre l'humanité de persécution sexiste en vertu de l'article 7(1)(h) du Statut de la CPI.

Dans l'ensemble, ces actes sous-jacents semblent s'inscrire dans le cadre d'une attaque continue et généralisée contre la population civile, en ce sens que toute protestation ou expression d'un désaccord est réprimée et entraîne des arrestations arbitraires, des détentions ou des disparitions forcées. En plus d'être généralisée, l'attaque semble également être systématique au sens de l'article 7 du Statut de Rome et de son champ d'application.

³¹⁵ Voir section IV ci-dessus.

³¹⁶ Comparer le document Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 88 avec le document Pre-Trial Chamber's Decision on Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 48. Voir également le document Appeal's Decision on Afghanistan Article 15 Authorization Request, § 54.

³¹⁷ Voir section IV ci-dessus.

³¹⁸ Jugement *Ongwen*, § 2691.

³¹⁹ Voir section IV.D ci-dessus.

C. AUTRES CRIMES EN VERTU DU DROIT INTERNATIONAL

1. La torture

La torture est strictement proscrite en toutes circonstances par des traités et par le droit international coutumier. L'interdiction de la torture est prévue à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et à l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interdiction fait également partie du *jus cogens*, ce qui signifie qu'il s'agit d'une norme impérative du droit international qui prévaut sur toute règle contradictoire de droit international³²⁰. L'Afghanistan est partie aux deux traités cités³²¹. En outre, les obligations des traités s'appliquent aux membres des talibans en tant qu'autorités *de facto* en Afghanistan³²².

La torture et de nombreuses autres formes de mauvais traitements constituent également des crimes au regard du droit international. Les États sont tenus d'ériger la torture en infraction pénale, d'enquêter sur les actes de torture commis par toute personne relevant de leur juridiction et d'en poursuivre les auteurs, ou de les extraditer vers un autre État ou une autorité internationale ayant compétence en la matière³²³.

La torture est définie à l'article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³²⁴. La torture implique (1) l'infliction d'une douleur ou de souffrances aiguës, physiques ou mentales, dans un but particulier, qui ne sont pas la conséquence de sanctions légitimes, en vertu du droit national et international³²⁵ ; et (2) elle est infligée par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite³²⁶.

En vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la liste (non exhaustive) des buts pour lesquels l'acte est commis comprend l'obtention d'informations ou d'aveux de la victime ou d'une tierce personne, la punition pour un acte que la victime ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, ou l'intimidation ou la contrainte de la victime ou d'une tierce personne, ou tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

³²⁰ Résolution 77/209 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 2022, Doc ONU n° A/RES/77/209 ; CIJ, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, 20 juillet 2012, § 99 ; Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Anto Furundžija* (IT-95-17/1-T), Jugement du 10 décembre 1998, § 144, 153, 155. Voir également Annuaire de la Commission du Droit international, 2001, vol. II, doc n° A/CN.4/SER.A/2001/Add.1 (partie 2), chapitre IV sur la responsabilité des États, p. 91 (« Les normes impératives qui sont clairement acceptées et reconnues sont les interdictions de l'agression, du génocide, de l'esclavage, de la discrimination raciale, des crimes contre l'humanité et de la torture, ainsi que le droit à l'autodétermination. ») ; Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 24. Questions touchant les réserves formulées au moment de la ratification du Pacte ou des Protocoles facultatifs y relatifs ou de l'adhésion à ces instruments, ou en rapport avec des déclarations formulées au titre de l'article 41 du Pacte, doc ONU n° CCPR/C/21/Rev.1/Add.6, 11 novembre 1994, § 8 ; Comité contre la torture des Nations unies, Observation générale n° 2. Application de l'article 2 par les États parties, doc ONU n° CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, § 1, 3.

³²¹ Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 20. Plus précisément, l'Afghanistan est devenu partie au PIDCP à la suite de son adhésion. Voir la Collection des traités des Nations unies, chapitre IV, Droits de l'homme (https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-9&chapter=4&clang=fr).

³²² Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 19.

³²³ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 4-9. Voir également Comité des droits de l'homme des Nations unies, Observation générale n° 31. La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, doc ONU n° CCPR/C/21/Rev.1/Add. 13, 26 mai 2004 (Observation générale n° 31), § 18.

³²⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 1 (« [T]out acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »)

³²⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doc ONU n° A/60/316, 30 août 2005, § 26-28.

³²⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 1.

Comme indiqué dans la section sur les crimes contre l'humanité³²⁷, les femmes détenues en Afghanistan ont été victimes de graves souffrances physiques et mentales. Elles ont subi plusieurs formes de mauvais traitements, notamment des passages à tabac, des coups de fouet et l'administration de décharges électriques³²⁸. Les talibans ont commis ces actes pour punir les femmes d'infractions morales présumées ou de leur participation à des manifestations contre les restrictions imposées par les talibans³²⁹. À cet égard, il est important de noter que le Comité contre la torture a précisé que la notion d'« agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel », figurant à l'article premier, couvre également les acteurs non étatiques. Les talibans, devenus autorités *de facto*, exercent « certains pouvoirs qui sont comparables à ceux qu'exerce normalement un gouvernement légitime³³⁰ ».

Les autorités talibanes sont également responsables des actes de torture et autres mauvais traitements commis par des acteurs non étatiques, lorsqu'elles n'ont pas fait preuve de la diligence nécessaire pour prévenir, poursuivre et sanctionner de tels actes et pour enquêter sur ces derniers. Les autorités talibanes ont démantelé les systèmes qui étaient en place pour répondre aux violences sexistes et protéger les personnes qui y sont exposées, traduire les auteurs de telles violences en justice et garantir aux personnes survivantes l'accès à la justice et à des voies de recours. Ainsi, lorsque des violences sexistes sont perpétrées contre des femmes et des filles par des acteurs non étatiques, y compris des membres de la communauté ou de leur famille, les autorités talibanes sont également responsables de ces actes de torture ou autres mauvais traitements en vertu du droit relatif aux droits humains.

2. La disparition forcée

La disparition forcée est interdite par les traités, notamment le PIDCP et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que par le droit international coutumier. Bien que le PIDCP ne contienne pas d'interdiction expresse, les actes de disparition forcée violent les articles 6, 7, 9 et 16 du Pacte³³¹, ainsi que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adoptée en 1992 par l'Assemblée générale des Nations unies (déclaration de 1992) a été le premier instrument contenant des interdictions expresses relatives à la disparition forcée au niveau international. En 2006, l'interdiction de la disparition forcée a été codifiée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Afghanistan n'est pas encore partie à cette convention. Néanmoins, l'interdiction de la disparition forcée, en plus d'engager le PIDCP et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait partie du droit international coutumier. Il s'agit également d'une règle de *jus cogens*³³².

L'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit la disparition forcée comme l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi³³³. Le groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a identifié trois éléments minimaux cumulatifs pour la définition : i) privation de liberté de la victime (qu'elle soit légale ou illégale) contre son gré, ii) implication d'agents de l'État, au moins

³²⁷ Voir section V.B.1.b ci-dessus.

³²⁸ Voir section IV.D ci-dessus.

³²⁹ Voir section IV.D ci-dessus.

³³⁰ Voir Comité contre la torture, *Sadiq Shek Elmi c. Australie*. Communication n° 120/1998, doc ONU n° CAT/C/22/D/120/1998, 14 mai 1999, § 6.5.

³³¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, § 18.

³³² Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Goiburú et al. c. Paraguay*, Series C n° 153, jugement du 22 septembre 2006, § 93, 128 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Radilla-Pacheco c. Mexico*, Series C n° 209, jugement du 3 novembre 2009, § 139.

³³³ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, article 2. La définition est en grande partie tirée de la déclaration de 1992, qui définit la disparition forcée dans son préambule (des personnes « arrêtées, détenues ou enlevées contre leur volonté ou privées de toute autre manière de leur liberté par des agents du gouvernement, de quelque service ou à quelque niveau que ce soit, par des groupes organisés ou par des particuliers, qui agissent au nom du gouvernement ou avec son appui, direct ou indirect, son autorisation ou son assentiment, et qui refusent ensuite de révéler le sort réservé à ces personnes ou l'endroit où elles se trouvent, ou d'admettre qu'elles sont privées de liberté, les soustrayant ainsi à la protection de la loi. »)

indirectement par consentement, et iii) refus de fournir des informations sur le sort de la personne concernée et le lieu où elle se trouve³³⁴.

Une détention initialement légale peut devenir une disparition forcée si les représentants de l'État refusent de révéler le sort des personnes concernées ou l'endroit où elles se trouvent, ou refusent de reconnaître que l'acte a été commis³³⁵. La disparition forcée est un crime continu, car l'acte dure jusqu'à ce que le sort de la personne ou le lieu où elle se trouve soit révélé³³⁶.

Comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne la torture, les autorités talibanes *de facto* restent responsables du respect des obligations de l'Afghanistan en matière de droits humains, puisqu'elles exercent un contrôle effectif sur le pays³³⁷.

Les talibans ont eu recours, comme mentionné plus haut, à une campagne d'arrestations et d'enlèvements de femmes participant à des manifestations contre leur pouvoir ou leurs politiques. Dans certains cas, les talibans, après avoir enlevé ou arrêté des femmes afghanes parce qu'elles avaient participé à des manifestations, ont refusé pendant des jours, des semaines ou des mois de révéler à leur famille où elles se trouvaient³³⁸. Ce comportement équivaut à une disparition forcée au sens de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

³³⁴ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Additif : meilleures pratiques concernant les disparitions forcées faisant l'objet de dispositions dans la législation des États, doc ONU n° A/HRC/16/48/Add.3, 28 décembre 2010, § 21.

³³⁵ Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, doc ONU n° A/HRC/7/2, 10 janvier 2008, § 26.

³³⁶ Voir par exemple Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, Observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, dans le Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, doc ONU n° A/HRC/16/48, 2010, § 39.1 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Varnava et autres. c. Turquie*, Requêtes nos 16064/90, 16065/90, 16066/90, 16068/90, 16069/90, 16070/90, 16071/90, 16072/90 et 16073/90, arrêt du 18 septembre 2009, § 136-148.

³³⁷ Rapport du Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, § 19-20.

³³⁸ Voir section IV.C. et section IV.D ci-dessus.

6. OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES : QUELS RECOURS ?

Un an après le retour au pouvoir des talibans, un groupe d'experts indépendants des Nations unies a publié la déclaration suivante : « À aucun endroit dans le monde on n'a constaté une attaque aussi vaste, systématique et globale contre les droits des femmes et des filles. Tous les aspects de leurs vies sont soumis à des restrictions imposées sous le prétexte de la morale et en instrumentalisant la religion³³⁹. »

Le présent rapport n'offre qu'un aperçu de l'effroyable situation vécue par les femmes et les filles en matière de droits humains depuis août 2021. Cependant, cette présentation générale permet de démontrer qu'il existe une base raisonnable pour croire que les talibans se livrent à des crimes relevant du droit international contre les femmes et les filles en Afghanistan, y compris de possibles crimes contre l'humanité, des actes de torture et autres mauvais traitements et des disparitions forcées. Les éléments de preuve semblent indiquer en particulier que les femmes et les filles sont la cible d'une campagne généralisée et systématique de persécutions sexistes qui constituent un crime contre l'humanité. Dans le cadre de cette campagne, les femmes font l'objet de détentions arbitraires, d'actes de torture, de disparitions forcées et d'autres violations des droits humains, en particulier si elles s'opposent aux politiques répressives des talibans. La communauté internationale doit faire savoir sans équivoque aux dirigeants talibans que leurs politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles constituent des crimes relevant du droit international qui ne sauraient être tolérés et ne le seront sous aucune condition.

Face à la gravité de la situation en Afghanistan et des crimes touchant les femmes et les filles, il est impératif de réagir avec fermeté, notamment en diligentant des enquêtes exhaustives, indépendantes et effectives qui serviront de base pour garantir la justice et l'obligation de rendre des comptes. La reprise de l'enquête de la CPI sur la situation en Afghanistan et le renouvellement du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan constituent une avancée mais ces efforts restent insuffisants pour garantir l'obligation de rendre des comptes, et notamment la justice, la vérité et des réparations pour les femmes et les filles dont les droits ont été systématiquement bafoués par les talibans.

En tant qu'autorités *de facto*, les talibans ont fait preuve d'inaction, d'inertie et de manque de volonté et de capacité pour mener des enquêtes, lancer des poursuites et délivrer des décisions de justice par rapport à ces crimes. Le gouvernement renversé par les talibans avait déposé une demande de sursis à enquêter auprès de la CPI en vue de démontrer qu'il était en mesure de traiter les crimes dans le système national. Depuis la prise de pouvoir des talibans, néanmoins, comme l'a souligné la Chambre préliminaire II de la CPI, « à l'heure actuelle, l'Afghanistan ne mène pas de véritables enquêtes et [...] n'a pas agi d'une manière indiquant son intérêt à poursuivre sa demande de sursis à enquêter³⁴⁰ ». Cet aspect se vérifie

³³⁹ HCDH, Déclaration, Afghanistan: UN human rights experts warn of bleak future without massive turnaround, 12 août 2022, <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/08/afghanistan-un-human-rights-experts-warn-bleak-future-without-massive-turnaround>

³⁴⁰ CPI, Situation en République islamique d'Afghanistan, Chambre préliminaire II, Decision pursuant to article 18(2) of the Statute authorizing the Prosecution to resume investigation, ICC-02/17-196, 31 octobre 2022 (Pre-Trial Chamber Decision pursuant to article 18(2) of the Statute), § 58.

particulièrement par rapport aux crimes commis depuis août 2021, et notamment ce qui pourrait constituer une persécution sexiste, étant donné que la plupart des auteurs présumés sont des membres des talibans, agissant en tant qu'autorités *de facto*. La reprise de l'enquête de la CPI sur l'Afghanistan en octobre 2022 constitue dès lors une étape positive en vue de garantir l'obligation de rendre des comptes et la justice et des réparations pour les victimes.

L'Afghanistan est partie à la CPI depuis 2003³⁴¹. Le 20 novembre 2017, la procureure de la CPI a demandé aux juges l'autorisation d'ouvrir une enquête concernant des crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés qui auraient été commis en Afghanistan à partir du 1^{er} mai 2003³⁴². Le 5 mars 2020, la Chambre d'appel a autorisé le procureur à ouvrir une enquête³⁴³. Le 26 mars 2020, le gouvernement afghan a demandé au procureur, en vertu de l'article 18-2 du Statut de Rome, de déférer le soin de l'enquête sur la situation en Afghanistan aux autorités nationales afghanes³⁴⁴. Lorsque les talibans ont pris le pouvoir, l'examen de la demande par le procureur était en cours.

Au regard de l'évolution de la situation, le 27 septembre 2021³⁴⁵, le procureur a demandé à la Chambre préliminaire de l'autoriser à reprendre ses travaux d'enquête en Afghanistan. Cette demande a été acceptée et l'enquête de la CPI sur l'Afghanistan a pu reprendre le 31 octobre 2022³⁴⁶. Dans la mesure où les crimes contre l'humanité présumés commis par des membres des talibans à l'encontre des femmes et des filles depuis août 2021 sont liés à la situation et au conflit en cours au moment où a été prise la décision d'autoriser l'enquête, le procureur de la CPI peut et doit enquêter sur ceux-ci³⁴⁷. Les États devraient faire du soutien et de la coopération à l'enquête de la CPI une priorité. L'Assemblée des États parties doit veiller à ce que le procureur dispose de ressources suffisantes afin d'enquêter efficacement sur les crimes présumés relevant du droit international qui auraient été commis en Afghanistan.

En outre, il faut promouvoir et soutenir les initiatives juridiques prises dans d'autres États qui s'appuient sur la compétence universelle ou une autre compétence extraterritoriale en vue d'obtenir justice pour les survivantes de crimes relevant du droit international commis en Afghanistan et leurs familles. Par ailleurs, outre leur qualification en tant que crimes contre l'humanité présumés, ces violations constituent individuellement des actes de torture et des disparitions forcées tels que les définissent la Convention contre la torture et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Selon le principe de la compétence universelle, tout État peut et doit, lorsque le/la responsable présumé-e se trouve sur son territoire, enquêter et engager des poursuites sur ces infractions en tant que crimes distincts sans avoir à établir les éléments contextuels des crimes contre l'humanité.

Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit renforcer sa contribution à la lutte contre l'impunité en Afghanistan et apporter une réponse plus ferme face aux allégations de crimes commis par des éléments talibans contre des femmes et des filles. Le 7 octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a nommé un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan³⁴⁸, Richard Bennett, qui a occupé cette fonction jusqu'à mai 2022³⁴⁹. Lors de la 51^{ème} session ordinaire du Conseil des droits de l'homme en octobre 2022, le mandat du rapporteur spécial a été prorogé pour une année³⁵⁰.

Pour cette deuxième période, le mandat du rapporteur spécial a été étendu pour intégrer la collecte et la préservation d'informations relatives aux violations des droits humains et aux atteintes à ces droits³⁵¹. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan joue un rôle

³⁴¹ CPI, Assemblée des États parties au Statut de Rome, Les États parties au Statut de Rome, <https://asp.icc-cpi.int/states-parties/asian-states/afghanistan>. L'Afghanistan a déposé son instrument d'adhésion du Statut de Rome le 10 février 2003. La CPI peut donc exercer sa compétence à partir du 1^{er} mai 2003.

³⁴² DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE L'ARTICLE 15 CONCERNANT L'AFGHANISTAN.

³⁴³ Décision de la chambre d'appel relative à la demande d'autorisation en vertu de l'article 15 concernant l'Afghanistan.

³⁴⁴ CPI, Situation en République islamique d'Afghanistan, Notification to the Pre-Trial Chamber of the Islamic Republic of Afghanistan's letter concerning article 18(2) of the Statute, ICC-02/17-139, 15 avril 2021.

³⁴⁵ Demande du procureur : Request for resumption of investigation under article 18(2) of the Statute.

³⁴⁶ Pre-Trial Chamber Decision pursuant to article 18(2) of the Statute.

³⁴⁷ Pre-Trial Chamber Decision pursuant to article 18(2) of the Statute, § 59.

³⁴⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 7 octobre 2021, 13 octobre 2021, A/HRC/RES/48/1.

³⁴⁹ HCDC, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-afghanistan>

³⁵⁰ Conseil des droits de l'homme des Nations unies, résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies le 7 octobre 2022, A/HRC/RES/51/20 (résolution du Conseil 51/20).

³⁵¹ Résolution du Conseil 51/20, § 20.

essentiel de suivi, de collecte d'informations et de rendre compte en ce qui concerne la situation des droits humains. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit proroger son mandat à nouveau. Lors de la 53^{ème} session du Conseil, le rapporteur spécial des Nations unies doit présenter un rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan préparé conjointement avec le groupe de travail sur les discriminations à l'égard des femmes et des filles ainsi que d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

Lors de sa 51^{ème} session, le Conseil a également demandé au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) de renforcer son travail de surveillance et de rendre-compte en ce qui concerne la situation générale des droits humains en Afghanistan. Son premier rapport à ce titre sera présenté lors de la 54^{ème} session du Conseil au cours de l'année 2023. Il s'agit d'une évolution majeure. Dans sa mission de surveillance, le HCDC doit prendre en compte la situation des femmes et des filles et il doit intégrer le travail d'information et de documentation de la MANUA dans son rapport.

On ne peut que saluer ces avancées importantes à l'initiative du Conseil des droits de l'homme des Nations unies. Néanmoins, le Conseil n'a pas encore apporté de réponse face au besoin, toujours d'actualité, d'établir un mécanisme international indépendant d'établissement des responsabilités, chargé spécifiquement d'enquêter en profondeur afin d'établir les faits et les circonstances liés aux violations et aux atteintes et d'identifier les responsables de ces violations et atteintes. Le Conseil doit également traiter la question du recueil et de la préservation des éléments de preuve en vue de soutenir les efforts visant à l'avenir à établir les responsabilités et à engager notamment des poursuites.

Le Conseil des droits de l'homme et les États membres des Nations unies ont la responsabilité d'apporter une réponse appropriée afin de garantir l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les violations des droits humains et atteintes à ces droits commises en Afghanistan, y compris des crimes présumés relevant du droit international. À plusieurs occasions depuis août 2021, des organisations de la société civile ont appelé à la création d'un mécanisme international d'établissement des responsabilités en complément du travail effectué dans le cadre du mandat du rapporteur spécial. La création d'un tel mécanisme figure également parmi les recommandations formulées par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan dans son premier rapport³⁵².

Amnesty International et la Commission internationale de juristes recommandent de renforcer les moyens permettant de garantir la justice et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne les crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains. À cette fin, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit de toute urgence mettre en place un mécanisme international indépendant d'établissement des responsabilités chargé d'enquêter sur les crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains. Ce mécanisme devra également avoir pour mandat de recueillir et de préserver les éléments de preuve attestant ces violations dans le but de soutenir les futurs efforts d'obligation de rendre des comptes, et notamment les poursuites dans le cadre de procédures équitables. Ce mécanisme doit disposer d'un mandat lui permettant de :

- enquêter de manière indépendante sur toutes les allégations d'infractions constituant des crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains, commises notamment à l'encontre de femmes et de filles ;
- recueillir, trier et analyser les preuves de ces violations et de ces atteintes, et notamment de leur dimension de genre, et enregistrer et préserver systématiquement toutes les informations et les preuves conformément au droit international et aux normes afférentes dans l'optique de soutenir les futurs efforts d'obligation de rendre des comptes, y compris les poursuites engagées par un futur mécanisme judiciaire chargé des poursuites ;
- faire un travail de veille, documenter et vérifier les informations et les éléments de preuve pertinents, notamment par la prise de contacts sur le terrain, et coopérer avec les organes judiciaires et autres, au niveau national et international, le cas échéant ;
- identifier, lorsque cela est possible, les personnes et les entités soupçonnées de responsabilité dans toutes les violations et atteintes présumées ;
- engager des expert-es internationaux indépendants, spécialisés notamment dans les domaines suivants : droit international relatif aux droits humains, droit pénal international, structure de

³⁵² Rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan 2022, p. 21.

commandement des forces de sécurité, violences sexistes et sexuelles, droits des enfants, droits des personnes en situation de handicap, vérification d'images et de vidéos, et analyse technique ;

- disposer de ressources suffisantes, notamment au niveau financier et technique, en vue d'exercer son mandat ; et
- dans le cadre de son mandat, rendre compte au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale des Nations unies de ses conclusions et informer d'autres organes et entités des Nations unies concernés.

7. LA PERSECUTION LIEE AU GENRE AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES

Amnesty International et la Commission internationale de juristes estiment que toutes les femmes et filles en Afghanistan sont exposées au risque de subir des persécutions en raison de leur sexe et de leur genre³⁵³. Par ailleurs, de nombreuses femmes et filles fuyant l'Afghanistan peuvent également craindre de manière fondée d'être persécutées pour d'autres motifs, parmi lesquels la religion ou les opinions politiques, ou un ensemble de motifs.

En Afghanistan, les femmes et les filles risquent non seulement d'être persécutées en raison de leur sexe ou de leur genre mais elles sont également exposées à des formes particulières de persécutions fondées sur le genre résultant des politiques et des mesures mises en place par les autorités talibanes *de facto*.

Amnesty International a collecté un ensemble d'informations et de preuves témoignant de l'ampleur et de la gravité des violations des droits humains commises à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan ainsi que de leur caractère systématique. Cumulées, ces violations forment un système de répression discriminatoire envers les femmes et les filles touchant presque tous les aspects de leurs vies³⁵⁴. Au vu de la gravité et du caractère systématique des restrictions et des interdictions pesant sur les femmes et les filles en Afghanistan, on peut conclure que toutes les femmes et les filles qui fuient le pays ont besoin d'une protection internationale³⁵⁵ et devraient être considérées comme des réfugiées « *prima facie*³⁵⁶ ».

³⁵³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*.

³⁵⁴ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 5

³⁵⁵ Tel est le cas également pour les femmes et les filles qui ont fui l'Afghanistan ou se trouvaient en dehors du pays avant le 15 août 2021. Leur besoin de protection internationale peut avoir émergé après leur départ d'Afghanistan, en raison des risques auxquels elles pourraient être confrontées du fait de la prise de pouvoir des talibans et du changement de contexte dans le pays.

³⁵⁶ D'après le HCR des Nations unies, « une approche *prima facie* signifie la reconnaissance par un État ou le HCR du statut de réfugié sur la base des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine [...] Une approche *prima facie* reconnaît que les personnes qui fuient ces circonstances sont exposées à un préjudice qui les fait relever de la définition du réfugié applicable. » HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale n°11 : reconnaissance prima facie du statut de réfugié*, 2015 (HCR/GIP/15/11)

A. LE DROIT DE DEMANDER L'ASILE ET LA DÉFINITION DE LA NOTION DE « RÉFUGIÉ-E »

Cette section propose une analyse juridique soutenant la conclusion selon laquelle les femmes et les filles qui fuient l'Afghanistan devraient automatiquement être considérées comme des réfugiées. Le droit international reconnaît le droit de toute personne à demander l'asile³⁵⁷ et définit la notion de réfugié.e³⁵⁸. Selon l'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, les principaux éléments définissant la notion de réfugié-e sont les suivants :

1. Une crainte fondée d'être persécuté-e ;
2. un lien de cause à effet entre la crainte d'être persécuté-e et les motifs suivants : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques ;
3. la personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Bien que les notions de sexe et de genre ne soient pas citées explicitement dans la définition énoncée à l'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés, la persécution liée au genre constitue un motif reconnu au niveau international pour la reconnaissance du statut de réfugié-e au sens de l'article 1A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés³⁵⁹.

Le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés (HCR) a précisé : « La définition du réfugié, interprétée correctement, englobe donc les demandes liées au genre³⁶⁰. » Le HCR et le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont indiqué que l'examen des demandes d'asile liées au genre doit reposer sur une interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention³⁶¹ qui prenne bien en compte les questions de genre et doit prendre en considération le motif d'appartenance à un certain groupe social³⁶². Certains pays ont également adopté une définition plus large de la notion de réfugié-e et inscrit le genre et le sexe parmi les motifs valables pour l'octroi d'une protection internationale dans leur législation nationale³⁶³.

1. Crainte fondée d'être persécuté-e

La définition de la persécution comprend les éléments suivants :

³⁵⁷ Article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

³⁵⁸ Convention relative au statut des réfugiés, 1951.

³⁵⁹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014 (CEDAW/C/GC/32) ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), articles 30 à 40 et 60, (STCE N° 210).

³⁶⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 1 : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, § 6 (HCR/GIP/02/01), <https://www.refworld.org/docid/3d36f1c64.html>. Selon le HCR, les femmes aussi bien que les hommes peuvent présenter des demandes liées au genre étant donné que les persécutions liées au genre concernent toutes les demandes dans lesquelles le genre est une considération pertinente pour la détermination du statut de réfugié. Voir aussi HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (HCR/GIP/02/02), <https://www.refworld.org/docid/3d36f23f4.html>. Selon la définition du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, les formes de persécutions liées au genre sont celles qui ciblent une femme parce qu'elle est une femme ou qui touchent les femmes de manière disproportionnée.

³⁶¹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014 (CEDAW/C/GC/32)

³⁶² HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* (HCR/GIP/02/02)

³⁶³ Par exemple, le Costa Rica, l'Équateur, l'Espagne, le Honduras, le Kenya, le Mexique, le Nicaragua, l'Ouganda, le Panama, le Paraguay, la République tchèque, le Salvador, le Soudan du Sud, l'Uruguay et le Venezuela.

- menaces à la vie ou aux libertés et violations graves des droits humains³⁶⁴ ;
- diverses formes de discrimination reposant sur des motifs cumulés ou mesures de discrimination entraînant des conséquences gravement préjudiciables, telles que de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier³⁶⁵ ;
- incapacité à offrir une protection égale aux personnes contre les violences infligées par des agents non étatiques³⁶⁶.

En ce sens, la mise en œuvre par l'État de politiques ou de pratiques discriminatoires privant les femmes et les filles d'une protection contre les mauvais traitements infligés par des agents non étatiques constitue une persécution fondée sur le genre³⁶⁷.

Les cas de persécution varient en fonction du genre. Les femmes et les filles sont exposées à des formes de persécution spécifiques liées au genre, qui correspondent à des formes particulières de graves atteintes liées à leur sexe³⁶⁸. Les atteintes graves engendrant des souffrances intenses, telles que le viol et d'autres formes de violence sexuelle, les violences domestiques et les mariages forcés peuvent constituer une forme de persécution³⁶⁹.

Dans leur essence même, certaines lois et pratiques peuvent générer une persécution. Les peines et les sanctions infligées pour avoir enfreint une loi ou ne s'être pas conformé-e à des normes traditionnelles peuvent constituer une forme de persécution lorsqu'elles sont d'une sévérité disproportionnée et présentent des aspects liés au genre. Comme l'a déclaré le HCR, « des sanctions sévères envers des femmes qui, en enfreignant la loi, transgressent aussi les coutumes d'une communauté donnée peuvent, par conséquent, constituer de la persécution³⁷⁰ ».

Amnesty International et la Commission internationale de juristes considèrent que les mesures et les politiques mises en œuvre par les talibans constituent de la persécution. Comme Amnesty International l'a documenté, les talibans ont imposé aux femmes et aux filles des restrictions sévères et des interdictions qui les privent de leurs droits à l'éducation, au travail, à la participation aux affaires publiques et à la liberté de circulation. Ils ont également arrêté arbitrairement des femmes et des filles accusées de ne s'être pas conformées à des politiques discriminatoires, telles que les règles leur interdisant d'apparaître en public sans la présence d'un *mahram*, et ils les ont accusées du délit dit de « corruption morale ». Les femmes et les filles arrêtées arbitrairement ont été victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Les autorités ont notamment eu recours à des méthodes reposant sur des considérations de genre consistant par exemple à séparer de force les femmes de leurs enfants³⁷¹.

Par ailleurs, les effets cumulés des politiques, des lois et des pratiques discriminatoires des talibans ont entraîné de graves restrictions des droits des femmes et des filles, entravant leur capacité à gagner leur vie et touchant presque toutes les dimensions de leurs vies³⁷².

De la même manière, les autorités talibanes *de facto* n'ont pas respecté leur obligation de diligence raisonnable afin de prévenir les violences fondées sur le genre et de protéger les femmes et les filles contre ces dernières, ainsi que contre les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, contrevenant ainsi à leurs obligations internationales. Comme l'a documenté Amnesty International, les talibans ont démantelé le système mis en place afin de lutter contre les violences fondées sur le genre à

³⁶⁴ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, § 51, 2019, <https://www.refworld.org/pdfid/60ca08ca4.pdf>

³⁶⁵ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, § 53-54, 2019.

³⁶⁶ HCR, *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, § 53-54, 2019.

³⁶⁷ CEDAW, Observation générale n° 32, § 27.

³⁶⁸ Les violations spécifiquement liées au genre ne constituent pas nécessairement une forme de persécution en raison du genre.

³⁶⁹ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, § 9; CEDAW, Observation générale n° 32, § 15.

³⁷⁰ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, § 12.

³⁷¹ Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 51.

³⁷² Amnesty International, *Death in Slow Motion*, p. 5.

l'égard des femmes, notamment en menaçant les prestataires de ces services. Des hommes reconnus coupables d'infractions relatives à des violences fondées sur le genre ont été libérés à l'occasion de la prise de pouvoir des talibans en Afghanistan en août 2021. Les talibans ont également arrêté et détenu arbitrairement des survivantes de violences fondées sur le genre et leur ont infligé des tortures et d'autres mauvais traitements. En outre, selon les éléments de preuve collectés par Amnesty International, les talibans ont marié de force des femmes qui n'avaient pas exprimé leur consentement libre et sans réserve. Qui plus est, les restrictions imposées par les talibans dans les domaines de l'éducation, de la liberté de circulation et du travail contribuent à une augmentation spectaculaire des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés³⁷³.

2. Le lien entre les craintes et les motifs valables de persécution

L'examen des demandes d'asile fondées sur des considérations liées au genre peut reposer sur une interprétation de chaque motif de persécution prévu par la Convention³⁷⁴ qui prenne bien en compte les questions de genre, ou les demandes peuvent être examinées au regard de l'appartenance à un certain groupe social. Les femmes et les filles peuvent faire valoir une crainte fondée d'être persécuté-e liée à un ou plusieurs motifs en même temps.

Selon le HCR, un certain groupe social est un groupe de personnes qui partagent une caractéristique commune ou qui sont perçues comme un groupe par la société³⁷⁵. Cette caractéristique sera souvent innée, immuable, ou par ailleurs fondamentale pour l'identité, la conscience ou l'exercice des droits humains³⁷⁶. Le HCR précise que « les femmes constitu[ent] un exemple manifeste d'ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables³⁷⁷ ».

Les mesures, les lois et les pratiques mises en place par les talibans visent les femmes et les filles en raison de leur genre et de leur sexe. L'ensemble de restrictions et d'interdictions imposées aux femmes et aux filles les privent d'accès à l'enseignement secondaire et universitaire, les empêchent de travailler et limitent fortement leurs droits à la liberté de circulation, d'expression, d'association et de réunion pacifique. Les mesures et les politiques des talibans empêchent les femmes et les filles d'occuper des fonctions dans le domaine politique et dans l'administration publique et de participer à la société. Au contraire, elles les contraignent globalement à rester cantonnées chez elles. Prises dans leur ensemble, ces politiques et mesures constituent une forme de ségrégation fondée sur le sexe et le genre.

Outre leur appartenance à un groupe social, les femmes et les filles afghanes fuient la persécution pour d'autres motifs, dont notamment leurs opinions politiques ou leurs croyances religieuses réelles ou présumées. L'imposition par les talibans de leur interprétation de la charia et d'un code vestimentaire strict, ainsi que les sanctions sévères à l'encontre des femmes et des filles qui ne se conforment pas aux « normes » religieuses constituent une forme de persécution fondée sur la religion et/ou sur des opinions politiques.

Telle est la situation subie par les femmes défenseuses des droits humains et les femmes qui offraient des services de protection aux survivantes de violences fondées sur le genre avant la prise de pouvoir des talibans en août 2021. Les talibans les prennent pour cibles en raison de leurs activités légitimes en faveur des droits des femmes et des filles, que les talibans perçoivent comme une transgression des normes traditionnelles. Par conséquent, ces femmes sont exposées à des sanctions sévères.

Il en est de même pour les femmes et les filles qui ont participé à des manifestations en Afghanistan. Elles ont été victimes d'arrestations et de détentions arbitraires, de disparition forcée ainsi que d'actes de

³⁷³ Amnesty International, *Death in Slow Motion*.

³⁷⁴ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Recommandation générale no 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie*, 14 novembre 2014 (CEDAW/C/GC/32)

³⁷⁵ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, § 11.

³⁷⁶ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale no. 2 : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, § 11.

³⁷⁷ HCR, *Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés*, § 30.

torture et d'autres mauvais traitements uniquement pour avoir exercé pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique, de participation aux affaires publiques et de religion.

3. L'incapacité ou le refus de retourner dans son pays d'origine en raison de craintes de persécution

Une personne réfugiée est une personne qui ne peut pas retourner dans son pays d'origine ou de résidence parce qu'elle craint d'y être persécutée pour l'un ou plusieurs des motifs suivants : la race, la nationalité, les opinions politiques, la religion ou l'appartenance à un groupe social.

L'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés interdit aux États d'expulser ou de refouler, de quelque manière que ce soit, un-e réfugié-e sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée. Cette obligation, connue en tant que « principe de non-refoulement », est une pierre angulaire du système de protection des réfugiés ainsi qu'une règle des normes coutumières consuetudinaires du droit international. D'autres traités internationaux ont élargi la portée de l'obligation de non-refoulement afin de protéger tout individu, quelle que soit sa situation, contre toute forme de transfert vers un lieu où il ou elle risquerait de subir des tortures ou autres mauvais traitements, des préjudices irréparables ou une disparition forcée³⁷⁸.

Le 16 août 2021, le HCR a publié des recommandations de non-retour concernant l'Afghanistan et a appelé les États à suspendre les renvois forcés vers l'Afghanistan et à respecter le principe de non-refoulement³⁷⁹. Depuis lors, la situation des droits humains s'est dégradée pour la population afghane.

Il est évident que les femmes et les filles ne peuvent pas retourner en Afghanistan car elles y seraient exposées à des persécutions fondées sur le genre ou le sexe ainsi que sur d'autres motifs tels que les opinions politiques et la religion réelles ou présumées. Les femmes et les filles seraient exposées aux lois et aux politiques discriminatoires mises en œuvre par les talibans. Les survivantes de violences fondées sur le genre risqueraient de subir des atteintes de la part d'agents non étatiques en raison du manque de protection effective de l'État et du climat d'impunité dont jouissent les auteurs de ces violences. Les femmes et les filles risqueraient d'être soumises à des mariages forcés. Celles qui participent à des manifestations et les défenseuses des droits humains seraient exposées au risque d'être arrêtées et détenues arbitrairement et d'être victimes de torture et d'autres mauvais traitements ainsi que de disparition forcée.

B. DÉCISIONS RÉCENTES ADOPTÉES PAR LES AUTORITÉS EN CHARGE D'EXAMINER LES DEMANDES D'ASILE

Des décisions adoptées récemment par les autorités en charge d'examiner les demandes d'asile de plusieurs pays ainsi que les positions d'autres organes faisant autorité, tels que le HCR, viennent soutenir le point de vue selon lequel les femmes et les filles en Afghanistan risquent d'être persécutées en raison de leur sexe et de leur genre, et celles qui fuient le pays devraient être reconnues en tant que réfugiées.

En décembre 2022, dans une décision, l'Office suédois des migrations a conclu que les femmes afghanes risquent d'être persécutées en Afghanistan en raison de leur sexe et il a annoncé que le fait d'être une femme afghane constitue un motif suffisant pour se voir accorder une protection internationale en Suède³⁸⁰. Les autorités suédoises ont déclaré que les restrictions imposées par les talibans ont une

³⁷⁸ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, article 3 1984, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-against-torture-and-other-cruel-inhuman-or-degrading>; Observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22 (CAT/C/GC/4), 2018, <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CAT%2FC%2FGC%2F4&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>;

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 2010, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-protection-all-persons-enforced>

³⁷⁹ HCR, Position sur les retours en Afghanistan, août 2021, <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=6123b5254>. En juillet 2021, la France a suspendu les renvois forcés vers l'Afghanistan. Le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas ont pris la même décision en août 2021. Amnesty International, *Afghanistan: Comme une course d'obstacles. Les issues de secours sont rares pour les Afghanes et les Afghans qui tentent de fuir leur pays*, octobre 2021.

³⁸⁰ Office suédois des migrations, *Being a woman from Afghanistan is enough to get protection*, 7 décembre 2022, <http://migrationsverket.se/English/About-the-Migration-Agency/For-press/News-archive/News-archive-2022/2022-12-07-Being-a-woman-from-Afghanistan-is-enough-to-get-protection.html>

incidence sur les droits à la liberté de circulation des femmes et leur accès aux espaces publics, ce qui a des répercussions négatives sur leur capacité à accéder à des soins, à une éducation et à une protection contre les violences³⁸¹.

En décembre 2022, à la suite de la décision de la Suède, les autorités danoises chargées des demandes d'asile ont décidé d'abaisser leur seuil et de considérer que les femmes afghanes demandant l'asile sont exposées au risque d'être persécutées. La Commission danoise des réfugiés a souligné dans sa décision que les talibans avaient restreint les droits des femmes et des filles en adoptant des décrets discriminatoires ou appliqués de manière discriminatoire³⁸².

En janvier 2023, dans un document d'orientations concernant l'Afghanistan (Country Guidance on Afghanistan), l'Agence de l'Union européenne pour l'asile a conclu que les politiques des talibans et l'application de la charia exposaient les femmes et les filles au risque d'être persécutées en Afghanistan³⁸³.

À la suite de la publication par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile de ses orientations concernant l'Afghanistan, les autorités danoises ont à nouveau revu leurs pratiques. Le 30 janvier, la Commission danoise de coordination des recours pour les réfugiés a annoncé que les femmes et les filles afghanes pourraient obtenir l'asile uniquement sur la base de leur genre. En outre, la Commission de coordination des recours pour les réfugiés a décidé de réexaminer tous les dossiers concernant des femmes et des filles afghanes dont les demandes d'asile avaient été rejetées entre le 16 août 2021 et janvier 2023³⁸⁴.

En février 2023, l'Office finlandais des migrations a annoncé que depuis décembre 2022, toutes les femmes et les filles afghanes qui en avaient fait la demande avaient bénéficié du statut de réfugiées et que le genre constituait un motif valable pour recevoir une protection internationale. Les autorités finlandaises ont conclu que toutes les femmes afghanes risquent d'être persécutées en Afghanistan en raison des « effets combinés de l'application de la charia et d'autres mesures mises en œuvre par les talibans³⁸⁵ ».

En février 2023, le HCR a mis à jour un document intitulé « Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan³⁸⁶ » (note d'orientation relative aux besoins de protection internationale des personnes fuyant l'Afghanistan). Il y est précisé : « Au regard du vaste champ de mesures de plus en plus restrictives et contraires aux droits humains imposées par les autorités *de facto* aux femmes et aux filles en Afghanistan, le HCR considère que les femmes et les filles afghanes ont probablement besoin d'une protection internationale en vertu de la Convention relative aux réfugiés de 1951³⁸⁷. »

³⁸¹ Office suédois des migrations, *Being a woman from Afghanistan is enough to get protection*, 7 décembre 2022, <https://migrationsverket.se/English/About-the-Migration-Agency/For-press/News-archive/News-archive-2022/2022-12-07-Being-a-woman-from-Afghanistan-is-enough-to-get-protection.html>

³⁸² Commission danoise de coordination des recours pour les réfugiés, "Lempet bevisvurdering ved Flygtningenævnets behandling af asylansøgninger fra kvinder og piger fra Afghanistan", 15 décembre 2022, <https://fln.dk/da/Nyheder/15122022>

³⁸³ Agence de l'Union européenne pour l'asile, *Country Guidance: Afghanistan*, 25 janvier 2023, https://euaa.europa.eu/sites/default/files/publications/2023-01/2023_Country_Guidance_Afghanistan_EN.pdf

³⁸⁴ Commission danoise pour les réfugiés, "Flygtningenævnet giver asyl til kvinder og piger fra Afghanistan", 30 janvier 2023, <https://fln.dk/da/Nyheder/Nyhedsarkiv/2023/30012023>

³⁸⁵ Office finlandais des migrations, "Refugee status to Afghan women and girls", 15 février 2023, https://migri.fi/-/afghanistanilaisille-naisille-ja-tytoille-pakolaisasema?languageId=en_US

³⁸⁶ HCR, *Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan – Update I*, février 2023, <https://www.refworld.org/pdfid/63e0cb714.pdf>

³⁸⁷ UNHCR, *Guidance Note on the International Protection Needs of People Fleeing Afghanistan – Update I*, § 9.

8. RECOMMANDATIONS

À LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, AUX AGENCES RESPONSABLES DES NATIONS UNIES, AUX PAYS DONATEURS DE L'AFGHANISTAN ET À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE DANS SON ENSEMBLE

À la lumière de ce qui précède, la Commission internationale de juristes et Amnesty International formulent les recommandations suivantes :

- Le bureau du procureur de la CPI doit veiller à ce que son enquête et ses poursuites couvrent pleinement les affaires et les incidents impliquant des crimes présumés commis par les talibans à l'encontre de femmes et d'enfants, conformément à son Document de politique générale relatif au crime de persécution liée au genre et à sa Politique générale relative aux enfants ;
- les États, individuellement et collectivement, y compris les pays limitrophes de l'Afghanistan, doivent exercer de manière effective leur compétence universelle ou une compétence extraterritoriale similaire à l'égard des dirigeants talibans et des autres responsables de leurs politiques discriminatoires envers les femmes et les filles, qui constituent des crimes au regard du droit international, et ce à chaque fois que ces personnes se déplacent en dehors de l'Afghanistan. En agissant ainsi, un message clair serait envoyé aux dirigeants et aux membres des talibans : leurs politiques discriminatoires à l'égard des femmes et des filles ne sont pas et ne seront jamais acceptables ;
- la situation déplorable en Afghanistan et les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles appellent une réponse solide prévoyant la conduite d'enquêtes approfondies, indépendantes et efficaces afin de poser les bases requises pour faire prévaloir la justice et l'obligation de rendre des comptes. Si la reprise de l'enquête de la Cour pénale internationale (CPI) sur la situation en Afghanistan et la poursuite du mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan vont dans la bonne direction, il reste encore beaucoup à faire pour garantir l'obligation de rendre des comptes, en particulier pour les femmes et les filles dont les droits fondamentaux ont été violés sous le régime des talibans ;
- lorsque des éléments solides semblent indiquer que des talibans sont responsables d'un crime de droit international et que ces personnes relèvent de la compétence d'un autre État, cet État doit exercer sa compétence pénale et mener une enquête impartiale et approfondie. L'objectif est de traduire les responsables présumés en justice, soit devant les tribunaux nationaux soit en extradant la personne vers une autre juridiction, telle qu'une cour ou un tribunal pénal international ;
- les États, les organisations internationales et les organisations de la société civile doivent promouvoir et soutenir l'exercice d'une compétence universelle ou d'une autre compétence

extraterritoriale au niveau national afin que les crimes de droit international commis par les talibans depuis leur prise de pouvoir, notamment les crimes commis à l'encontre des femmes et des filles, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites ;

- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit renouveler le mandat du rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan lors de sa 54^e session ordinaire, en octobre 2023, et prévoir des recours supplémentaires, si nécessaire, afin de maintenir son suivi de la situation des droits humains en Afghanistan.
- le prochain rapport sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, élaboré conjointement par le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, doit aborder la situation relative à l'accès à la justice, y compris à des recours effectifs et à des réparations, pour les femmes confrontées aux violences fondées sur le genre et aux mariages forcés ou précoces en Afghanistan sous le régime des autorités talibanes *de facto* ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit envisager des réponses à apporter aux persécutions liées au genre, qui constituent un crime contre l'humanité, et aux autres crimes contre l'humanité commis en Afghanistan lors de sa 53^e session, au cours du dialogue renforcé et interactif à venir sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan ;
- le Conseil des droits de l'homme des Nations unies doit créer un mécanisme international indépendant d'établissement des responsabilités en Afghanistan, chargé d'enquêter sur les crimes relevant du droit international et d'autres violations graves des droits humains, ainsi que de recueillir et de préserver les éléments de preuve attestant ces violations afin de soutenir les futurs efforts d'obligation de rendre des comptes, et notamment les poursuites ;
- la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA) doit s'acquitter pleinement de son mandat, conformément à la résolution n° 2679 du Conseil de sécurité des Nations unies, et notamment de ses activités liées à la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles. L'équipe de pays et l'équipe de pays pour l'action humanitaire des Nations unies, avec le soutien de la MANUA, doivent mettre en lumière dans leurs enquêtes et leurs rapports publics la crise des violences fondées sur le genre en Afghanistan, et notamment le mariage forcé et le mariage d'enfants, en soulignant en particulier l'impact du démantèlement par les talibans des voies de recours qui offraient une protection contre les violences fondées sur le genre dans le pays et garantissaient l'obligation de rendre des comptes ;
- le Coordonnateur spécial de l'évaluation de la situation en Afghanistan, désigné par le Secrétaire général des Nations unies pour conduire une évaluation indépendante visant à déterminer comment la communauté internationale devrait répondre aux défis rencontrés par l'Afghanistan (conformément à la résolution n° 2679 du Conseil de sécurité des Nations unies), doit veiller à ce que cette évaluation traite de façon explicite et significative les violations systématiques et généralisées des droits fondamentaux des femmes et des filles commises par les talibans. L'évaluation en question doit également examiner comment la privation de la jouissance de ces droits contribue à la crise multidimensionnelle qui touche le pays ;
- les États doivent considérer toutes les femmes et les filles afghanes comme des réfugiées « *prima facie* » au titre de la Convention de 1951 relative au statut de réfugié, en raison des persécutions sexistes et liées au genre qu'elles risquent de subir ;
- les États doivent rouvrir et réexaminer d'office tous les dossiers de femmes et de filles afghanes dont la demande d'asile a été rejetée ou dont le statut de protection n'a pas été renouvelé.

AUX AUTORITÉS (TALIBANES) DE FACTO EN AFGHANISTAN

- Les autorités *de facto* doivent respecter, protéger, promouvoir et mettre en œuvre tous les droits humains des femmes et des filles, notamment le droit à la non-discrimination et à une protection égale devant la loi, le droit à la liberté d'expression, d'association, de religion et de réunion pacifique, le droit à la vie privée, et le droit de participer aux affaires publiques ;
- les autorités *de facto* doivent prendre des mesures immédiates pour garantir les droits de travailler, de circuler librement et de participer à la vie politique ainsi que les autres droits humains que les talibans bafouent actuellement, et notamment :
 - autoriser les manifestations pacifiques ;
 - faire cesser les violences contre les défenseur-es des droits humains, les militant-es et les journalistes ;
 - supprimer les restrictions de déplacement imposées aux femmes et aux filles ;
 - autoriser les femmes qui sont employées dans la fonction publique et ailleurs à reprendre le travail ;
- les autorités *de facto* doivent respecter le droit à l'éducation des femmes et des filles, notamment en mettant en œuvre les mesures suivantes :
 - révoquer l'interdiction faite aux filles de poursuivre leurs études au-delà du cycle primaire ;
 - veiller à ce que les femmes et les filles aient accès aux mêmes possibilités de scolarisation que les hommes et les garçons ;
- les autorités *de facto* doivent mener une enquête indépendante, transparente et impartiale sur toutes les allégations de mariages précoces et forcés, y compris ceux impliquant des membres et des représentants des talibans. Les personnes soupçonnées d'être pénalement responsables de ces actes doivent être traduites en justice dans le cadre de procès équitables devant des tribunaux civils ordinaires ;
- les autorités *de facto* doivent également élaborer une stratégie globale, avec le soutien des organisations non gouvernementales et des agences des Nations unies concernées, pour lutter contre les violences sexistes à l'égard des femmes et aux filles. Cette stratégie doit être conforme aux obligations en vertu du droit relatif aux droits humains et aux normes en matière de prévention, de protection, de sanction et de réparation des violences sexistes à l'égard des femmes et des filles. Ces obligations et ces normes reposent sur une approche axée sur les survivantes et sur le respect des capacités d'action et de l'autonomie des femmes et des filles.

Membres de la Commission

Président

Robert K. Goldman, États-Unis

Vice-Présidents

Carlos Ayala, Venezuela

Radmila Dragicevic-Dicic, Serbie

Comité exécutif

Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Silvia Cartwright, Nouvelle-Zélande

Shawan Jabarin, Palestine

Nahla Haidar El Addal, Liban

Mikiko Otani, Japon

Marco Sassoli, Italie/Suisse

Wilder Tayler, Uruguay

Membres suppléant-es du Comité exécutif

Martine Comte, France

Ambiga Sreenevasan, Malaisie

Jamesina King, Sierra Leone

Qinisile Mabuza, Swaziland

José Antonio Martín Pallín, Espagne

Juan Mendez, Argentine

Charles Mkandawire, Malawi

Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud

Sanji Monageng, Botswana

Tamara Morschakova, Russie

Willy Mutunga, Kenya

Egbert Myjer, Pays-Bas

John O'Meally, Australie

Mikiko Otani, Japon

Fatsah Ouguergouz, Algérie

Jarna Petman, Finlande

Mónica Pinto, Argentine

Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica

Alejandro Salinas Rivera, Chili

Marco Sassòli, Suisse

Michael Sfard, Israël

Ajit Prakash Shah, Inde

Kalyan Shrestha, Népal

Ambiga Sreenevasan, Malaisie

Marwan Tashani, Libye

Wilder Tayler,

Philippe Texier, France

Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Ouganda

Justice Stefan Trechsel, Suisse

Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie

Membres de la Commission

Hadeel Abdel Aziz, Jordanie
Kyong-Wahn Ahn, République de Corée
Chinara Aidarbekova, Kirghizistan
Carlos Ayala, Venezuela
Adolfo Azcuna, Philippines
Elizabeth Biok, Australie
Catalina Botero, Colombie
Nicolas Bratza, Royaume-Uni
Reed Brody, États-Unis d'Amérique
José Luis Caballero Ochoa, Mexique
Azhar Cachalia, Afrique du Sud
Silvia Cartwright, Nouvelle-Zélande
Moses Chinhengo, Zimbabwe
Sarah Cleveland, États-Unis d'Amérique
Martine Comte, France
Marzen Darwish, Syrie
Radmila Dacic, Serbie
Belisario dos Santos Junior, Brésil
Gamal Eid, Égypte
Leilani Farha, Canada
Robert Goldman, États-Unis d'Amérique
Nahla Haidar El Addal, Liban
Michelo Hansungule, Zambie
Gulnora Ishankhanova, Ouzbékistan
Shawan Jabarin, Palestine
Hina Jilani, Pakistan
Asne Julsrud, Norvège
Kalthoum Kennou, Tunisie

Jamesina King, Sierra Leone
Qinisile Mabuza, Swaziland
José Antonio Martín Pallín, Espagne
Juan Mendez, Argentine
Charles Mkandawire, Malawi
Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud
Sanji Monageng, Botswana
Tamara Morschakova, Russie
Willy Mutunga, Kenya
Egbert Myjer, Pays-Bas
John O'Meally, Australie
Mikiko Otani, Japon
Fatsah Ouguergouz, Algérie
Jarna Petman, Finlande
Mónica Pinto, Argentine
Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica
Alejandro Salinas Rivera, Chili
Marco Sassòli, Suisse
Michael Sfard, Israël
Ajit Prakash Shah, Inde
Kalyan Shrestha, Nepal
Ambiga Sreenevasan, Malaisie
Marwan Tashani, Libye
Wilder Tayler, Uruguay
Philippe Texier, France
Lillian Tibatemwa-Ekirikubinza, Ouganda
Stefan Trechsel, Suisse
Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie



International Commission of Jurists

Rue des Buis 3
P.O. Box 1740
1211 Geneva 1
Switzerland
T +41 (0)22 979 38 00
F +41 (0)22 979 38 01
www.icj.org



Amnesty International Ltd

Peter Benenson House, 1
Easton Street
London WC1X 0DW, UK
T +44 (0)20 7413 5500
www.amnesty.org